

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 20 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1967 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3658).
Départements d'outre-mer (suite).
 MM. Césaire, Héder, Cérneau, Feuillard, Pernock, Odru, Scblé.
 M. Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Etat B.
Titre III. — Adoption du crédit.
Titre IV. — Adoption de la réduction de crédit.
Etat C.
Titre V. — Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement.
Titre VI.
 Explication de vote : M. Odru.
 Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement du titre VI.
 Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 3669).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 3670).
4. — Dépôt d'un avis (p. 3670).
5. — Ordre du jour (p. 3670).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1967 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n^{os} 2044, 2050).

Nous continuons l'examen des crédits relatifs aux départements d'outre-mer.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (Suite.)

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : + 2.598.740 francs ;
- « Titre IV : — 900.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 600.000 francs ;
- « Crédit de paiement, 600.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 147.500.000 francs ;
- « Crédit de paiement, 87.400.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 5 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 15 minutes.

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 20 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 15 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les rapporteurs et M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Césaire, premier orateur inscrit.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le budget que nous avons à discuter aujourd'hui ressemble comme un frère — cela n'a échappé à personne — à ceux qui l'ont précédé et que nous examinons tous les ans à pareille époque. C'est le signe que, quoique le ministre ait changé, la politique reste la même comme sont restés les mêmes, par-delà la variété des tons et des voix, les discours ministériels.

Dès lors, on comprendra nos réserves, nos réticences et, si vous le permettez, nos critiques, les mêmes d'ailleurs que nous formulons avec une belle régularité depuis maintenant près de huit ans.

Cependant, monsieur le ministre, à poursuivre cette politique vous aurez moins d'excuses que vos prédécesseurs. Car enfin, vous avez leur exemple sous les yeux et le bilan est là.

Le bilan ? Sans doute l'autosatisfaction peut-elle toujours se donner carrière et créer, le temps d'un débat, une atmosphère mythique où il n'y a plus place que pour l'euphorie et la bonne conscience. Par exemple, on peut toujours s'affirmer satisfait des routes percées, des logements construits, des écoles édifiées, et je me demande pourquoi on oublierait les casernes !

Qu'on me comprenne bien ! Mon propos est non pas de nier ce qui a été fait, mais d'affirmer que ce qui a été fait ne touche en rien l'essentiel, qu'au fond, malgré tous les efforts déployés, la situation économique des départements d'outre-mer n'a fait que se détériorer pendant la dernière période et que, faute pour le Gouvernement d'avoir touché à ce secteur, pourtant fondamental, l'avenir des Antilles paraît bien sombre à qui essaye de scruter leur horizon.

« Je vis les quatre vents passer », chante Victor Hugo. Je n'en vois pas quatre souffler sur les départements d'outre-mer, j'en vois trois. Mais il suffisent et ils sont passablement inquiétants.

Le premier, on s'en doute, c'est le mauvais coup de vent qui vient de souffler sur la Guadeloupe et que chacun a évoqué au cours de la séance de cet après-midi. Les pertes sont effroyables : toute la production bananière anéantie, la moitié de la production sucrière compromise, des pertes immobilières considérables, des dégâts évalués à 300 millions de francs.

Eh bien ! monsieur le ministre, je crois qu'il ne s'agit pas tant, aujourd'hui, de réparer les dégâts du cyclone Inès, comme on vous le demande de toutes parts, que de dégager les leçons du cyclone Inès, et ces leçons me semblent claires.

D'abord, que l'économie antillaise est d'une fragilité extraordinaire, puisqu'un coup de vent a suffi pour anéantir l'effort de plusieurs années.

Ensuite, que le plus indiqué n'est pas de remettre sur pied et de rétablir en l'état une économie qui, dans deux ans, subira des effets semblables d'une autre Inès, mais de tout mettre en œuvre dès maintenant pour qu'enfin soit édifiée dans le plus bref délai une économie plus rationnelle, donc moins vulnérable et plus solide.

Plus particulièrement, depuis des années nous sommes un certain nombre ici à réclamer le démarrage aux Antilles d'une véritable politique d'industrialisation. Le Gouvernement nous a répondu tantôt par des fins de non-recevoir, tantôt par une série de mesures trompe-l'œil. Mais on ne peut pas cacher la vérité plus longtemps, et M. Bas, quelque admiration qu'il ait pour le Gouvernement, le dit tout uniment dans son rapport :

« Malgré l'établissement des programmes départementaux d'industrialisation et la fixation des objectifs dans les plans, il n'existe pas de politique définie du développement industriel des départements d'outre-mer ni d'organisation efficace relative à la prospection en métropole ou à l'étranger, à l'accueil des promoteurs, à leur installation matérielle ».

Nous n'avons jamais dit autre chose et nous sommes heureux de trouver aujourd'hui confirmation de nos critiques dans un document semi-officiel.

Là où nous nous séparons du rapporteur, c'est lorsqu'il semble attendre la solution « du concours extérieur d'industriels puissants qui soient en mesure d'apporter leur savoir-faire technique et leur participation financière ».

Nous, nous comptons beaucoup moins sur la philanthropie des grands industriels et nous pensons, au contraire, que, dans le domaine de l'industrialisation, c'est l'Etat, l'Etat moderne, avec ses puissants moyens, qui doit prendre l'essentiel des responsabilités.

J'en arrive à mon deuxième coup de vent. Cette fois, il ne vient pas du golfe du Mexique, il ne s'agit pas d'un cyclone tropical. C'est un vent qui nous vient de Belgique et dont je ne comprends pas qu'on ait pu affirmer aujourd'hui avec une telle continuité qu'il nous est pleinement favorable.

C'est un fait que les départements d'outre-mer avaient beaucoup espéré du Marché commun ; plus exactement c'est un fait qu'on leur avait fait beaucoup espérer du Marché commun. Pendant des années on leur avait dit : le Marché commun, c'est le salut ; le Marché commun, c'est des prix rémunérateurs pour vos produits ; le Marché commun, c'est 170 millions de consommateurs, autant dire des débouchés illimités.

Pour ma part, je me souviens d'être intervenu à cette tribune en juillet 1957. Je signalais, à la grande fureur des experts d'alors, qu'il était hasardeux de faire miroiter aux yeux des producteurs antillais de bananes le marché allemand. Je rappelais que l'Italie pour le café vert et l'Allemagne pour la banane avaient obtenu des contingents tarifaires leur permettant de se fournir auprès des pays tiers jusqu'à concurrence de 90 p. 100 des quantités importées en 1956.

Je rappelais que le sort du rhum, dont semble aujourd'hui se préoccuper M. Bas, n'était pas réglé. Car s'il était vrai qu'on s'était penché à l'époque sur le poiré et l'hydromel — cher, je suppose, à Astérix le Gaulois ! — on n'avait pas du tout pensé au rhum martiniquais.

Et je terminais mon intervention de la manière suivante :

« J'ai l'impression que, dans les négociations, un compte suffisant n'a pas été tenu de nos intérêts propres, et peut-être même que, noyés dans l'ensemble, nos problèmes n'ont pas été aperçus. »

Hélas ! les faits ne m'ont que trop donné raison.

Je constate, et les industriels antillais constatent avec moi, que la négociation de Bruxelles n'a pas rapporté de marché supplémentaire à la banane antillaise.

Je constate, et les industriels avec moi, qu'elle n'a pas rapporté davantage de marché supplémentaire au rhum, dont on attend encore une définition convenable.

Je constate que, pour ce qui est du marché sucrier : premièrement les négociateurs français de Bruxelles n'ont pas réussi à obtenir pour les sucres des départements d'outre-mer le prix fort ni même le prix moyen prévu pour les sucres européens ; deuxièmement, le droit n'a pas été reconnu à la France d'apporter aux sucres des départements d'outre-mer cette aide compensatrice de frais d'approche dont ils bénéficiaient depuis 1884 et qui leur assurait une parité de prix avec les sucres de betterave métropolitains.

Dès lors, on comprend l'irritation des professionnels antillais qui, malgré leur ordinaire dévotion gouvernementale, se montrent beaucoup plus sévères que moi, puisqu'ils vont jusqu'à écrire ceci :

« Ainsi, les départements d'outre-mer français, dont la production sucrière est la principale ressource, se voient refuser une aide qui tendait à les mettre à égalité avec les producteurs européens, aide qui, au surplus, n'incombait même pas à nos partenaires mais devait être supportée par les seules finances françaises. On peut se demander si, en cédant aux pressions de nos partenaires de la Communauté économique européenne, en particulier des Italiens, nos experts ne se sont pas laissés faire une douce violence. »

Eh bien ! c'est cela que j'appelle le mauvais vent de Bruxelles, et c'est une grande espérance antillaise qu'il a emportée et balayée de son souffle.

Pour en finir avec ma carte des vents, je voudrais vous parler, monsieur le ministre, du troisième et dernier, qui menace votre œuvre et qui risque de mettre par terre, un de ces jours, l'échafaudage toujours vacillant que votre politique, la politique gouvernementale, tente laborieusement d'édifier dans les départements d'outre-mer. Ce mauvais vent, c'est le harmattan, qui souffle de Djibouti.

Une tendance de notre temps qu'aucun sophisme ne peut réfuter, qu'aucune répression ne peut étouffer, est que l'homme actuel, individu et collectivité, aspire, autant qu'au travail, autant qu'au bien-être, à la dignité, à la personnalité et à la responsabilité.

On a souvent dit beaucoup de mal de Proudhon, mais je crois qu'il n'est que juste de reconnaître qu'il a été un des prophètes des temps modernes quand il a écrit : « Comme le mouvement de la civilisation est dans le sens de la liberté, il s'ensuit que là où l'indépendance de l'individu et du groupe rencontre le moins d'obstacles, là se manifeste le progrès dans son plus grand essor ; là au contraire où la masse d'un tout domine les parties, là aussi se rencontrent l'immobilisme et le retard ».

Eh bien ! notre originalité, aux Antilles et à la Réunion, est de penser que cette volonté d'identification et de personnalisation, cette volonté de liberté, peut et doit s'inscrire dans le cadre d'une fidélité à ce qu'il est convenu d'appeler l'ensemble français.

Le malheur est qu'à notre demande, infiniment raisonnable, d'autonomie — je dis bien d'autonomie et non pas d'indépendance, car il n'y a que les glossateurs malhonnêtes pour confondre les deux termes — il n'a jamais été répondu que par la calomnie, la menace, le chantage ou la répression.

Nous avons passé notre temps à dire à nos contradicteurs : mais lisez donc la Constitution ! Voyez son article 72 ! Il a expressément prévu ce que nous demandons : notre transformation en collectivité autonome dans le cadre français.

On nous répondait : impossible, l'article 72 ne signifie pas cela.

Eh bien ! monsieur le ministre, le vent qui souffle de Djibouti nous apporte au moins une bonne nouvelle. Car c'est à Djibouti que celui qui connaît le mieux la Constitution, pour l'avoir faite et pour l'avoir méditée, s'est prononcé.

Et je constate qu'il s'est prononcé comme nous. Je n'ai pas les déclarations du général de Gaulle sous les yeux, mais voici

le commentaire que ses paroles suscitaient le lendemain dans le journal *Le Monde*, de la part de M. Herrenan : « Il est vraisemblable que le chef de l'Etat imagine, à l'intérieur d'un cadre français très souple, une évolution du statut local vers un régime comportant à la fois une large autonomie et des liens étroits avec la France ; en quelque sorte, l'association ».

Quant à un autre collaborateur du journal *Le Monde*, M. Georges Berlia, professeur à la faculté de droit de Paris, il s'explique sur l'article 72 de la Constitution. Il opine que, par ce texte, les rédacteurs ont entendu faciliter la création de régions, collectivités nouvelles qui engloberaient plusieurs départements ; mais il ajoute prudemment : « Rien cependant n'interdit une utilisation du texte à d'autres fins ».

Ainsi, monsieur le ministre, voilà définie la voie dans laquelle nous vous demandons de vous engager. Ce que nous vous demandons, ce n'est ni l'indépendance ni la sécession.

Ce que nous voulons c'est, pour des raisons économiques, bien sûr, pour des raisons administratives, pour des raisons sociales, mais aussi pour des raisons morales d'élémentaire dignité, en finir avec le régime paternaliste que font peser sur les Antilles quelques technocrates en mal d'empire ; ce que nous voulons, c'est en finir avec le régime pseudo-départemental, avec ses faux-semblants, ses fausses égalités, ses parités globales, symbole à mes yeux de la globalité de nos disparités ; en finir avec un régime centralisé jusqu'à la démeure, qui paralyse toutes nos initiatives, contrecarre tous nos élans, interdit toutes les réformes ; en finir enfin avec un régime qui, comme solution à nos problèmes sociaux, n'offre que le palliatif détestable du pompage de nos populations par l'émigration-déportation.

Ce que nous voulons, monsieur le ministre, en deux mots comme en mille, c'est un régime particulier. Vous avez prononcé, à plusieurs reprises, le mot « spécifique ». Oui, un régime spécifique, comme sont particuliers nos problèmes, comme sont particulières nos populations, un régime particulier qui nous permette de gérer nous-mêmes nos affaires dans le cadre de la démocratie française.

Quant aux intégristes du patriotisme, je suis de ceux qui pensent que leur fanatisme rendrait à la France un bien mauvais service s'il devait accréditer de par le monde l'idée que la réforme que nous préconisons n'est, dans la France de 1966, qu'une utopie irréalisable.

M. le président. La parole est à M. Héder. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Léopold Héder. Monsieur le ministre, avant d'entendre vos paroles, je me proposais de commencer mon exposé en soulignant le plaisir que j'éprouvais ce soir à m'adresser à un ministre comprenant nos problèmes, connaissant nos dossiers et qui a eu, dès son arrivée rue Oudinot, un réel désir de résoudre nos difficultés. Ces louanges, je les avais préparées, mes chers collègues, dans le seul but de vous montrer que les critiques qu'il me faut faire cette année encore sur le budget des départements d'outre-mer se veulent, comme elles l'ont toujours été, constructives, et non de dénigrement systématique.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que vos propos de cet après-midi m'ont légitimement inquiété lorsque je vous ai entendu présenter la situation guyanaise, comme celle des autres départements, sous un jour quasi idyllique, alors que la situation générale de mon département, qui résulte de votre budget et de votre politique, ne s'est pas améliorée, bien au contraire.

Mais je vais, tout de suite, entrer dans le vif du sujet en vous exposant ce que pensent mes compatriotes du budget et de la politique que vous poursuivez en Guyane.

Je regrette de devoir le faire très brièvement en raison de la parcimonie avec laquelle les temps de parole ont été impartis, comme je regrette que le Gouvernement ne soit pas plus généreux pour des départements si défavorisés et dont on n'évoque ici les problèmes, pratiquement, qu'une seule fois par an.

Mes commentaires dépasseront le seul cadre du budget des départements d'outre-mer ; car les crédits destinés à nos départements ne relèvent pas seulement du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le poste essentiel géré par ce ministère est celui du F. I. D. O. M. Je bornerai donc mes observations à ce compte spécial.

J'observerai tout d'abord que l'ensemble des autorisations de programme accordées passera de 120 millions de francs en 1966 à 140 millions de francs en 1967, soit une augmentation de 16,7 p. 100. C'est là, me direz-vous, une progression acceptable. Il n'y a qu'un malheur, monsieur le ministre, c'est que le fonds

sera crédité, en 1967, d'une somme de 9 millions de francs en autorisations de programme pour le seul centre spatial de Kourou. Cela réduit la progression réelle de 20 millions à 11 millions de francs, soit un pourcentage d'augmentation de 9,2 p. 100 seulement. Ces chiffres confirment la crainte que j'ai maintes et maintes fois exprimée soit à cette tribune, soit par lettres adressées à vous-même ou à votre prédécesseur, au préfet de la Guyane, au ministre de la recherche scientifique, aux dirigeants du C. N. E. S. ou Centre national d'études spatiales.

Cette crainte était que notre maigre budget du F. I. D. O. M. ne serve à financer la politique spatiale française. Chaque fois, il m'a été répondu : « Soyez tranquille ! Il n'en est pas question. Le C. N. E. S. vous apportera des crédits nouveaux. » ou encore : « La Guyane n'a rien à perdre et tout à gagner aux investissements de la base. »

Récemment encore, un comité restreint du F. I. D. O. M. ne m'a-t-il pas répondu que le C. N. E. S. financerait sur ses propres fonds la construction d'un pont sur le Kourou ? Or ce pont est inscrit à votre projet de budget pour 1967. Vous voyez donc, monsieur le ministre, que vos services comme moi-même avons été joués et pris de vitesse par des éléments qui, en réalité, vous échappent totalement.

Les Guyanais sont ulcérés de voir que nos crédits, les crédits de quatre départements sous-développés, servent à offrir à la France les luxueuses dépenses d'un centre spatial. Je vous rappelle qu'il avait été convenu que la répartition des crédits du F. I. D. O. M. serait faite en 1967, pour mon département, en fonction de son retard économique plus important que dans les trois autres départements, de sa superficie plus grande également que celles des Antilles et de la Réunion, et de son potentiel économique incontestablement considérable. Il avait aussi été convenu que les crédits supplémentaires, à usage civil, seraient accordés à mon département par le C. N. E. S. Qu'en est-il de ces promesses ?

Il convient également de souligner que la section locale du F. I. D. O. M. s'amenuise d'année en année. En 1967, elle restera avec ses 30 millions de francs, au même niveau qu'en 1964, 1965 et 1966. Sa part relative dans les masses financières du fonds diminue tellement qu'elle devient une peau de chagrin ! En 1966, elle représentait un quart des autorisations globales du F. I. D. O. M. Elle n'en représentera plus que le cinquième en 1967. Elle tend donc chaque année un peu plus vers zéro. Je n'en suis pas satisfait pour les mêmes raisons que j'ai déjà exprimées l'année dernière.

Par ailleurs, pour l'exécution du V^e Plan, le F. I. D. O. M. n'accordera que le quart environ des dotations prévues, exception faite, bien entendu, des dotations directement liées à la base spatiale, alors que pour l'ensemble du budget de 1967, les secteurs programmés seront exécutés, au 31 décembre 1967, à 34 p. 100.

Le financement du F. I. D. O. M. n'est pas le seul support de notre politique d'équipement. Les ministères techniques y contribuent aussi, mais je me borne à souligner le retard apporté à l'exécution du V^e Plan. En effet, fin 1967, le Plan sera exécuté à concurrence seulement de 8 p. 100 pour les affaires culturelles, 18 p. 100 pour les affaires sociales et 11,5 p. 100 pour la recherche agronomique.

En 1967 également, les crédits pour l'agriculture seront diminués de 1.400.000 francs pour nos quatre-départements dont les besoins sont cependant si importants.

Certes, les P. T. T. apportent une brillante exception puisqu'ils auront réalisé le V^e Plan à 52 p. 100 à la fin de 1967. Mais je me suis laissé dire que cette accélération des réalisations était motivée par l'urgence des opérations nécessaires à la base spatiale. Cela explique, malgré l'effort attesté par les chiffres, que les installations postales et téléphoniques utilisées par mes compatriotes soient dans un état voisin de celui de ces dernières années, c'est-à-dire désastreux. Une ville de l'importance de Saint-Laurent-du-Maroni, deuxième commune du département, n'est même pas desservie par un service téléphonique continu.

Le seul énoncé de ces chiffres ne me laisse pas voir les améliorations et les progrès que vous m'avez plusieurs fois annoncés, mais il traduit les éléments d'une politique. Et cette politique, qui concerne plus spécialement mon département, je ne puis l'accepter, ni en tant que Guyanais, ni en tant que Français, ni en tant que membre du Parlement d'une grande nation comme la France.

C'est ainsi qu'avant de monter à cette tribune j'ai, comme il se doit, parcouru les rapports déposés par nos collègues Bas, Feuillard et Renouard sur votre budget de 1967. J'ai aussi écouté

l'exposé que ces rapporteurs ont présenté à notre Assemblée. Je crois, mes chers collègues, que jamais le nom de la Guyane n'esl revenu aussi souvent dans les rapports que cette année. Je pourrais en être flatté, comme je pourrais être honoré de ce que M. Renouard consacre cette année les trois quarts de son rapport à mon département qui, pourtant, n'est qu'un département d'outre-mer parmi d'autres.

Il n'y a, mes chers collègues, qu'un inconvénient, c'est que cette Guyane dont on parle, ce département dont on traite longuement de l'avenir, ce n'est pas la Guyane des Guyanais, ce n'est pas la Guyane de mes compatriotes, ce n'est pas la Guyane des métropolitains qui vivent en parfaite entente avec les populations locales, ce n'est même pas la Guyane de la France. C'est la Guyane d'un secteur, Kourou ; d'une technique, la recherche spatiale ; d'un établissement public, le C. N. E. S. ; et d'une nécessité, mieux se lier à l'Europe en lui offrant des bases de départ pour ses futurs satellites.

Rien, mes chers collègues rapporteurs, dans vos rapports ou dans vos exposés, me laisse entrevoir une quelconque sollicitude pour mon département, pour ses habitants, pour sa civilisation, pour sa modernisation, son équipement et son développement économique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Car, monsieur le ministre, que va-t-on développer en Guyane ? On va édifier la base de Kourou, faire des routes et un port pour Kourou, construire une zone industrielle pour la base de Kourou, édifier des établissements d'enseignement, des équipements culturels, sportifs, scientifiques à Kourou, pour la base et pour ses habitants. On nous dit que 10.000 habitants vont résider à Kourou en 1970 et plus de 50.000 dans quelques années. Mais dans le reste de la Guyane, qu'y fait-on, que tient-on à y faire ?

Pour cette Guyane dont vous avez dit vous-même qu'elle était riche de promesses immenses, pourquoi ne nous parle-t-on pas de la pêche, de la bauxite et du pétrole, de la forêt et de la pâte à papier ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Bien au contraire, M. Renouard nous alarme quand, dans son rapport, il écrit une phrase bien terrible pour l'enfant de la Guyane que je suis et que je reste tout en étant un fils de la France. Il écrit, page 28, que « la vieille Guyane est bien en train de mourir ». Et c'est vrai, mes chers collègues. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, un vieux pays qui disparaît pour faire place au xx^e siècle, au modernisme, au développement économique. C'est, au contraire, un vieux pays qui se meurt parce qu'on y sacrifie délibérément sa population et son potentiel au profit d'une enclave dotée d'une population nouvelle. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Imaginez un département dont tous les habitants, toutes les activités économiques, sociales, scientifiques, culturelles, politiques, bref tout ce qui fait la vie d'un ensemble de population, seraient concentrées en un même point, sur une superficie réduite et seraient consacrées à une seule et même activité. Une telle concentration est condamnée par tous les économistes, et c'est l'une des raisons pour lesquelles la France aménage son territoire pour mieux répartir ses activités et sa population sur la totalité de ses terres. Si je comprends bien, ce que vous faites ici ne serait donc pas valable en Guyane ? C'est là une bien curieuse façon de tirer profit des expériences de développement économique et de mise en valeur poursuivies partout ailleurs.

Voici quelques années, j'étais plein d'illusions. Je pensais, monsieur le ministre, que malgré la base, la France verrait clair en Guyane. Je pensais qu'elle verrait que mon pays est grand, qu'il est riche, qu'il peut offrir des emplois à beaucoup de monde dans un cadre agréable, qu'il constitue un pied de la France en Amérique avec tous les avantages que nous, Français de France ou de Guyane, pourrions en tirer.

J'avais ces illusions à la fois parce que je croyais qu'on ne peut nier l'évidence et parce que c'est ce qui nous a été dit et répété depuis des années. Or, la politique de la France tend à stériliser définitivement la Guyane, mis à part l'artificiel îlot de prospérité de Kourou. Mais qu'un jour, un trait de plume à Paris, à Bruxelles ou à Genève vienne à supprimer la base spatiale et c'en est fini de la Guyane, ou plutôt de ce qu'il en restera.

Je m'explique mal, dans ces conditions, le changement d'opinion de M. Renouard qui donne, dans son rapport, une vue idyllique de l'effort réalisé par le Centre national d'études spatiales en Guyane et qui oublie de citer les difficultés qu'il a pu lui-même constater sur place.

Les solutions proposées dans son rapport et les conclusions tirées de son étude sont même très différentes de celles qu'il

avait exposées à mes compatriotes et aux personnalités du département qu'il a pu rencontrer et qui lui ont, très amicalement et très objectivement, fait part de nos craintes et de nos déceptions.

Pourquoi n'avez-vous pas dit, monsieur Renouard, l'angoisse de notre population devant le départ de notre jeunesse qui vient grossir, en France, le prolétariat noir dont l'existence ne cesse d'être préoccupante ? Faute de travail, elle part pour occuper non des emplois de premier ordre, mais des postes subalternes qui lui promettent beaucoup de fatigues et de misères, dans un climat difficile à supporter, aggravé encore par le problème du logement.

Il n'est rien prévu pour eux à Kourou, à moins que quelques-uns, placés au bas de la hiérarchie, constituent cette misérable population que, par pudeur sans doute, M. Renouard nomme « marginale ».

Comme vous-même, monsieur le ministre, M. Renouard n'ignore pas les inconvénients nés de l'application du traité de Rome aux produits agricoles. Le coût de la vie a considérablement augmenté depuis que les prix des produits laitiers et des bêtes à cornes se sont accrus du fait des décisions de Bruxelles.

De même, les habitants d'un vaste pays comme la Guyane se voient refuser la plus petite parcelle de terrain et l'expropriation va bon train depuis l'installation envisagée pour la base.

Bien plus, ne constate-t-on pas que des Guyanais ont été expropriés à bas prix, soi-disant par mesure de sécurité à cause des possibles retombées de fusées, et que maintenant des ensembles d'habitation sont en cours de construction pour des personnels de la base sur ces mêmes terrains hier situés en zone dangereuse ? Les personnels du Centre national d'études spatiales auraient-ils une « haraka » que mes compatriotes n'ont pas ?

Comment admettre aussi dans le même temps la régression inadmissible qui frappe nos communes sur le plan sanitaire en raison de la suppression des médecins qui les desservaient autrefois ?

Nos exploitants forestiers dont les activités ont une heureuse incidence sur notre développement économique sentent toujours peser sur eux une menace de réduction des avantages qui leur sont consentis, comme s'il s'agissait habilement de les décourager. Nos agriculteurs sont sacrifiés au profit de leurs voisins du Surinam chez qui le Centre national d'études spatiales s'approvisionne en fruits, légumes et produits avicoles, alors qu'il aurait été logique d'organiser la production agricole au moment où l'on prédit une sensible augmentation de la consommation locale.

Nos pêcheurs qui pensaient pouvoir s'organiser pour satisfaire des besoins alimentaires croissants ont été étonnés de constater que le Centre national d'études spatiales préfère importer du poisson qui arrive parfois complètement avarié, alors que notre pêche locale s'écoule avec difficultés.

Nos commerçants sont écrasés d'impôts et de taxes et ils doivent supporter la concurrence déloyale des établissements que le C. N. E. S. importe et qui sont pratiquement dispensés de l'impôt, alors que nous ne cessons de protester contre une fiscalité agissant comme un frein à l'expansion économique dans un pays où la matière imposable fait défaut.

Quant à nos services de police, je n'ai cessé d'appeler votre attention sur l'insuffisance des effectifs. La Guyane a été écarlée des premières attributions de postes et sur les 38 postes dégagés actuellement, quatre seulement sont prévus au lieu des seize demandés et qui nous sont nécessaires pour assurer un maintien de l'ordre correct en ville et sur les routes.

Les congés administratifs qui étaient accordés aux fonctionnaires en résidence dans notre département sont progressivement amenuisés ou supprimés comme s'il s'agissait systématiquement d'accélérer dans tous les domaines, dans celui-ci également, la mort que M. Renouard évoque dans son rapport.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous proposez de porter remède à cette situation. Mais le veut-on vraiment au moment où le rapport de M. Renouard propose de vous dessaisir de la tutelle de notre département ce qui, en fin de compte, tendrait à démontrer que votre politique n'a pas obtenu l'accord de tous et qu'on veut en faire une autre sans vous ? Cela nous enlèverait l'espoir de voir régler tous les problèmes pour lesquels vous avez appuyé mes démarches, notamment la création d'une nouvelle banque en Guyane, l'institution d'une chambre de métiers et la refonte de la gestion domaniale qui conduit à des excès inadmissibles.

Au nom de mes compatriotes, je vous dis, mon cher collègue Renouard, mon total désaccord. Il est trop tard pour que cette proposition prenne corps. L'évolution des choses est trop avancée depuis que notre association des maires a clairement dit dans quel sens la Guyane doit être organisée, en tenant compte notamment du projet de loi déposé en 1961 par M. Michel Debré. Et je crois me souvenir, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas défavorable à cette organisation spéciale qui, en même temps, réglerait cette irritante question de l'Inini que vous connaissez bien et qui est une hérésie juridique dont la France n'a pas à être fière. J'en parle bien souvent à cette tribune et dans d'autres enceintes.

Monsieur le ministre, mes compatriotes sont mécontents et m'ont chargé de traduire ici, devant vous et devant l'Assemblée nationale tout entière, leur réprobation amplifiée encore par la proposition de M. Renouard, que l'on s'est hâté de diffuser dans tout le département depuis une dizaine de jours. Et je le fais avec d'autant plus de conviction et d'espoir que je sais que vous vous êtes opposé à ce que le cœur des hommes soit, comme auparavant, constamment blessé dans ces pays lointains que vous dénommez départements d'Atlantique.

Certes, il est vrai qu'il est toujours pénible pour un gouvernement d'entendre les critiques des représentants du peuple. Mais n'est-il pas préférable pour une grande nation d'entendre la vérité plutôt que de vivre dans la dissimulation ?

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Léopold Heder. Il semble que l'on préfère la politique de l'autruche, en s'inscrivant à l'U. N. R. - U. D. T. comme mon collègue de la Côte des Somalis, ou comme ce parlementaire de la Guyane qui, après avoir, dans ses fonctions préfectorales, tiré sur les troupes du général de Gaulle, se fait maintenant le meilleur propagandiste du chef de l'Etat et surtout de la majorité, en pratiquant ce que le congrès des maires de Guyane a qualifié de « colportage en candidature politique », dans la motion adressée récemment au Président de la République et à vous-même, monsieur le ministre.

On préférerait sans doute que je ne dénonce pas la fraude électorale qui ravage nos pays comme aux beaux temps du colonialisme et que je passe sous silence les pratiques en honneur dans l'Inini. Dans ce territoire, vaste et peu peuplé, le gendarme est investi d'une véritable mission de confiance. Il doit au mieux utiliser cette masse de manœuvres électorales représentée par les Bonis et les Indiens, si bien qu'aux scrutins de décembre 1965 on a trouvé dans les urnes plus de bulletins qu'il n'y a d'électeurs inscrits.

Il n'est pas question pour moi de m'élever contre le droit de vote de ces populations primitives pour lesquelles j'ai toujours réclamé, comme mon prédécesseur, la citoyenneté française.

M. Pierre Bas, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mais elles l'ont !

M. Léopold Héder. Mais je réprovoie que le zèle indélicat de l'administration fasse que le succès électoral d'un homme de la valeur et de l'envergure du général de Gaulle soit partiellement obtenu par la complicité de quelques-uns, et je suis certain que le chef de l'Etat n'a jamais sollicité ce « petit coup de pouce » à vrai dire bien inutile sur le plan global et qui pèse bien peu dans la balance.

Croyez-moi, monsieur le ministre, personne n'est mieux placé que moi pour connaître exactement les pensées, les craintes et les espoirs de la population guyanaise parmi laquelle je viens de passer plus de trois mois, parcourant des milliers de kilomètres, visitant chaque commune et m'entretenant avec un grand nombre de compatriotes.

Vous puisez vos informations dans des rapports qui déforment la réalité. Le mécontentement profond de la population vous est souvent dissimulé, comme ce fut le cas à Djibouti d'où l'enthousiasme des élections du mois de décembre 1965 avait curieusement disparu. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Pour ma part, c'est en bon fils de France, en fils d'un pays français depuis la monarchie, qui a traversé avec la France cinq républiques, qui a connu le régime colonial avant le régime départemental, que je m'adresse à vous, monsieur le ministre, afin que vous interveniez auprès du Gouvernement pour que les propositions de M. Renouard ne soient pas suivies, aussi bien celle qui tend à vous dessaisir de la tutelle de notre département que celle ayant trait à la suppression du centre de formation professionnelle de Saint-Jean.

Je souhaite, au contraire, que vous repreniez le dialogue entamé à votre arrivée au Gouvernement, afin que nous venions ensemble à bout des difficultés qui entravent la marche de mon pays vers l'expansion économique.

Pour conclure, qu'il me soit permis de livrer à vos méditations, à celles de vos services et de nos rapporteurs, la phrase éloquent qu'écrivait Victor Schoelcher en 1833 dans un ouvrage resté célèbre : « La prudence des métropoles est aveugle, l'humanité des colons endurcie, le pouvoir n'a de force que pour attaquer les hommes éclairés qui signalent une grande catastrophe prochaine. On les persécute comme complices lorsqu'il faudrait les honorer comme prophètes ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le budget des départements d'outre-mer concerne les services détachés du ministère de l'intérieur, un certain nombre d'actions spécifiques rassemblées aux chapitres 46-91 et 68-11 et les crédits figurant aux chapitres 68-00 et 68-02, qui constituent les dotations accordées au titre du fonds de rattrapage, appelé F. I. D. O. M. ou fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer.

Toutes les autres dépenses relèvent, comme pour les départements métropolitains, des ministères spécialisés et sont inscrites à leurs budgets respectifs. Je n'en ferai donc pas état.

Le montant du F. I. D. O. M. pour les cinq années d'exécution du V^e Plan a été fixé à 750 millions de francs. Cent vingt millions de francs ont été inscrits au budget de 1966, 140.100.000 francs le sont au titre de 1967. L'augmentation d'une année sur l'autre est donc globalement de 11,7 p. 100 et correspond sensiblement à la progression de 12 p. 100 par an annoncée par le Plan.

Toutefois, d'une part, les crédits de la section locale ne sont pas augmentés — ils sont en 1967 au même niveau qu'en 1966 et s'élèvent seulement à 30 millions de francs — d'autre part et surtout, le département de la Réunion paraît délibérément sacrifié dans la répartition de la masse globale prévue au chapitre 68-00, section centrale.

Je ne puis ignorer, en effet, que le conseil général de ce département sera appelé très prochainement, dans une vingtaine de jours, à donner son avis sur les propositions du préfet concernant la section centrale du F. I. D. O. M. et que la somme totale dont la répartition entre les différentes actions projetées sera soumise à l'assemblée locale est exactement du même montant, à un franc près, que celle allouée pour 1966.

Que devient donc la progression de 12 p. 100 prévue au Plan et, corrélativement, le taux de croissance de la production intérieure brute de 8 p. 100, taux de croissance reconnu comme un minimum indispensable ?

Comment le Gouvernement compte-t-il corriger cette insuffisance des crédits d'investissement, compte tenu par ailleurs de ce que la migration, qui a été présentée comme un des moyens de rétablir l'équilibre sur le marché du travail et d'améliorer indirectement le revenu moyen individuel, bien qu'en progrès, ne donne pas tous les résultats escomptés ? C'est du moins ce qui semble résulter des chiffres arrêtés au 30 juin 1966 et figurant à la page 72 du rapport de M. Pierre Bas.

Après ces observations sur les dotations globales du F. I. D. O. M., je tiens à souligner encore une fois qu'un malaise de plus en plus marqué se manifeste à la Réunion en raison de la distorsion tous les jours plus accusée entre le niveau de vie stagnant des agriculteurs, principalement, et celui d'autres secteurs sociaux plus favorisés.

Dans le but d'atténuer la disparité existante et, pour cela, de procurer des revenus agricoles complémentaires, le conseil général s'est lancé résolument dans une politique d'incitation à l'élevage et il a dû, en 1965 et en 1966, devant les crédits symboliques figurant à cette fin au F.I.D.O.M. central, inscrire au budget du département des sommes très élevées. Avez-vous l'intention, monsieur le ministre d'Etat, de faire participer en 1967, par l'intermédiaire du F. I. D. O. M. central, le budget de l'Etat aux efforts que fait le département pour assurer un peu de mieux-être aux agriculteurs de la Réunion ?

D'autres spéculations relevant de l'agriculture existent ou sont possibles à la Réunion et la diversification des cultures, notamment devant la réduction de la production de l'essence de géranium, devient une nécessité urgente.

Cela a été dit et répété sans que pour autant des actions vraiment positives aient été entreprises en temps voulu. On

est muet sur le placement des produits autres que le sucre sur le marché européen. Personne ne parle du végétal, du thé, de la vanille, et M. le rapporteur spécial voudra bien m'excuser de lui rappeler cordialement que ces produits existent et qu'on peut étendre les surfaces plantées. La banane et l'ananas ne sont pas les seuls produits agricoles des départements d'outre-mer, en dehors du sucre et du rhum.

Faut-il aussi rappeler que le F. O. R. M. A. a été étendu aux départements d'outre-mer avec quatre ans de retard, privant ainsi pendant plusieurs années ces territoires de crédits importants ?

Cela m'amène à parler de la culture du tabac, dont tous les techniciens s'accordent à reconnaître qu'elle constitue une des toutes premières vocations de l'île.

On a donc construit tout dernièrement à Saint-Louis un atelier de préparation et de fermentation du tabac, sur la base, semble-t-il, de la promesse faite par le S. E. I. T. A. d'acheter notre production à un prix normal sans limitation de tonnage, sous la seule réserve d'une bonne qualité.

Or un rapport officiel très récent que j'ai sous les yeux indique que le S. E. I. T. A. paie le tabac réunionnais, FOB, port de débarquement métropolitain, 145 francs C. F. A. le kilogramme, le considérant, dit le rapport, comme un produit étranger, alors qu'un tabac de qualité identique est acheté en France aux producteurs métropolitains aux environs de 5 francs, soit 250 francs C. F. A. le kilogramme.

Chacun comprendra, dans ces conditions, qu'il est difficile de se lancer dans la diversification des cultures si la production réunionnaise est considérée comme une production étrangère.

Pour cette raison de prix insuffisant, l'atelier de préparation du tabac prévu pour 150 tonnes ne traite que 6 à 10 tonnes avec un prix de revient très élevé qui nécessite une subvention importante du budget du département.

Je sais que M. le ministre de l'économie et des finances me confirmera ce qu'il m'a déjà indiqué, à savoir que les affirmations du rapport que je viens de rappeler ne sont pas totalement exactes. Je lui en donnerai bien volontiers acte, mais il faut admettre qu'un malentendu existe.

Le moyen de le faire disparaître consiste dans la réunion d'une table ronde sur place où se retrouveront les experts du S. E. I. T. A. et les experts locaux.

Je dirai maintenant quelques mots sur l'industrialisation.

Le IV^e Plan, dans le domaine de l'industrialisation, a marqué quelques points. C'est un faible début. On peut faire beaucoup mieux.

Le nombre d'habitants à La Réunion augmente constamment. Les débouchés suivent la même courbe grâce à une élévation, tout au moins globale, des revenus. Le marché local s'élargit. Il n'est pas déraisonnable en outre de penser à l'exportation qui, dans un premier temps, ne peut cependant qu'être limitée.

Diverses mesures prises par le Gouvernement — primes, avantages fiscaux — ont entraîné des résultats positifs qu'il faut souligner, si insuffisants soient-ils. Mais quelle complication dans la procédure et quelle lenteur dans l'examen des dossiers au niveau des administrations centrales et, cela, malgré les progrès sensibles rappelés dans le rapport de M. Bas !

Deux missions, composées chacune de toute une gamme d'industriels, sont venues à La Réunion à l'initiative de M. Michel Debré, alors député de ce département. Ce qu'ils ont vu sur place les a intéressés. Il a fallu, après leur départ, mettre les affaires debout et, à cette fin, trouver des promoteurs et des moyens de financement.

L'épargne locale doit satisfaire la deuxième condition, ce qui n'exclut pas cependant la nécessité de capitaux métropolitains dont l'investissement doit être encouragé.

Reste la recherche des promoteurs. Dans un département situé à 10.000 kilomètres de la métropole, très peu industrialisé, où il faut créer le climat, stimuler l'esprit d'entreprise, où l'on n'est pas toujours bien informé des possibilités de débouchés, des moyens à mettre en œuvre, des avantages accordés ou qu'il serait possible d'obtenir, il faut pouvoir présenter des affaires étudiées sous tous les aspects. Celles dont la rentabilité aura été démontrée trouveront tout de suite des promoteurs. Et pour qu'une affaire soit intéressante, quelques mesures d'incitation particulières suffisent quelquefois. C'est le cas de l'huilerie dont la construction est projetée à La Réunion.

Pour avancer rapidement, et personne ne doute que ce territoire doit évoluer à toute vitesse — car c'est une course contre la montre qu'il faut absolument gagner devant la faiblesse de certains revenus et la pression démographique — le Gouvernement a créé, à notre demande plusieurs fois renouvelée, un bureau de promotion industrielle. Mais ce bureau, il ne s'agit pas de le placer auprès du préfet comme cela a été fait. C'est une erreur. Il doit être à la disposition — je dirai presque sous l'autorité — du comité d'expansion économique à la demande duquel il doit travailler, comité qu'il faut faire revivre, non aux frais exclusifs du budget départemental mais avec son concours.

Ce bureau d'études devrait être administré par un comité de gestion comprenant les représentants des administrations et des personnalités privées, son financement étant assuré par les fonds publics de l'Etat et du département notamment et par des fonds privés.

Si son ossature n'a pas besoin d'être très importante, cet organisme doit disposer de moyens financiers suffisants pour payer des études faites par des spécialistes, notamment des études de prospection de marchés, non seulement sur place mais partout où des débouchés peuvent se présenter.

La formule un peu trop technocratique de conseillers techniques auprès du préfet n'est pas une bonne solution. Il faut l'améliorer.

L'industrialisation, c'est l'affaire du secteur privé, mais dans des régions éloignées de la métropole et industriellement sous-développées, comme l'est La Réunion, il faut au départ associer les pouvoirs publics et les intérêts privés. C'est la condition d'une réussite rapide.

Pour terminer, et en m'excusant du caractère quelque peu décousu de cet exposé — il en est presque toujours ainsi dans l'examen du budget des départements d'outre-mer — je dirai avec M. le rapporteur spécial qu'il est indispensable que le F. I. D. O. M. central intervienne dans les travaux de modernisation de nos routes nationales puisque le ministère ne le fait pas.

Le conseil général de mon département s'est déjà prononcé dans ce sens sans ambiguïté. Laisser nos routes nationales à la charge exclusive des fonds routiers départementaux, c'est décider qu'elles ne pourront plus, sous peu, faire face à l'augmentation croissante du trafic.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai essayé, dans cette brève intervention, d'être objectif et de présenter quelques suggestions.

Serai-je entendu ? Il est toujours permis de l'espérer, sans trop d'illusion. Il y a l'expérience d'un assez long passé.

Je souhaite toutefois ne plus entendre un membre du Gouvernement dire ici, comme l'a fait M. le ministre des départements d'outre-mer, le 15 octobre 1966 — vous pouvez vous reporter au *Journal officiel*, Débats parlementaires, page 3775 : « Je n'ai jamais entendu de cette tribune, émanant de quiconque, des revendications positives quant aux départements d'outre-mer ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, j'apporte une autre note dans ce débat où j'interviens maintenant comme porte-parole du groupe des républicains indépendants, exprimant aussi à cette tribune, comme député de la Guadeloupe, mes propres sentiments.

Je présente à M. le président de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée tout entière l'expression de la gratitude des Guadeloupéens et de ma reconnaissance personnelle pour l'émouvant message de condoléances adressé le 3 octobre, à la première séance de la présente session, au département de la Guadeloupe sinistré le 27 septembre 1966.

Ces sentiments, je les exprime aussi au Chef de l'Etat, le général de Gaulle, qui a demandé au Gouvernement de faire le maximum pour la Guadeloupe, également au Gouvernement au sein duquel vous exercez, monsieur le ministre d'Etat, vos hautes fonctions.

Je les exprime à vous aussi, monsieur le ministre d'Etat, à vos collaborateurs dont M. le préfet de la Guadeloupe et les fonctionnaires de toutes catégories et de tous grades placés sous ses ordres qui se sont dépensés sans compter dans un esprit total de dévouement et d'abnégation. (Applaudissements.)

Je remercie enfin toutes les organisations sportives et de jeunesse qui ont apporté un concours sans réserve aux sinistrés de la Guadeloupe dans les circonstances tragiques que traverse aujourd'hui mon département.

Je me bornerai, à l'occasion de la discussion du budget de 1967 des départements d'outre-mer, à faire porter mes observations sur une analyse des mesures que le Gouvernement devrait arrêter.

Ces mesures sont concomitantes. Je cite, en premier lieu, le maintien de notre contingent d'exportation, de manière que nos producteurs conservent un certain potentiel économique à notre région bananière et bénéficient d'une certaine liquidité de trésorerie.

En second lieu, l'utilisation de toute la main-d'œuvre innocuée. En période normale, le problème de l'emploi est déjà l'un des plus préoccupants. Aujourd'hui, nous devons tout faire pour éviter qu'il ne s'aggrave.

Cet impératif, monsieur le ministre d'Etat, implique la mise en œuvre d'une politique de prêts et de salaires au bénéfice de tous les intéressés; par voie de conséquence, cette politique permettra de garantir, à un niveau normal, le fonctionnement de toutes les branches d'activités, au nombre desquelles le commerce tient une place prépondérante.

Ainsi seront sauvegardés une circulation monétaire suffisante et, par le maintien du nombre des ouvriers agricoles, le plein emploi pour le rajeunissement ou la reconstitution de nos cultures détruites.

En outre, la création de chantiers pour l'exécution de travaux d'intérêt général servira à fournir du travail à tous ceux qui, comme les dockers du port de Basse-Terre, se sont vus, du jour au lendemain, privés de leurs moyens de subsistance.

Je ne doute pas, monsieur le ministre d'Etat, et mon département ne doute pas davantage, que c'est bien ainsi que le Gouvernement envisage les solutions qui devraient rapidement intervenir. J'en cite quelques-unes :

Étalement des prêts antérieurs; mesure tendant à différer de deux ans au moins les amortissements des prêts antérieurs; nouveaux prêts à long terme avec prise en charge, sur les crédits de subvention accordés par le Gouvernement, d'annuités de remboursement correspondant aux deux tiers des prêts nécessaires pour le rajeunissement ou la reconstitution des plantations; mesure tendant à différer de trois années le paiement des intérêts et des amortissements concernant les nouveaux prêts, fixation du coût unitaire du rajeunissement ou de la reconstitution des plantations, par région et par nature de travaux, afin de déterminer équitablement le montant des nouveaux prêts; mesures fiscales; rotation accrue des navires de commerce dans le port de Basse-Terre.

C'est le moment pour moi, mes chers collègues, d'évoquer la période exceptionnelle de malchance que traversent les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe, frappée à cinq reprises en dix ans, de 1956 à 1966, par des cyclones d'une grande intensité, après ceux de 1895 et de 1928.

Si nous formons tous des vœux pour que cette période de malheur s'achève avec le cyclone Inés, il n'en reste pas moins que nous devons faire preuve de réalisme et de prévoyance. C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, j'ai déposé ce matin sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie en vue de contribuer à la réparation des dommages causés à la production bananière française par les calamités naturelles.

Le dispositif de cette proposition de loi est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de garantie doté de la personnalité civile et chargé d'indeximiser en tout ou en partie, avec ses propres ressources provenant de l'application de l'article 2, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles de bananes par les variations anormales d'intensité d'un agent naturel.

« En outre, ce fonds pourra prendre en charge une part de l'intérêt, et éventuellement de l'amortissement des prêts consentis aux producteurs sinistrés, par les caisses régionales de crédit agricole.

« Art. 2. — Ce fonds est alimenté par le produit d'une taxe *ad valorem* perçue sur les importations de bananes à l'entrée du territoire métropolitain.

« Le taux et les modalités de recouvrement de cette taxe seront fixés par un arrêté du ministre d'Etat chargé des

départements et des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

« Art. 3. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant les calamités publiques, ni à l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat ».

Je suis sûr, mes chers collègues, que sous cette forme les dispositions de cette proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie autonome ne tomberont pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je souhaite qu'un sort favorable lui soit réservé.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, terminer cette intervention particulièrement réservée à la production bananière sans évoquer le problème sucrier qui, s'il se présente pour l'instant avec moins d'acuité, ne s'en posera pas moins à terme et cela dès la prochaine récolte.

C'est en effet à ce moment-là qu'il sera possible de mesurer exactement les dégâts subis par la canne à sucre, plante mieux adaptée aux cyclones et dont les dommages sont moindres que pour la banane.

Rappelons que la culture de la canne à sucre et l'industrie sucrière, dont nous avons enregistré récemment avec la plus grande satisfaction l'intégration au Marché commun agricole, constituent la base fondamentale de l'économie guadeloupéenne. Le moment venu, il faudra faire en sorte que le soutien de l'Etat aux producteurs, aux petits planteurs et aux colons, permette de compenser la perte de recettes qui résultera de la diminution des rendements.

Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, il n'est pas discutable que du point de vue de l'économie générale de mon département et de la réalisation du V^e Plan, la perturbation apportée par le cyclone du 27 septembre 1966 est telle qu'au fond le problème majeur actuel et même à terme est celui de la reconstruction de l'économie guadeloupéenne. Compte tenu de l'ampleur des dommages, les mesures de reconstruction dominent toutes les autres, conditionnent le redémarrage de l'économie tout entière, donc de la vie sociale de mon département.

La population guadeloupéenne, vous l'avez constaté, monsieur le ministre d'Etat, est pleinement consciente de ces exigences. Toutes les énergies sont mobilisées pour atteindre cet objectif de reconstruction.

Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre d'Etat, dans votre intervention, cette volonté nous la retrouvons à tous les échelons de l'activité du pays. Chaque citoyen veut, d'une façon ou d'une autre, selon ses moyens, avec courage, discipline et opiniâtreté, participer à cette tâche dans l'intérêt supérieur du pays. Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que c'est pour nous tous un précieux réconfort et aussi une grande espérance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Pernock. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Joseph Pernock. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, il faudrait être de parti-pris systématique pour ne pas reconnaître tout ce qui a été déjà réalisé dans les départements d'outre-mer.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour rejoindre les départements de la France continentale, surtout en ce qui concerne l'industrialisation, l'infrastructure routière, le tourisme. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour soumettre à la bienveillante attention de M. le ministre de l'économie et des finances et à celle de l'honorable Assemblée deux problèmes qui n'ont pu être résolus à l'échelon local.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, qu'il me soit permis une digression. Je tiens à dire combien mon département, la Martinique, est reconnaissant de toutes les preuves de solidarité nationale données en sa faveur. Dans ses malheurs, la France ne l'a jamais abandonné. C'est toujours avec une bienveillante sollicitude qu'elle se penche sur cette ancienne colonie devenue département, quand un cataclysme la frappe.

Aussi, aux heures graves, quand l'ennemi crève la frontière, quand le tocsin sonne l'alarme, nous accourons du travail au combat, animés de la même ardeur combative que le Picard, le Breton, le Lorrain, le Béarnais, l'Auvergnat, le Provençal ou le Gascon, confondus avec eux dans les mêmes dangers.

Chaque fois que l'occasion s'est offerte, nous avons toujours prouvé notre reconnaissance et notre attachement indéfectible à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

Pour rejoindre le développement économique des départements de la France métropolitaine il faut aussi donner à la Martinique les moyens de le faire. C'est là le premier point de mon intervention.

Il s'agit, en particulier, de la modernisation du réseau routier. Point n'est besoin d'insister sur l'importance des voies de communication. La santé du corps social en est tributaire comme la santé du corps a pour condition une circulation sanguine facile et vigoureuse. C'est un facteur de bien-être. Elles permettent la circulation des hommes et des productions humaines. La vigueur régionale en dépend.

Il faut concevoir que toutes les lois que nous, législateurs, pouvons voter sont peu de chose quand on les compare aux services immenses que les chemins qui sillonnent le territoire rendent à une commune, à un département, à un pays, surtout à vocation agricole.

Or je veux attirer votre attention sur le mauvais état des chemins départementaux existants et même sur l'absence de voies de pénétration, ce qui empêche la mise en valeur des terres situées à l'écart des routes nationales. C'est pourquoi, également, de nombreux hectares restent incultes ou insuffisamment exploités.

Pour sortir de cette situation, il nous faut un viatique. Depuis six ans, le conseil général lance des demandes d'emprunt pour l'amélioration de ce réseau routier : grosses réparations, constructions, rectifications, réfections, modernisations. Mais c'est avec parcimonie que de petites fractions du montant des demandes sont attribuées, ne permettant pas un entretien convenable du réseau.

Cependant, les annuités sont gagées sur le Fonds d'investissement routier dont le montant augmente chaque année, de sorte que le remboursement peut se faire sans difficulté. La réalisation de ces emprunts nous permettrait d'avoir un réseau routier convenable et contribuerait à donner un peu d'essor à l'économie anémiée de notre département.

En second lieu, il ne faut pas enlever à la Martinique les moyens dont elle peut disposer.

A cet égard, je voudrais en concluant attirer votre attention sur une dette attribuée injustement au département de la Martinique. Il s'agit du produit d'une taxe sur la consommation perçue en 1951, 1952 et 1953 par les commerçants et qui n'aurait pas été encaissée par le fisc.

Le produit de cette taxe a donc été réclamé par l'Etat au département qui, chaque année, verse au Trésor 500.000 francs environ.

Je prends la respectueuse liberté de demander à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer de bien vouloir intercéder auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir une remise de cette dette qui pèse lourdement sur le développement de la Martinique. En agissant ainsi, monsieur le ministre, vous contribuerez à mettre la Martinique sur la voie du rattrapage dont parlait tout récemment encore le Chef de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'examen du projet de budget de 1967 pour les Antilles, la Guyane et la Réunion montre qu'il ne s'agit ni d'un budget d'opulence, ni d'un budget de progrès, mais d'un budget de routine dont les caractéristiques sont semblables à celles des budgets des années précédentes.

Nous devons souligner d'abord l'augmentation des dépenses affectées à l'appareil administratif, répressif et policier.

Les crédits affectés à la sûreté nationale et au service militaire adapté, d'un montant supérieur à 56 millions de francs, représentent près du quart du budget global des départements d'outre-mer. Cette somme — remarquons-le — est de très loin supérieure aux crédits prévus au titre de l'aide sociale, qui s'élèvent à 18 millions de francs.

De même, le chiffre de la seule augmentation — 300.000 francs — des crédits d'équipement de la sûreté nationale est à rapprocher de celui du montant des subventions d'équipement aux collectivités locales qui ne s'élève qu'à 400.000 francs, 500.000 en y ajoutant les crédits relatifs aux édifices culturels.

L'autre caractéristique de ce budget est, en effet, la diminution de l'aide aux collectivités locales. Les subventions obligatoires sont, certes, augmentées de un million de francs, mais, en contrepartie, les subventions facultatives sont réduites de 1.900.000 francs.

Enfin, les subventions d'investissement allouées dans le cadre du F. I. D. O. M. sont nettement insuffisantes. Le commentaire même du titre VI de votre projet de budget indique d'ailleurs que « les propositions présentées ont été établies en évaluant les besoins minima incompressibles ».

Ce n'est pas ainsi qu'on procédera à l'industrialisation qui reste un des thèmes de la propagande gouvernementale.

Un tel budget est le reflet d'une politique qui maintient le sous-développement économique et le caractère colonial de ces territoires et qui tourne le dos à ce renouveau que vous évoquez, monsieur le ministre, en termes lyriques dans votre exposé de cet après-midi.

Mesdames, messieurs, au lendemain de l'immense catastrophe causée en Guadeloupe par le cyclone Inès, nous avons le devoir de poser des questions sur les conditions de la réparation des dégâts.

Nous nous félicitons de l'élan de générosité du peuple français, mais c'est au Gouvernement qu'incombent les responsabilités essentielles pour aider pleinement et rapidement la Guadeloupe dévastée. Nous ne pouvons oublier qu'à la Réunion, par exemple, les crédits incroyablement insuffisants prévus pour réparer les dégâts causés par le cyclone Jennie, en février 1962, n'ont été distribués qu'en avril 1963, en pleine campagne électorale de M. Michel Debré.

Les mêmes problèmes d'insuffisance des crédits et de réparation vont se poser en Guadeloupe.

C'est pourquoi, tirant les leçons du passé, nous demandons que le Gouvernement prévienne d'importants crédits et que leur répartition soit confiée à une commission composée essentiellement des maires et des conseillers généraux des communes sinistrées, ainsi que de représentants des organisations syndicales.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas — du moins ne devriez-vous pas l'ignorer — que la situation économique des départements d'outre-mer revêt une exceptionnelle gravité. Aux Antilles et à la Réunion, la production sucrière connaît une véritable crise. Les productions de bananes et d'ananas connaissent de graves difficultés aux Antilles et, à la Réunion, celles des plantes à parfum et la vanille sont plus durement frappées encore. La fermeture des usines et l'exode rural massif aggravent le chômage déjà considérable de la classe ouvrière.

Planteurs et ouvriers mènent avec ardeur de larges combats revendicatifs. Les premiers réclament avec raison le prix nu usine du sucre, c'est-à-dire l'alignement du prix du sucre de canne sur celui du sucre de betterave au stade de l'usine, l'augmentation du contingent de sucre aux Antilles et sa fixation à 300.000 tonnes à la Réunion. De même, les planteurs de bananes, d'ananas, de géranium et de vanille ont raison de réclamer la priorité sur le marché français et la protection de leur production contre la concurrence étrangère.

Les travailleurs, quant à eux, luttent pour la revalorisation du S. M. I. G. et des salaires en fonction du coût de la vie. Il est inadmissible que le pouvoir bloque le S. M. I. G. antillais au niveau de la dernière zone d'abattement en France, alors qu'il reconnaît, par l'octroi d'une indemnité de vie chère de 40 p. 100 aux fonctionnaires, que le coût de la vie est plus élevé aux Antilles qu'à Paris.

A la Réunion, l'alignement du S. M. I. G. sur la dernière zone d'abattement en France, promis pour le 1^{er} janvier 1965, est même toujours refusé.

Le scandale est encore plus grand dans le domaine des prestations familiales où les travailleurs du secteur privé constatent que, sous couvert du système de la « parité globale », ils perçoivent des allocations familiales trois à quatre fois plus faibles que celles qui sont servies en France et quatre à cinq fois plus faibles que celles qui sont servies dans le secteur public à la Réunion même. Peut-on imaginer dans un même pays discrimination plus révoltante entre les enfants ?

A la vérité, la politique de départementalisation est dans l'impasse. Et ce ne sont pas de belles paroles ou des solutions telles que l'organisation coûteuse de l'émigration massive des jeunes Antillais ou Réunionnais vers la France ou l'inclusion dans le Marché commun qui pourront faire plus longtemps diversion.

Martiniquais, Guadeloupéens, Réunionnais agissent contre l'aggravation de leurs conditions de vie, mais le pouvoir leur répond par une répression accrue. Il y a quelques jours, six dirigeants syndicaux planteurs ont été condamnés à deux ans, dix-huit mois, un an et dix mois de prison, à la suite d'une manifestation qui s'est déroulée à Saint-Pierre-de-la-Réunion.

Ce n'est là qu'un exemple dans une longue suite d'arrestations et de condamnations aux Antilles et à la Réunion, sans compter les procès de presse et le déplacement arbitraire en France de fonctionnaires démocratiques en service dans ces pays, cette répression étant basée sur un texte spécial à ces territoires : l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Bien plus, alors qu'un jugement du tribunal administratif de Versailles avait annulé la mutation d'office d'un enseignant de la Réunion, le ministre vient d'utiliser une deuxième fois cette même ordonnance contre ce fonctionnaire.

Le pouvoir — on l'a dit tout à l'heure — ajoute à la répression l'encaissement aux pires méthodes de fraude électorale. Il est symptomatique de constater qu'il a abrogé toutes les dispositions de la loi du 16 décembre 1950 qui y faisaient obstacle.

Devant une telle situation économique, sociale et politique, il est compréhensible que Réunionnais et Antillais réclament un changement fondamental de politique. Ils revendiquent un changement de statut, d'ailleurs expressément prévu par l'article 72 de la Constitution. Les dernières déclarations du Président de la République concernant Djibouti sont venues confirmer le caractère parfaitement légal d'une telle revendication.

C'est pourquoi personne ne peut comprendre que notre ancien collègue M. Paul Vergès puisse être inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat pour avoir réclamé depuis 1959 l'application à son pays d'un statut d'autonomie dans le cadre de la Constitution, de votre propre Constitution, monsieur le ministre !

Certes, une mesure de mise en liberté est intervenue assez rapidement. Mais aujourd'hui, alors que l'instruction de ce dossier contenant une soixantaine d'articles de journaux parus de 1959 à 1965 est pratiquement terminée depuis deux mois, personne ne peut comprendre que le secrétaire général du parti communiste réunionnais, le leader de l'opposition à la Réunion, puisse être toujours assigné à résidence dans la région parisienne.

Personne ne peut comprendre que le principal adversaire politique de M. Michel Debré à la Réunion puisse être retenu à Paris, à quelques mois d'une consultation électorale, alors qu'on ne peut rien lui reprocher.

Si pleine et entière liberté n'était pas immédiatement rendue à Paul Vergès, ne pourrait-on alors parler d'une manœuvre particulièrement odieuse pour fausser la prochaine consultation électorale à la Réunion ?

Le groupe communiste demande donc la levée rapide de l'assignation à résidence de notre ancien collègue, afin de lui permettre de rejoindre son pays et sa famille, en attendant le non-lieu que vous savez inévitable en cette affaire, monsieur le ministre.

Il faut en finir avec la politique de répression aux Antilles et à la Réunion et accorder à ces pays le statut d'autonomie reconnaissant aux Guadeloupéens, aux Martiniquais et aux Réunionnais le droit de diriger eux-mêmes et démocratiquement leurs affaires, ce qui leur permettrait enfin de réaliser ce sur quoi le pouvoir, lui, se contente de bavarder : une véritable réforme agraire, l'industrialisation, la mise en valeur de toutes les ressources, l'élévation du niveau de vie des populations, l'instauration des libertés démocratiques et l'épanouissement de la vie culturelle.

La satisfaction de la revendication d'autonomie des Antilles et de la Réunion permettrait aux peuples de ces pays de développer sans cesse leurs conditions d'existence dans la démocratie enfin conquise, mais elle servirait en même temps la cause d'un véritable et réel rayonnement de la culture et de la technique françaises dans l'océan Indien et dans le bassin des Caraïbes.

Entre une politique de répression anachronique, dans ces régions où tous les autres peuples, petits ou grands, ont accédé ou accèdent à la responsabilité, et une politique d'amitié, de coopération et, en conséquence, de rayonnement sans précédent de notre pays, le moment est venu de choisir : il faut sans tarder se décider pour cette dernière politique.

M. le président. La parole est à M. Sablé, dernier orateur inscrit.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, si, comme on le dit souvent, un budget c'est une politique, je voterai celui qui est aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

En effet, il est en augmentation par rapport à celui de l'an dernier. Il tient compte, dans une certaine mesure, des vœux des assemblées élues ou des organisations professionnelles et syndicales responsables de la vie du département. Il s'articule sur le V^e Plan qui a été largement débattu par les élites locales et qui ouvre les meilleures perspectives.

A travers bien des tâtonnements et des contretemps, la V^e République a poursuivi une œuvre méritoire dans ces départements d'outre-mer que leur fidélité avait laissé longtemps dans l'oubli et qui commencent seulement à sentir les premiers effets de la modernisation.

La volonté du Gouvernement a tendu à renforcer la solidarité nationale par l'extension progressive des lois susceptibles d'aider à l'élévation du niveau de vie des citoyens, en leur donnant une conscience plus aiguë de leur appartenance française. Et ce n'est pas altérer la haute signification de cette politique que d'indiquer maintenant les points d'ombre qui apparaissent sur le tableau de bord et l'insuffisance des méthodes employées pour surmonter les réalités spécifiques aux Antilles.

Parlant le dernier dans ce débat, je n'ai rien à ajouter sur le budget lui-même sans risquer des redites, après les rapports des commissions, les interventions de mes collègues et l'exposé très complet de M. le ministre d'Etat.

J'en viens immédiatement aux remarques que je veux présenter sur l'administration générale.

D'abord, l'accélération du rythme des migrations, d'ailleurs uniquement offertes aux volontaires, ne doit pas faire perdre de vue l'impérieuse nécessité de l'industrialisation et de la régulation des naissances.

La migration est un impératif de la démographie et non une aspiration profonde des populations. Il faut donc prendre garde de ne pas créer en métropole des groupes de déracinés qui auraient à la fois la certitude d'être Français et l'incertitude d'être traités comme tels, car une propagande vigilante ne manquerait pas alors de donner aux difficultés inévitables d'adaptation une interprétation politique, dans le seul but de porter atteinte à la renommée de la France.

A plusieurs reprises, j'ai déjà souligné les efforts accomplis par les ministères techniques, notamment par le ministère de l'éducation nationale, pour rattraper son retard dans les différents degrés de l'enseignement, par le ministère de la jeunesse et des sports dans le domaine socio-éducatif, pour des départements où la moitié de la population est composée de jeunes de moins de vingt ans, par le ministère des affaires sociales qui s'est penché avec davantage d'attention sur les problèmes de sécurité et de formation professionnelle et aussi par le ministère des postes et des télécommunications qui, peut-être, nous permettra enfin de poursuivre l'équipement indispensable au développement économique.

Mais depuis vingt ans, monsieur le ministre, des services des beaux-arts ou des services des affaires culturelles, nous n'avons jamais enregistré la moindre initiative, comme si on accordait l'instruction, mais en refusant la culture. La création d'une association pour le développement des musées d'outre-mer, dont l'objet est de constituer un fonds d'archives et de documents concernant l'histoire des Iles, est peut-être une heureuse idée, mais où sont les salles appropriées pour recevoir ces trésors du passé ?

Il existe bien un petit musée aux Trois-Ilets, où l'impératrice Joséphine s'est donné la peine de naître, (sourires) mais il est dû à l'initiative privée. Et Fort-de-France, ville de 100.000 habitants, est encore dépourvue de musée.

Qu'est devenue la maison de la culture dont on a tant parlé il y a trois ans et quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'implantation du lycée du Sud et à l'édification de l'école normale d'instituteurs à Fort-de-France qui provoquent déjà les récriminations des syndicats de l'enseignement et des associations de parents d'élèves ?

Il serait fastidieux, pour vous et pour moi, de reprendre aujourd'hui encore les critiques de l'économie et les commentaires incessants provoqués notamment par les problèmes relatifs au tourisme, à la pêche, à l'industrialisation, à la diversification des cultures, à la réforme foncière.

Ce qui est grave, monsieur le ministre, c'est que tous ces problèmes ont été étudiés, soumis à l'examen de cent experts, approfondis par autant de missions et de commissions, débattus et prévus dans tous les Plans, financés et pris en charge par le F. I. D. O. M. ou les organismes d'Etat et que, cependant, il faille en reparler chaque année, depuis dix ans, comme le prouvent d'ailleurs les rapports des commissions et les interventions de parlementaires, dans les mêmes termes de déception et d'espoir.

Je me plais à croire qu'au moment où la V^e République va prendre un nouvel essor, des mesures hardies seront décidées pour que l'administration cesse d'être une fin en soi et devienne un instrument de progrès entre les mains du Gouvernement, de manière que les Antilles trouvent enfin la voie du développement économique et culturel.

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un fait dont il est peu d'exemples en matière de législation. Il s'agit de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1960, qui fixe les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 28 décembre 1959.

A ce propos, je suis heureux de constater la présence de M. le secrétaire d'Etat au budget au banc du Gouvernement.

Ce texte, accepté par la commission des finances et adopté par le Parlement sans aucune objection de la part du Gouvernement, avait pour objet, dès 1961, d'accroître le volume et d'améliorer la technique des investissements productifs dans nos régions sous-développées par toute une série d'aménagements fiscaux concernant notamment les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française et dans le cadre de la décentralisation des entreprises.

Il peut paraître étrange, mesdames, messieurs, qu'une administration, fût-elle celle des finances, puisse tenir en échec une loi de l'Etat dont elle avait justement pour mission d'assurer l'application. Il serait logique que, pour mettre fin à cette anomalie, le Gouvernement dépose son projet, même avec cinq ans de retard — ce dont nous serions néanmoins très heureux — ou qu'il prenne l'initiative de demander l'abrogation de la loi précitée, à moins que, par scrupule, le Parlement ne soit amené à porter ce cas singulier devant le Conseil constitutionnel.

Vous avez, monsieur le ministre, en collaboration avec M. Edgar Faure, ministre de l'Agriculture, mené l'action énergique que vous aviez promise pour faire avancer nos problèmes devant les instances de Bruxelles. Des résultats ont été obtenus en faveur de la production sucrière des départements d'outre-mer, mais en réalité cette production n'en tirera de bénéfice qu'à terme, dans deux ou trois ans.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. En 1968.

M. Victor Sablé. Mais pour la Martinique, mon département, plus intéressé par la production de bananes et d'ananas, les incertitudes ne sont pas encore levées.

Certes, je le reconnais, la question est complexe. Ces fruits, produits dans nos Antilles où les salaires sont au taux européen, sont concurrencés dans le Marché commun par des produits importés de pays tiers où les salaires sont anormalement bas. La compétition se révèle impossible, car le tarif extérieur commun, mal calculé à l'origine, ne suffit pas à compenser la différence entre les cours mondiaux et les prix de revient des départements français.

M. Pierre Bas, rapporteur spécial. Très bien !

M. Victor Sablé. Je me bornerai à présenter quelques idées essentielles car, en définitive, les solutions à envisager, bien que complexes, ne sont pas nombreuses.

Il y a d'abord celle qui consiste à obtenir du F. E. O. G. A. le versement d'une aide compensatoire qui serait censée équilibrer le prix de revient des pays tiers et des nôtres. Mais elle ouvre aussi la voie à la libération du marché. Et cette aide, qui serait perpétuellement remise en cause, compenserait-elle exactement la différence des prix de revient ? Ne risquons-nous pas, dans cette hypothèse, d'inciter les producteurs des pays tiers à consentir de nouvelles baisses de prix, ce qui leur est très facile, pour mieux accaparer le marché européen ?

Le malheur, je l'ai déjà expliqué l'an dernier, c'est qu'il existe un protocole franco-allemand qui concerne les Etats associés et non les départements d'outre-mer intégrés. Sur ce point, j'ai déjà présenté des critiques aux négociateurs français qui, dans les instances internationales, ont confondu les Etats associés et les départements d'outre-mer. Ce protocole franco-allemand a créé une situation contingentaire grâce à laquelle l'Allemagne fédérale achète ses bananes à un prix moins élevé que ses cinq autres partenaires européens. Tant que subsistera ce protocole contraire à l'esprit du Marché commun, puisqu'il rompt l'égalité entre les parties contractantes, il ne pourra y avoir de solution libérale et le marché commun européen de la banane devra demeurer contingenté sans aucune possibilité d'échanges intra-communautaires.

La France ne peut accepter la libération du marché qu'à deux conditions : l'abrogation du protocole et la fixation d'un prix

minimum au-dessous duquel aucun fruit ne pourra entrer s'il n'a pas au préalable payé la taxe compensatoire.

Si nos partenaires européens refusent ces conditions, il faudra bien, en l'absence d'accord, revenir à la solution du contingentement du marché dont l'Allemagne fédérale elle-même est la première responsable.

J'ajouterai un mot sur le marché de l'ananas. Les trois plus grands pays consommateurs, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, ont organisé leur marché intérieur et pratiquent des prix raisonnables. Ces trois marchés représentent à eux seuls plus des deux tiers du marché mondial.

Par contre, l'Allemagne et quelques petits pays d'Europe, qui représentent l'autre tiers, ont libéré leur marché et s'approvisionnent en Extrême-Orient aux cours les plus bas.

La question sera de savoir, là encore, si les autorités de Bruxelles vont adopter et officialiser l'organisation rationnelle du marché déjà entreprise ou si ces autorités vont simplement se soumettre à l'anarchie entretenue par les spéculateurs du commerce international.

Les porte-parole du Gouvernement français dans le monde, et M. le ministre des affaires étrangères lui-même, ne cessent d'affirmer, du haut de toutes les tribunes, que la politique française en matière d'échanges avec les pays en voie de développement est fondée sur l'établissement de justes prix, sur la stabilisation des cours et, par voie de conséquence, l'élévation des niveaux de vie.

Il nous appartient donc de refuser d'entériner les prix de famine et les prix de dumping que certains importateurs des pays européens voisins imposent aux producteurs de Colombie, d'Equateur ou de Formose pour concurrencer sur le marché européen les produits français d'outre-mer, et d'obtenir ainsi la fixation d'un prix décent aux ports européens de débarquement.

Si malgré nos efforts il devait en être autrement, alors, mesdames, messieurs, les pays à bas salaires n'auront plus qu'à désespérer dans leur misère en se prêtant à toutes les révolutions contre l'Occident et nos départements d'outre-mer qu'à attendre leur élimination d'un marché européen qui, aux termes du traité, devait leur être préférentiel.

Nous savons, monsieur le ministre, les difficultés que vous avez rencontrées pour étendre aux départements d'outre-mer la loi instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Encore un problème mal posé, car il ne s'agit pas, en effet, de garantir des cultures secondaires contre d'éventuelles calamités ou de rendre obligatoire l'assurance pour des milliers de petits exploitants, mais seulement d'y assujettir les deux grandes spéculations agricoles que sont la banane et la canne à sucre.

Il conviendrait donc de modifier le règlement d'administration publique pour pouvoir appliquer à ces départements l'article 5 de la loi et pour que le Gouvernement accorde la prime d'incitation qui est prévue en déterminant la part d'indemnisation laissée à la charge de l'Etat. Celle-ci est d'ailleurs minime, puisque la part essentielle est couverte par les compagnies d'assurances.

Les professions intéressées devraient pouvoir renouer rapidement des contacts avec les compagnies d'assurances françaises ou étrangères et rédiger définitivement les polices en cours de négociation. Cela est d'autant plus urgent — je le signale à l'attention de l'Assemblée — que l'on sait aujourd'hui qu'il en eût coûté beaucoup moins cher au budget de verser les deux ou trois millions de francs de primes d'incitation que de devoir maintenant décaisser les dizaines de millions nécessaires au relèvement de l'agriculture guadeloupéenne qui vient d'être dévastée à 100 p. 100 par le plus terrible des cyclones.

Certains services, plus versés dans la comptabilité qu'ouverts aux perspectives économiques, ont voulu engager un pari contre l'adversité. Ils l'ont perdu. Je souhaite pour ma part que cette expérience leur ouvre les yeux sur les véritables intérêts du Trésor dont ils avaient la charge.

Enfin, mesdames, messieurs, l'équilibre économique de la Martinique est sérieusement menacé parce que le rapport des cultures canne à sucre-banane est rompu.

Sans doute les responsabilités sont-elles multiples, mais force est de constater que les pouvoirs publics, dans le passé, ont constamment tardé à suivre les recommandations de leurs propres experts. Même des décisions prises au niveau le plus élevé n'ont pas toujours été exécutées. Je n'en veux pour exemple que cette organisation du marché de l'ananas, arbitrée par le chef de l'Etat lui-même en 1961 et qui n'a été réalisée qu'en 1965, au plus grand détriment bien entendu de la production française.

De même, il y a quelques années, un expert du Gouvernement, dont l'autorité était unanimement et mondialement reconnue, avait établi, chiffres en main, que le prix officiel fixé pour la tonne de canne était inférieur au prix de revient et proposé une série de mesures urgentes pour enrayer la récession. C'était en 1964-1965. Or il n'a pas été suivi et aujourd'hui, grâce à votre intervention, monsieur le ministre, un plan de détresse a été dressé qui, nous l'espérons, redonnera force et vigueur à la production sucrière martiniquaise. Mais, il faut bien le dire, la situation s'étant dégradée, ce plan sera plus onéreux que les dispositions financières retenues à l'époque par des spécialistes impartiaux et compétents.

Peut-être en tout cas serait-il bon, dans le plan de rénovation de notre économie générale, de donner à la direction des services agricoles et aussi aux sociétés d'Etat chargées de l'assistance technique et financière — dont je ne veux point parler aujourd'hui — des instructions impératives pour écarter les dangers de la monoculture, pour étudier les conditions de fonctionnement d'un marché de consommation locale pour les primeurs, les fruits et les légumes récoltés sur place, et leurs possibilités d'exportation et de transport sur les marchés extérieurs, selon les saisons et les cours, comme le font d'ailleurs d'autres pays moins bien placés que nous pour les productions tropicales.

En conclusion, mesdames, messieurs, trois données fondamentales résument le problème des Antilles : un degré élevé d'évolution intellectuelle, une législation sociale européenne, qui crée des droits irréversibles, une économie sous-développée de tiers monde qui paralyse les mécanismes de leur expansion.

Nous sommes convaincus que seule la France, avec le concours des populations, peut résoudre ces contradictions nées des grands bouleversements de notre époque dans ses provinces d'outre-mer où sa langue, ses techniques, ses lois et ses mœurs sont si profondément enracinées qu'aucune semence étrangère n'a de chance d'y lever. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les orateurs inscrits dans la discussion générale. Je les ai même écoutés avec un grand intérêt lorsqu'ils ont bien voulu me présenter des propositions ou m'adresser des critiques constructives. Je vais m'efforcer de leur répondre complètement.

Plusieurs intervenants m'ont parlé des allocations familiales et des questions sociales. Je crois avoir par avance répondu sur ce point au cours de mon exposé initial. J'ajouterais toutefois que j'ai signé ce matin même un arrêté majorant de 5,5 p. 100, à compter du 1^{er} août 1966, les allocations familiales dans les quatre départements. D'autre part, un projet de loi étendant aux exploitants agricoles les assurances maladie, maternité, invalidité, sera soumis très prochainement au conseil des ministres pour être déposé sur le bureau de cette Assemblée.

On m'a indiqué tout l'intérêt que présentait une véritable intégration au Marché commun de l'économie des départements d'outre-mer. J'approuve entièrement l'avis émis par M. Pierre Bas. Sans aucun doute, après de très difficiles négociations, nous avons obtenu un premier résultat concernant le sucre, et ce premier résultat, je le répète, est satisfaisant, bien qu'il y ait encore de nombreux points à régler quant aux mesures d'application. Pour les autres produits, le rhum, la banane, l'ananas, le problème des mesures à prévoir dans le cadre communautaire n'a pas encore été évoqué à Bruxelles.

Les ministères intéressés étudient actuellement, sous l'égide du secrétariat général du comité interministériel pour les questions européennes, organisme dépendant directement de M. le Premier ministre, les solutions les plus adéquates qui seront soumises — n'en doutez pas — à nos partenaires européens.

Il ne faut pas se dissimuler que la discussion ne sera pas facile : M. Pierre Bas en a indiqué les raisons en termes vifs. Mais il s'agit de productions communautaires et, à ce titre, la préférence communautaire, fondement du traité de Rome, doit jouer.

Il faut observer que les règlements des fruits et légumes sont actuellement en pleine évolution à Bruxelles ; en particulier, le règlement n° 23, accordé aux agrumes d'Italie, vient d'être remis en cause. On peut considérer, par conséquent, qu'il n'y a pas eu de temps perdu par notre faute et que l'examen de ce problème viendra à son heure.

En ce qui concerne la régionalisation du budget, qui a fait l'objet d'une remarque parfaitement justifiée de M. le rappor-

teur spécial, je dirai que, pour l'élaboration du budget de 1967, comme pour la préparation de celui de 1966, le secrétaire général des départements d'outre-mer s'est tenu en contact constant avec les ministères techniques et je puis vous donner l'assurance que les départements d'outre-mer n'ont jamais été oubliés. Le tableau dressé par le rapporteur lui-même le montre bien. Le montant global prévu des autorisations de programme s'élève à 185.300.000 francs, soit 14 p. 100 de plus qu'en 1966.

J'ajoute que j'étudie la mise en place d'une procédure qui me permettra désormais de suivre dès l'origine les programmes d'investissements des différents ministères techniques et intéressant les départements d'outre-mer.

Plusieurs orateurs ont bien voulu m'entretenir du financement des travaux routiers. Il s'agit du financement du réseau des routes nationales. Le problème examiné lors des travaux préparatoires du V^e Plan est toujours à l'étude. Mais la solution envisagée fait appel à deux formules. La première est l'augmentation du plafond de la taxe spéciale sur les carburants, qui permettra au conseil général de chaque département d'accroître les ressources du fonds routier. La seconde est l'assimilation de cette taxe à des subventions, afin de permettre l'accès des collectivités aux emprunts consentis par la Caisse des dépôts et consignations.

En outre, il faut noter qu'une part importante des crédits du fonds européen viendra accroître les ressources affectées aux travaux routiers ; 17 millions de francs sont prévus à ce titre.

M. Feuillard a bien voulu nous parler de la non-augmentation des crédits de la section locale du F. I. D. O. M. Je dois souligner que cette section locale finançait largement les investissements collectifs — adductions d'eau, assainissement, hôpitaux — qui sont maintenant partiellement pris en charge par les ministères techniques. Je précise donc bien qu'il est assez normal qu'il n'y ait pas d'augmentation de cette section locale du F. I. D. O. M., puisqu'une partie de ses obligations passées est maintenant prise en charge par ces ministères techniques.

M. Sablé a bien voulu nous parler de l'article 8 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960.

Effectivement, le secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, M. Valéry Giscard d'Estaing, avait accepté un amendement présenté par M. Cerneau, auquel s'étaient ralliés MM. Césaire et Sablé. Mais il faisait remarquer en même temps que « la position du gouvernement aurait été sûrement négative sur un texte plus précis concernant, par exemple, l'exonération des bénéfices réinvestis « en ajoutant » qu'il n'y avait aucun précédent de cette nature pour les territoires rattachés à la République, même lorsque leur situation économique est difficile ».

Il ajoutait encore :

« Sans doute, faut-il mettre au point des incitations permettant aux bénéficiaires de s'orienter particulièrement vers les départements d'outre-mer. Le ministre des finances se réserve, avec, bien entendu, l'accord du ministre d'Etat chargé des D. O. M., de définir les formes d'incitation qui vont dans le sens indiqué ».

Aussi dirai-je à M. Sablé que si, effectivement, il n'a pas eu pleine satisfaction jusqu'à présent, ce qu'a dit M. Valéry Giscard d'Estaing a tout de même été suivi d'effet.

Diverses mesures d'incitation aux investissements dans les départements d'outre-mer, intéressant aussi bien les capitaux métropolitains que les capitaux locaux, ont été décidées. Ce sont notamment : l'institution d'une prime d'équipement en faveur des activités industrielles nouvelles ; l'institution, au profit des activités industrielles et hôtelières, d'une prime d'emploi ; des allègements de charges sociales et fiscales ; la possibilité pour les industries alimentaires de bénéficier du cumul de la prime d'équipement et de la prime d'orientation, dans la limite d'un taux global variant de 30 à 40 p. 100 des investissements selon le cas.

Ces dispositions, auxquelles s'ajoutent, d'une manière générale, l'extension des divers avantages prévus pour la métropole, tels que le régime de remboursement forfaitaire de 10 p. 100 des investissements hôteliers, un amortissement exceptionnel de 25 p. 100, la réduction de certains droits de mutation, la création de sociétés de développement régional, doivent être considérées, même lorsqu'elles paraissent n'aboutir qu'à aligner les départements d'outre-mer sur la métropole, comme une incitation particulière aux investissements métropolitains dans ces départements, du fait que les entreprises qui s'installent bénéficieront ensuite d'un régime fiscal général privilégié et de nombreuses possibilités d'exonérations fiscales particulières.

M. Cerneau a bien voulu nous parler d'une question importante pour son département, celle du tabac. Je lui répondrai

que la station de stabilisation et de conditionnement a obtenu, pour sa construction, des subventions et des prêts à long terme. Je lui dirai aussi que le problème du prix d'achat du tabac par le S. E. I. T. A. fait actuellement l'objet de discussions. Il me paraît normal — c'est ce que je m'efforcerais d'obtenir — que, dans le cadre actuel de la réglementation du tabac des départements d'outre-mer, ceux-ci obtiennent un prix équivalent, à qualité égale, au prix métropolitain. Je pense, enfin, que ces tabacs pourront bénéficier, au même titre que ceux de la métropole, des avantages du Marché commun.

Pour ce qui est de la production des huiles essentielles, dont vous m'avez parlé, monsieur Cerneau, je voudrais également vous rassurer.

J'ai, en effet, donné, il y a déjà quelque temps, des instructions pour que ce problème soit, le moment venu, évoqué, lui aussi par nos négociateurs à Bruxelles. Je vous demande de croire que j'y serai très vigilant.

M. Pernock a prononcé une allocution émouvante dont je le remercie. A peine arrivé dans cette Assemblée, il a su exprimer avec patriotisme des préoccupations que nous avons tous.

A plusieurs reprises, pendant mon exposé, j'ai, comme lui, souligné qu'il y avait beaucoup à faire en faveur des départements d'outre-mer. Mais il a bien voulu reconnaître, et je l'en remercie encore, tout ce qui a déjà été fait.

Vous avez parlé du financement des routes, monsieur Pernock — je viens de m'en expliquer — et vous avez soumis quelques propositions précises : je les ai notées et les ferai étudier, parce qu'elles sont assez nouvelles.

M. Cerneau, encore, a parlé du F. O. R. M. A. Je lui rappelle que La Réunion a bénéficié des premières interventions de cet organisme en 1965. En effet, c'est en décembre de cette même année que le F. O. R. M. A. a apporté son soutien à la culture du géranium et à la production de la vanille.

Plusieurs orateurs sont revenus, avec raison, sur les dégâts causés par le cyclone Inès et m'ont demandé quelques précisions quant aux mesures prises à leur sujet par le Gouvernement.

Il a été reproché au Gouvernement dans le passé, que des délais trop importants aient séparé la date du cataclysme de celle des réparations. Or, en l'occurrence, les mesures déjà prises l'ont été avec le maximum de célérité possible. Moins de vingt-deux heures après le déclenchement du cyclone, M. le secrétaire général des départements d'outre-mer était sur place. Trois jours après il pouvait me rapporter un bilan complet et très proche du bilan définitif des dommages. Dans les trente heures suivant le déclenchement du cyclone, les premiers secours d'urgence, grâce à un don personnel du chef de l'Etat, grâce aux secours d'urgence de la protection civile, étaient remis directement à MM. les maires des communes sinistrées par M. le préfet Bolotte.

Le fonds de coordination des secours aux sinistrés accordait dans les huit jours une première subvention de 10 millions de francs actuels ; un crédit exceptionnel de 120.000 francs était ouvert en moins de huit jours également, au titre du S. M. A. ; de même était accordé un crédit de « chantiers chômage » d'un million de francs. Trois mesures sociales pouvaient être prises dans l'immédiat : le maintien du bénéfice de la sécurité sociale, en particulier des allocations familiales, aux sinistrés en chômage du fait du sinistre ; des facilités étaient données aux Antillais sinistrés pour le paiement de leurs dettes de sécurité sociale ; enfin, le déblocage d'une subvention exceptionnelle de 2.250.000 francs par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse de sécurité sociale pour la reconstruction des habitations détruites était obtenu par M. le ministre des affaires sociales. Tout cela, je le répète, dans un délai de huit jours.

Au prochain conseil des ministres, qui se tiendra jeudi 27 octobre, un plan complet sera présenté ; il prévoit des subventions et des prêts pour plusieurs milliards d'anciens francs.

Le Gouvernement a le sentiment d'avoir fait tout son devoir pour une population qui méritait mille fois qu'on s'occupe d'elle immédiatement et de cette manière. Je ne peux évidemment pas vous dire aujourd'hui le chiffre qui sera retenu par le prochain conseil des ministres : dès jeudi après-midi vous en aurez connaissance.

Des critiques d'un tout autre ordre ont été formulées par d'autres orateurs. Je les regrette pour ceux qui les ont prononcées et je n'y répondrai sûrement pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les crédits des départements d'outre-mer.

J'étais saisi d'une demande de scrutin public, mais je crois savoir qu'elle est retirée.

M. Henri Buot. En effet, monsieur le président, elle est retirée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant les départements d'outre-mer, au chiffre de 2.598.740 francs.

M. Louis Odru. Nous voterons contre les crédits.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant les départements d'outre-mer, au chiffre de 900.000 francs.

(*La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les départements d'outre-mer, l'autorisation de programme au chiffre de 600.000 francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les départements d'outre-mer, le crédit de paiement au chiffre de 600.000 francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au titre VI.

La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. M. le ministre d'Etat a beau ne pas répondre aux questions qui lui ont été posées tout à l'heure au sujet de problèmes politiques capitaux. Ces derniers n'en existent pas moins et le Gouvernement ferait mieux de les regarder en face plutôt que de fermer les yeux pour ne pas les voir, comme il vient de le faire.

De toute façon, les Martiniquais, les Guadeloupéens et les Réunionnais continuent la bataille dans laquelle ils sont engagés pour ce que j'ai indiqué dans mon intervention.

C'est pour manifester la solidarité du peuple français envers les démocrates des Antilles et de La Réunion, qui luttent pour obtenir un statut d'autonomie, ce qui serait profitable pour leur pays et pour la France, que le groupe communiste vote contre vos crédits, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C départements d'outre-mer, l'autorisation de programme au chiffre de 147.500.900 francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'Etat C concernant les départements d'outre-mer, le crédit de paiement au chiffre de 87.400.000 francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits relatifs aux départements d'outre-mer.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

Dépôt d'un rapport sur l'activité
du Centre national d'études spatiales.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du Centre national d'études spatiales, pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 1^{er} juillet 1966.

Ce document a été distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2093 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1967 (intérieur et rapatriés).

L'avis sera imprimé sous le n° 2092 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044) ; (Rapport n° 2050 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.) ;

Services du Premier ministre :

Section V. — Commissariat au tourisme. (Annexe n° 28, M. Louis Sallé, rapporteur spécial ; avis n° 2053 de M. Pasquini, au nom de la commission de la production et des échanges.) ;

Jeunesse et sports : (Annexe n° 22, M. Marcenet, rapporteur spécial ; avis n° 2084 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Equipement : Section V. — Marine marchande et articles 48 et 49. (Annexe n° 19, M. Christian Bonnet, rapporteur spécial ; avis n° 2053 de M. Bayle, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 21429. — M. Vivien demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'accès des jeunes aux sports automobiles. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il a demandé aux constructeurs automobiles français d'envisager la construction d'un monoplace de course et d'entraînement pour les jeunes amateurs, monoplace qui pourrait être acheté par les clubs à un prix abordable. Il désirerait également savoir s'il envisage la création de circuits d'entraînement.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubuis tendant à compléter l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale relatif à la représentation du contumax (n° 2000).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. O. 137 du code électoral relatif au cumul des mandats de député et de sénateur (n° 2011).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sanson tendant à assimiler au bris de scellés tout détournement d'objets figurant à l'inventaire d'objets mis sous scellés par décision judiciaire (n° 2012).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation (n° 2041).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepage tendant à modifier l'article 62 du code d'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint (n° 2058).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à autoriser la transformation de sociétés sans but lucratif, commerciales ou civiles par leur forme, en associations (n° 2061).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale (n° 2062).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Fluret tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés, modifiée par la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 (n° 2064).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Fluret et plusieurs de ses collègues relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie (n° 2065).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jamot et Georges Bourgeois tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux (n° 2066).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés afin de ne maintenir au second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour (n° 2067).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Vivien, Capitant et Tomasini tendant à assurer l'inscription des femmes mariées sur les listes électorales (n° 2070).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

21740. — 20 octobre 1966. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser la politique de son département concernant la formation professionnelle, et notamment pédagogique des membres de l'enseignement public. Si, en effet, la crise des locaux scolaires est en voie d'être jugulée, l'inadaptation de la formation des maîtres aux objectifs, aux programmes et aux méthodes d'un enseignement moderne profondément marqué par l'évolution de la société et par les réformes récentes, ne laisse pas d'être préoccupante. C'est poser le problème du devenir des écoles normales, de leur conception et de leur organisation, c'est aborder la réforme des I. P. E. S. et, plus généralement, l'examen des moyens propres à assurer les progrès de la pédagogie théorique et pratique qui doivent étoffer la préparation des maîtres et des professeurs à leur mission d'éducateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

21721. — 20 octobre 1966. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un employé d'une société ayant inventé un brevet l'a déposé à son nom avec l'accord de ladite société. Cette dernière voulant exploiter ce brevet verse, en plus de son salaire à l'employé en cause, une redevance d'exploitation. Or, au cours d'une vérification fiscale, l'administration des contributions directes a prétendu que la découverte ayant été acquise par l'employé dans le cadre de son travail, elle appartenait, en fait, à la société et que celle-ci ne devait verser aucune redevance particulière à l'intéressé, en sus de son salaire. En conséquence, elle a décidé de réintégrer les sommes ainsi allouées dans les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si une telle manière de procéder n'est pas de nature à rendre inopérante la volonté du Gouvernement de favoriser les prises de brevets par des inventeurs nationaux pour éviter le versement de redevances très importantes en raison de l'exploitation de brevets étrangers.

21722. — 20 octobre 1966. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que semblent rencontrer dans de nombreuses académies les étudiants préparant le diplôme d'expertise comptable. Depuis la réforme intervenue en 1964, ce dernier se prépare dans les instituts de technique économique et dépend donc de l'enseignement technique et non de l'enseignement technique supérieur. Si la réforme a eu pour souci d'ouvrir un débouché dans ce secteur à la promotion sociale, ses conséquences sont assez graves pour ceux qui, après le baccalauréat, entreprennent directement ces études. En effet, du fait même de la réforme, ils ne peuvent bénéficier, ni de la sécurité sociale étudiante, ni des sursis pour études supérieures, ni des bourses universitaires, ni des diverses œuvres sociales. D'autre part, il semble que la sélection s'effectue au terme de la première année d'étude, entraînant ainsi un pourcentage très important d'échecs. Il lui demande s'il n'envisage pas tout en conservant à cet enseignement toutes les possibilités de promotion sociale qu'il offre : 1° de le rattacher à l'enseignement technique supérieur avec tous les avantages que cela comporte ; 2° de multiplier les instituts afin d'accroître le recrutement tout en instituant une sélection à l'entrée des instituts. Il semble que l'institut fonctionnant à Grenoble puisse servir de modèle en ce sens.

21723. — 20 octobre 1966. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a consenti depuis le 1^{er} octobre 1960 une donation à titre de partage anticipé de ses biens immeubles à ses héritiers présomptifs, soit ses deux enfants vivants, chacun pour un tiers, et cinq petits-enfants pour représentation d'un troisième enfant décédé, ensemble pour un tiers. Chacun de ces enfants vivants et les petits enfants représentant le troisième enfant décédé ont bénéficié de l'intégralité de l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774 du code général des impôts. Les deux enfants donataires sont décédés depuis, laissant chacun plusieurs enfants. Enfin, la donatrice est elle-même décédée, laissant comme héritiers ses petits-enfants par représentation de ses trois enfants décédés avant elle. Ceux qui viennent à la représentation du troisième enfant décédé avant la donation-partage ne peuvent plus se prévaloir de l'abattement de 100.000 francs sur la part recueillie par eux dans la succession, puisqu'ils en ont déjà bénéficié personnellement lors de la donation-partage. Il lui demande : 1° s'il en est de même des autres petits-enfants venant à la représentation des deux donataires. Ils n'ont pas, en effet, bénéficié personnellement d'un abattement quelconque du chef de la défunte ; 2° s'il est possible d'effectuer l'abattement de 100.000 francs sur la part qu'ils recueillent, cet abattement se divisant d'après les règles de la dévolution légale conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 774 du code général des impôts.

21724. — 20 octobre 1966. — **M. Rémi Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi de finances de 1963, modifiant les règles du cumul. Faisant application de ces textes aux instituteurs secrétaires de mairie, il semble que deux cas soient possibles : 1° lorsque la retraite intervient à soixante ans, limite d'âge actuelle, les règles du cumul ne sont pas applicables ; 2° lorsque l'intéressé prend sa retraite avant soixante ans, il peut cumuler : soit sa pension et un traitement d'activité ne dépassant pas le quart de sa pension ; soit sa pension et un traitement d'activité ne dépassant pas le montant du traitement brut afférent à l'indice 100 de la fonction publique. Cependant, dans le cas particulier des personnels retraités qui « reprennent une activité nouvelle » dans une collectivité publique, l'article 51 de ladite loi, modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, stipule que ces derniers ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à la limite d'âge. Il lui demande si un instituteur retraité avant soixante ans, lorsqu'il poursuit son ancienne activité de secrétaire de mairie exercée depuis vingt-cinq ans, est atteint par les règles du cumul définies plus haut.

21725. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies préjudiciables aux contribuables en ce qui concerne le mode d'établissement des impôts mobiliers. En effet, un ménage ayant au cours de la même période de douze mois habité successivement deux localités différentes s'est vu imposer pour la même année dans les deux localités. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer là une règle de proportionnalité se référant en douzièmes aux mois passés dans chaque localité. En effet, le 1^{er} janvier semble retenu comme date de référence et si un locataire ou un propriétaire occupe encore son ancien logement, mais a déjà retenu son nouveau logement, il subit une double imposition ; 2° quelles mesures pourraient éventuellement être prises à cet endroit.

21726. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation souvent pénible dans laquelle se trouvent les familles des victimes d'accidents du travail suivis de décès. En effet si les ayants droit des victimes peuvent prétendre à des indemnités (frais funéraires, capital-décès), ces indemnités ne constituent pas un secours immédiat. Or bien souvent le salaire du défunt permettait, ou du fait de l'insuffisance des ressources ou du fait des achats à tempérament, de vivre au jour le jour et le décès brutal provoque une situation matérielle et morale difficile. Le seul palliatif serait que les ayants droit puissent bénéficier immédiatement d'un secours d'urgence à l'instar de ce que prévoit le décret n° 59-1192 du 12 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans ce sens.

21727. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées par la caisse d'allocations familiales l'allocation logement. En effet, à titre d'exemple, les salaires pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation logement pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 sont les salaires de 1965. En cas de décès du chef de famille laissant la veuve et les enfants sans ressources en septembre 1966, c'est-à-dire deux mois après le début de la période de fixation, la veuve et les enfants ne recourent pas, malgré leur absence évidente de ressources le droit à l'allocation logement pour les dix mois restants. Il y a là un excès flagrant de la réglementation qui aboutit à des solutions inhumaines. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le décès du chef de famille déclenche automatiquement une révision du dossier ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces cas pénibles.

21728. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'absence totale de piscine olympique dans le département de la Haute-Marne. Il serait nécessaire qu'une telle réalisation puisse s'effectuer d'urgence dans la ville la plus importante du département, c'est-à-dire Saint-Dizier. Cette ville en effet est en pleine expansion démographique, ayant doublé sa population en quinze ans, passant de 20.000 à 45.000 habitants et continuant sur cette lancée. Or s'il existe une piscine couverte de 25 mètres, cette installation est insuffisante pour la ville la plus jeune de France et les clubs de natation doivent utiliser une partie du canal de la Marne à la Saône, ce qui dans cette région froide de l'Est de la France limite singulièrement la période utilisable. Or la section de natation de Saint-Dizier, la seule valable en Haute-Marne, apporte à la natation française sur

le plan régional, national et international des résultats très concrets : dans un palmarès éloquent, Michèle Prudhomme est championne de France du 100 mètres papillon. La réalisation rapide d'une piscine olympique à Saint-Dizier, selon le vœu de la municipalité, permettrait d'apporter à la natation française sur le plan national et international des éléments de première grandeur. Il lui demande s'il envisage de donner à Saint-Dizier une priorité dans le cadre régional et départemental, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

21729. — 20 octobre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une règle a fort opportunément été établie en vue de normaliser le paiement de la subvention aux transports scolaires, versée par l'Etat aux élèves fréquentant un établissement situé hors de leur département d'origine. Il a été décidé que le département d'accueil verserait lesdites subventions. Or, une difficulté d'application subsiste à la suite de la publication d'une circulaire en date du 30 décembre 1963 qui ne mentionne pas les lignes régulières routières de voyageurs. De ce fait, certains préfets interprètent de façon restrictive les termes de cette circulaire, ce qui laisse subsister une anomalie qu'il importe de supprimer. La prise en charge par le département d'origine dans tous les cas présentant une simplification certaine, il lui demande si des instructions nécessaires ne pourraient être données aux préfets pour que la situation soit normalisée.

21730. — 20 octobre 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'un bidonville s'est constitué, au cours des mois écoulés, au quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), sur d'anciens terrains militaires appartenant présentement à la société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.). Plusieurs centaines de travailleurs immigrés, avec leurs femmes et leurs enfants, campent dans ce bidonville, dans des conditions incommodes, sans hygiène et sans sécurité. La S. C. I. C., ayant décidé de libérer ces terrains, n'a pas hésité à utiliser des bulldozers qui, ne devant en principe abattre que des baraques vides, ont abattu, en l'absence de leurs locataires, des baraques occupées, laissant ainsi sans toit des familles entières et provoquant un affolement général dans le bidonville. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que disparaissent le bidonville de Rosny-sous-Bois en assurant au préalable un relogement décent aux familles qui l'habitent encore, ces familles étant en France en vertu de la politique d'immigration préconisée et mise en œuvre par le Gouvernement français. (Il s'agit donc bien d'une responsabilité gouvernementale et non de la responsabilité de la ville de Rosny où manquent déjà les logements sociaux indispensables aux mal-logés, aux expropriés, aux jeunes ménages, aux personnes âgées, etc., comme cela a déjà été signalé à l'occasion d'une précédente question écrite concernant l'aménagement du quartier de la Boissière) ; 2° s'il ne compte pas intervenir auprès de la S. C. I. C. qui, tout autour du bidonville, a abattu de très nombreux pavillons, mais a laissé sur place des amoncellements de gravats, transformant pratiquement tout le quartier de la Boissière en un deuxième bidonville sans propreté, ce qui soulève la protestation légitime des habitants demeurés sur place et des habitants d'immeubles neufs récemment construits à la limite de Montreuil et Rosny.

21731. — 20 octobre 1966. — **M. Aymé** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que dans les communes de moins de 2.000 habitants, pour financer la construction de leur résidence principale, nombreux sont les candidats à la construction qui envisagent un prêt du crédit agricole mutuel. Or, dans certains départements, tel les Bouches-du-Rhône, après obtention du permis de construire, ce prêt est refusé par cet organisme, sur avis défavorable du service du génie rural (motif : bâtiment non primable), motif qui semble désavantager le candidat constructeur, qui ne demande pas de prime. Cela est d'autant plus surprenant que dans d'autres départements limitrophes et dans les mêmes conditions les prêts sont accordés sans difficultés, pour le même type de bâtiment, sur avis favorable du génie rural intéressé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le génie rural ne donne pas des avis différents d'un département à l'autre.

21732. — 20 octobre 1966. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que deux personnes veuves, sans enfant, se sont remariées à environ cinquante-cinq ans, en 1955, en faisant précéder leur union d'un contrat de mariage (communauté aux acquêts) contenant, au profit du survivant, une donation en pleine propriété des biens propres du prémourant ; 2° que ces personnes qui exerçaient toutes les deux une activité professionnelle,

ont décidé, peu de temps après leur union, de cesser cette activité, de réaliser leurs biens, d'acquiescer un immeuble rural pour y fixer leur résidence et de vivre de leurs revenus, ce qui n'a malheureusement pu être effectué qu'au détriment de leur capital ; 3° que l'épouse est décédée récemment et que l'établissement d'un projet de déclaration de succession fait apparaître que le mari survivant n'a plus de biens personnels et que la totalité de l'actif de communauté est absorbée par les reprises de la *de cuius*. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est fondée à asséoir les droits de succession sur le montant des reprises « théoriques » et non réelles, de la succession de la *de cuius* (ce qui entraînerait le dépeçage de l'abattement de 100.000 F) ou si, au contraire, les droits de succession ne devraient pas être uniquement calculés sur l'actif effectivement et réellement recueilli, consistant en la totalité de la communauté et, subsidiairement (bien que dans ce cas particulier, il n'y en ait pas), en les biens propres du mari.

21733. — 20 octobre 1966. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dégénérescence musculaire constatée sur les veaux limousins du type Lyon, qui accusent un degré de perfection dans la forme et la qualité rarement égalé, et dont le poids vif évolue entre 400 et 500 kilogrammes à douze mois, constitue une véritable calamité pour les éleveurs et que, faute de recherche dans ce domaine par les administrations et les établissements spécialisés toutes les théories de la nutrition basées sur le contrôle du résultat sont menacées d'être remises en cause. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour éviter que les éleveurs ne subissent les conséquences financières d'une situation dont ils ne sont pas responsables ; 2° de lui indiquer ce qu'ont fait les instituts de recherche spécialisés pour déterminer les causes de la maladie, les animaux ne présentant aucun signe clinique de myopathie lors de la vente par les éleveurs, et de lui faire connaître, le cas échéant, à quelles conclusions sont parvenus ces travaux.

21734. — 20 octobre 1966. — **M. Massé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités employés jadis dans les territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de la sécurité sociale. En conséquence ils ont adhéré à des caisses de secours mutuels. Toutefois les cotisations qu'ils versent ne sont pas acceptées en déduction du revenu imposable. Les cotisations à la sécurité sociale, elles, sont déduites du salaire encaissé par les assujettis. Les cotisations patronales à la sécurité sociale sont pour leur part portées aux frais généraux et sont donc déductibles du bénéfice imposable. Les intéressés déjà défavorisés une première fois dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale, sont en l'état actuel pénalisés une seconde fois par la fiscalité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux retraités des territoires d'outre-mer, non assujettis à la sécurité sociale, le bénéfice de la déduction du revenu imposable des cotisations versées aux caisses de secours mutuels.

21735. — 20 octobre 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé qui, par la suite, ont entrepris d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement public. Les textes récents ont reconnu et validé l'ancienneté des professeurs de l'enseignement privé à l'intérieur de celui-ci ce qui entraîne *ipso facto* leur reclassement, par contre aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les professeurs anciennement dans l'enseignement privé et exerçant leur métier dans l'enseignement public. Cette question avait été signalée à l'attention du ministre de l'éducation nationale le 21 novembre 1961 par un parlementaire à qui il avait été répondu : « L'importance de cette question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale dont les services ont préparé un projet de décret fixant les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres de l'enseignement public qui peuvent se prévaloir de services antérieurs dans l'enseignement privé. Ce texte est à l'étude des ministres intéressés ». Il lui demande si, depuis 1961, la question n'a pas pu trouver de réponse et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui ne concerne certes qu'un nombre limité d'enseignants mais qui n'en présente pas moins pour eux un lourd préjudice.

21736. — 20 octobre 1966. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 sont servies aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires « pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ila remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail

et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurés sociaux ». Il lui fait remarquer que, si les dispositions faisant l'objet des deux premiers alinéas de l'article L. 383 sont incontestablement favorables aux pensionnés militaires, en revanche celle qui vient d'être rappelée fait l'objet de nombreuses critiques. Il apparaît draconien aux pensionnés militaires que la période d'interruption de travail de trois ans, de date à date, soit retenue comme telle même si les interruptions effectives durant chacune des trois années de référence, ne totalisent que quelques jours. D'autre part, la suppression des indemnités journalières pendant les deux années qui doivent s'écouler entre deux périodes triennales donnant droit au service des prestations, est une exigence qui défavorise les bénéficiaires de cette législation puisque les assurés sociaux de droit commun peuvent recevoir de nouveau ces prestations après un an seulement de reprise du travail. D'ailleurs, la suppression des indemnités journalières pendant deux années consécutives, quel que soit le taux des pensions militaires attribuées aux assurés sociaux, victimes de guerre, est difficilement explicable. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour tenir compte des observations précédemment exposées.

21737. — 20 octobre 1966. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 13 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, prévoit que les pensions militaires d'invalidité attribuées aux invalides de guerre ne sont pas comptées dans le montant des ressources pour l'application dudit article. Il lui fait remarquer qu'il n'existe pas de dispositions analogues en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Seules, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, et la majoration spéciale prévue par l'article L. 53, 2, n'entrent pas en compte dans l'estimation des ressources. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes relatifs au régime d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, de telle sorte que les intéressés bénéficient de dispositions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs des professions industrielles et commerciales.

21738. — 20 octobre 1966. — **M. Marcenet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'ouverture du droit à l'allocation logement est, en particulier, soumise à une condition tenant au logement lui-même. Celui-ci doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette exigence apparaît parfaitement normale car elle a pour effet d'inciter les locataires à faire l'effort financier nécessaire pour se loger de manière convenable, à la fois en ce qui concerne les dimensions de l'appartement qu'ils occupent, et les conditions d'hygiène et de salubrité qu'il doit présenter. A Paris, cependant, de nombreuses familles sont obligées, bien malgré elles, d'occuper dans des hôtels des chambres meublées pour lesquelles elles paient des loyers extrêmement élevés sans, cependant, pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Pour tenir compte de cette situation qui se présente fréquemment et qui est extrêmement regrettable, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du décret précité, de telle sorte que les familles, logées malgré elles dans des hôtels meublés, ayant présenté depuis deux ans au moins, par exemple, une demande de logement aux offices H. L. M., puissent, même si la chambre ou l'appartement meublé qu'elles occupent provisoirement ne remplit pas les conditions actuellement exigées au point de vue des dimensions et du confort, bénéficier cependant de l'allocation logement.

21739. — 20 octobre 1966. — **M. Valanet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 20352 (*Journal officiel* débats Assemblée nationale n° 59 du 30 juin 1966, page 2471). Il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

21741. — 20 octobre 1966. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement entend, en exerçant ses prérogatives en matière d'ordre du jour du Parlement, faire adopter avant la fin de la législature, c'est-à-dire au cours de la présente session, les diverses propositions de loi tendant à renforcer la législation réprimant le racisme, et notamment les propositions de loi déposées le 24 mai 1963 par le groupe communiste: 1° celle, sous le n° 320 tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites; 2° celle, sous le n° 321 tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. Il lui demande,

en outre, en se référant à la réponse du 14 juin 1966 de **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 19468, où en est l'étude, par les différents départements ministériels intéressés, de la convention internationale contre la discrimination raciale et à quelle date le Gouvernement entend déposer le projet de loi tendant à la ratification par la France de cette convention.

21742. — 20 octobre 1966. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le Premier ministre** (Information) qu'en l'état actuel de la réglementation (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié), les établissements hospitaliers, hospices, maisons de retraite et établissements de bienfaisance ne bénéficient d'aucune exonération ni même réduction des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision. Ces établissements doivent donc acquitter autant de fois la redevance qu'ils possèdent de postes radio ou télévision, ce qui représente une charge très lourde pour leur gestion. Il lui demande si une mesure tendant à réduire, sinon à supprimer totalement la perception de la redevance ne lui paraît pas relever de la plus stricte justice à l'égard des personnes âgées de nos hospices et présenter un caractère d'urgence. Il insiste enfin sur la charge nouvelle que ne manquera pas d'apporter à ces établissements le récent relèvement des redevances et lui demande s'il envisage dans l'avenir le plus proche la création d'un régime spécial de perception des redevances pour les hôpitaux et hospices publics, compte tenu de l'augmentation de recettes apportée à l'O. R. T. F. par l'élévation des taux de cette redevance.

21743. — 20 octobre 1966. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-605 du 9 août 1966 portant application de l'article 27, dernier alinéa, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et relatif à l'octroi d'aides contribuant au maintien d'agriculteurs sur des exploitations situées dans certaines zones déshéritées, a prévu parmi les critères utilisés pour la détermination de ces zones celui d'une altitude élevée. Il lui demande: 1° si cette condition, qui ne figure pas dans la loi, doit être interprétée comme faisant obstacle à l'octroi des divers avantages institués par le décret n° 66-605 dans des régions qui, comme la partie montagneuse du département des Vosges, paraissent remplir les autres conditions, du fait notamment de l'importance des dénivellations, de la rigueur du climat, de la pauvreté du sol et de la gravité du dépeuplement, mais qui n'atteignent qu'une altitude moyenne comparativement aux massifs des Alpes et des Pyrénées; 2° si les arrêtés ministériels déterminant les zones déshéritées en application de ce décret, attendu depuis quatre ans, doivent intervenir sans un nouveau délai.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

20200. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le douloureux problème de l'enfance inadaptée. Les efforts faits par les collectivités locales et les organisations privées s'avèrent notoirement insuffisants. Il paraît souhaitable que le Gouvernement intervienne de plus en plus dans ce domaine en coordonnant tous les efforts et les Initiatives, en assurant les subventions indispensables et en créant lui-même de nouveaux établissements spécialisés. En attendant que l'action des pouvoirs publics soit suffisamment développée pour maîtriser ce problème, des mesures provisoires semblent devoir être prises d'urgence. Il paraît particulièrement souhaitable que la réglementation permette une admission prioritaire pour les débilés profonds agités, tant que le nombre de places reste insuffisant; il serait ainsi possible d'éviter des drames familiaux et divers cas pénibles dont la presse se fait périodiquement l'écho. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce problème soit réglé au plus tôt. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — Les divers problèmes posés par l'enfance inadaptée sont l'objet des préoccupations constantes du ministère des affaires sociales; ils ont notamment été évoqués lors de la séance du vendredi 29 avril 1966 de l'Assemblée nationale (cf. *Journal officiel*, débats parlementaires n° 25, A. N., du 30 avril 1966). Au cours de ces dernières années, le ministère de la santé publique et de la population, puis le ministère des affaires sociales se sont efforcés de développer par priorité l'équipement destiné à assurer aux débilés mentaux, et notamment aux débilés profonds, les soins et l'éducation spécialisée que requiert leur état. Les crédits affectés à l'enfance inadaptée ayant décuplé entre 1960 et 1964, il est aisé

de mesurer, par cette progression même, l'efficacité de l'action entreprise. Durant le IV^e Plan d'équipement social ont été créées 12.240 places nouvelles, dont 7.840 pour les instituts médico-pédagogiques, et modernisées 1.720 autres places, dont 1.310 pour les seuls instituts médico-pédagogiques. L'action entreprise par le ministère des affaires sociales va se poursuivre au cours du V^e Plan. Il est prévu au titre de l'enfance inadaptée la création de 35.000 places nouvelles et la modernisation de 6.000 autres places. Pour les arriérés mentaux profonds, non susceptibles de bénéficier de la rééducation dispensée dans un institut médico-pédagogique ou dans un institut médico-professionnel, des services spécialisés ont été créés au cours du IV^e Plan et de nouvelles places sont prévues au titre du V^e Plan. A ce propos le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'il a faite à la question n° 19380 posée le 6 mai 1966 par M. Tourné (publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 août 1966).

20565. — Mme de La Chevrellère expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît nécessaire de donner aux U. R. S. S. A. F. toutes instructions utiles en vue d'éviter les différences d'interprétation auxquelles donne lieu la situation des receveurs auxiliaires des impôts gérants d'un débit de tabac annexé à leur recette, en ce qui concerne leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Jusqu'en 1961, les cotisations versées à la sécurité sociale étaient calculées sur l'ensemble des revenus salariaux, comprenant les salaires « régie » et les remises « tabacs » jusqu'à concurrence du plafond. A la suite de la publication des deux décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-634 du 7 avril 1961, une note circulaire du 25 juillet 1961, émanant de la direction générale des impôts, indiquait aux services départementaux que les cotisations de la sécurité sociale ne seraient liquidées désormais, à compter du 1^{er} septembre 1961, que sur le seul traitement, à l'exclusion des remises. En conséquence, les salaires « régie » étaient comparés aux revenus commerciaux (issus de la vente d'articles de bimbelerie, revues et publications, etc.) dans lesquels on avait inclus les remises « tabacs ». La plupart des receveurs auxiliaires ont été alors considérés, du point de vue des allocations familiales, comme travailleurs indépendants et ont perçu les prestations correspondant à cette catégorie d'allocataires. Cette situation a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1962, et depuis lors, à l'exception de cas extrêmement rares, les receveurs auxiliaires perçoivent des prestations familiales des salariés. Cependant, bien que les revenus constitués par les remises « tabacs » soient considérés comme complément de salaires, en matière de prestations familiales, certaines U. R. S. S. A. F. — adoptant une position calquée sur celle de l'administration fiscale qui considère ces remises tantôt comme B. I. C., tantôt comme B. N. C. en repressant le montant dans l'assiette servant au calcul de la cotisation personnelle due par les travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales — cela en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946. Des receveurs auxiliaires se trouvent ainsi mis en demeure d'avoir à payer un rappel de cotisations relatif aux remises « tabacs » non décomptées pour des trimestres des années 1964 et 1965, avec des majorations de retard. Cette exigence des U. R. S. S. A. F. est en opposition avec les instructions données dans une lettre commune du 6 février 1964, émanant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Dans cette lettre, il est recommandé aux U. R. S. S. A. F. de « ne pas exiger de cotisation personnelle d'allocataires familiales sur le montant de ces remises bien que celles-ci soient assujetties à la taxe proportionnelle, en matière fiscale » et il est indiqué que la commission technique du recouvrement des cotisations, lors de sa réunion du 30 octobre 1963, a pris position dans ce sens sur cette question. Dans ces conditions, elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les U. R. S. S. A. F. à incorporer les remises « tabacs » perçues par les receveurs auxiliaires des impôts dans les salaires et à les assujettir au paiement des cotisations de sécurité sociale en tant que revenus salariaux, aucun rappel de cotisation personnelle ne devant être exigé sur le montant de ces remises pour des trimestres antérieurs. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Il est exact que, jusqu'à ces dernières années, l'administration, pour le calcul des cotisations du régime général, faisait masse à la fois de la rémunération fixe allouée aux receveurs auxiliaires des impôts et des remises proportionnelles perçues à l'occasion de la vente des produits du monopole. Toutefois, au cours de l'année 1961, la direction générale des impôts, explicitant les textes des décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-340 du 7 avril 1961 portant classement des recettes auxiliaires, indiquait à ses services que les cotisations de sécurité sociale ne devaient être liquidées, à compter du 1^{er} septembre 1961, que sur le seul traitement, à l'exclusion des remises proportionnelles. Ultérieurement et tout en maintenant le principe de l'exclusion des remises proportionnelles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au régime général, ladite administration décidait que, à compter du

1^{er} janvier 1963, lesdites remises devaient, néanmoins, être cumulées avec les appointements du receveur auxiliaire pour déterminer la source principale de revenus, et par suite le régime applicable aux intéressés, en ce qui concerne les prestations familiales. Le ministre du travail, dans ces conditions, ne s'est pas opposé à la solution préconisée par la lettre en date du 6 février 1964 de la F. N. O. S. S. et de l'U. N. C. A. F., et qui tendait à recommander aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement de ne pas poursuivre, au titre du régime d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants, le recouvrement de cotisations calculées sur le montant des remises proportionnelles allouées aux receveurs auxiliaires. Le ministre des affaires sociales, pour sa part, est décidé à défendre le point de vue de son prédécesseur, d'ailleurs confirmé par plusieurs décisions judiciaires. Il demande en conséquence à l'honorable parlementaire de lui signaler, s'il le juge à propos, les cas litigieux de façon à lui permettre d'intervenir en toute connaissance de cause auprès des organismes intéressés. Il va de soi, néanmoins, qu'il ne saurait s'opposer à ce que les unions de recouvrement ou les caisses d'allocations familiales poursuivent, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, le recouvrement des sommes dues par les receveurs auxiliaires des impôts au titre du régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, sur le montant des revenus professionnels non salariés provenant, le cas échéant, de l'exploitation d'un fonds de commerce annexé à la recette auxiliaire proprement dite.

20770. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences actuelles de l'application du décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, modifiant et complétant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Un conflit ayant surgi entre le Gouvernement et les organisations syndicales de chirurgiens dentistes en avril 1966, le régime conventionnel existant depuis 1960 (sauf en Seine et Seine-et-Oise), est suspendu et de ce fait une grande partie des assurés sociaux français ne perçoit au remboursement que 15 à 30 p. 100 de dépenses qu'elle engage pour ses soins dentaires au lieu de 80 p. 100 voulu par le législateur. Il lui demande : 1° pour quelle raison le tarif dit « d'autorité » actuellement appliqué à ces remboursements a été systématiquement maintenu à sa valeur de 1948, ce dispositif, de caractère abusif, entraînant pour les assurés sociaux la confiscation de plus de 60 p. 100 des prestations qui leur sont dues ; 2° s'il estime qu'une telle situation peut être plus longtemps maintenue étant précisé : a) qu'il est vain d'invoquer la possibilité pour l'assuré social de s'adresser à un praticien conventionné, puisque dans de nombreux départements le pourcentage des adhésions individuelles reste très faible ; b) qu'au surplus une telle situation peut porter atteinte au principe du libre choix qui est une liberté fondamentalement reconnue (art. 257 du code de sécurité sociale) ; c) que le remboursement discriminatoire, selon que l'assuré s'adresse à un praticien conventionné ou non, est de nature à peser sur la position personnelle du praticien, qui peut se voir contraint à signer une adhésion individuelle, en violation évidente de l'article 1109 du code civil, ne serait-ce que pour faire face à ses engagements financiers (particulièrement pour les jeunes praticiens) ; d) que les assurés sociaux payant tous les mêmes cotisations ont logiquement droit à des prestations égales qui devraient être en tout état de cause basées sur le dernier tarif conventionnel en vigueur au moment d'un éventuel conflit, cette valeur devant être celle du tarif d'autorité sous peine de régression sociale ; 3° quelle est l'affectation des sommes prestataires actuellement « détournées » de leur destination, l'évaluation du préjudice subi par les assurés sociaux étant de l'ordre de deux milliards et demi par mois (francs nouveaux). Les assurés sociaux ne sont pas partie dans un différend qui peut opposer les organisations professionnelles de praticiens et le Gouvernement, et ne doivent en aucun cas en supporter les éventuelles conséquences ; 4° il demande en outre : a) dans quelles conditions certains praticiens pourraient se « dégager » individuellement en cas de signature d'une convention collective départementale, cette possibilité paraissant une contrepartie indispensable aux adhésions individuelles ; b) pourquoi les taux d'honoraires de chirurgiens dentistes n'ont été relevés que de 4 p. 100 pour quatre ans, cet ajustement ne correspondant même pas à la dépréciation monétaire qui entraîne pour les praticiens une augmentation de leurs frais généraux, une augmentation du temps de travail et une élévation des impôts qu'ils versent ; c) dans quelles conditions l'Etat envisage-t-il de promouvoir une politique de prévention, en association avec les organismes sociaux et professionnels compétents, seule action qui paraît pouvoir à long terme assurer une meilleure santé bucco-dentaire, limiter l'augmentation constante de la demande de soins et en conséquence, limiter les dépenses correspondant aux prestations dentales. Il désièrait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui porte préjudice à l'ensemble des assurés sociaux et, pour l'avenir, à la santé bucco-dentaire des Français. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — 1° Il est de l'essence même du régime conventionnel que le tarif d'autorité, applicable en l'absence de convention ou

d'adhésion personnelle du praticien à la convention type, soit notablement inférieur au tarif conventionnel. Il est rappelé, à cet égard, que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 a eu pour objet de mettre fin à un système dans lequel les tarifs servant de base au remboursement des caisses, bien qu'opposables en droit, étaient le plus souvent sans rapport avec les tarifs réellement pratiqués par les praticiens; du fait de cet état de choses, les assurés sociaux devaient donc conserver à leur charge, outre le ticket modérateur, la différence souvent importante entre le tarif fixé comme base de remboursement de la caisse et le tarif effectivement pratiqué par le praticien. Dans le système conventionnel mis en œuvre depuis 1960, caisses de sécurité sociale et praticiens prennent des engagements précis: les praticiens s'engagent à respecter les tarifs conventionnels déterminés dans le cadre d'une négociation tripartite à l'échelon national; les caisses de sécurité sociale s'engagent à rembourser 80 p. 100 où, le cas échéant, 100 p. 100 de ces tarifs. Les véritables bénéficiaires du système sont les assurés sociaux, qui sont certains de ne conserver à leur charge que le seul ticket modérateur de 20 p. 100, lorsqu'ils n'en sont pas dispensés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A partir du moment où l'une des parties — les chirurgiens dentistes en l'occurrence — refuse de s'engager à respecter les tarifs proposés dans la convention, il est bien évident que l'autre partie — caisses de sécurité sociale — se trouve déliée de toute obligation de baser ses remboursements sur les tarifs conventionnels. Dans le cas présent, les caisses de sécurité sociale proposent de rembourser 80 p. 100 de la lettre-clé D dont le taux est fixé à 3,85 francs et les chirurgiens dentistes refusent de s'engager collectivement à respecter ce tarif vis-à-vis des assurés sociaux, ces praticiens reprenant en fait leur liberté en matière d'honoraires. Les caisses de sécurité sociale ne peuvent donc rembourser le D sur une base voisine de 3,85 francs, sinon il n'y aurait jamais d'engagement à respecter les tarifs de la part des chirurgiens dentistes. La notion même de régime conventionnel serait vidée de toute sa portée et ce serait de toute évidence le retour à la situation défavorable pour les assurés sociaux comme avant l'intervention du décret du 12 mai 1960. 2° Le décret du 12 mai 1960 prévoit qu'en l'absence de convention entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats départementaux de praticiens, ces praticiens ont la faculté d'adhérer personnellement aux dispositions de la convention type annexée audit décret ainsi qu'aux tarifs d'honoraires fixés à leur intention par arrêté interministériel. Ces dispositions ont été introduites afin que les assurés sociaux et leurs ayants droit, en l'absence de convention, trouvent à leur disposition des praticiens qui s'engagent à respecter les tarifs; a) ces dispositions, contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, n'ont pas un caractère illusoire: depuis la rupture généralisée des conventions dentaires, le nombre des adhésions personnelles augmente régulièrement. En effet, suivant les derniers renseignements parvenus le pourcentage des adhésions personnelles est de l'ordre de 40 p. 100 pour l'ensemble des départements non conventionnés. De plus, la confédération nationale des syndicats dentaires a demandé, le 15 octobre, aux syndicats adhérents de signer de nouvelles conventions valables jusqu'au 1^{er} mai 1967; b, c, d) l'application, en l'absence de convention dans une circonscription déterminée, de tarifs d'honoraires différents suivant que les praticiens ont ou non adhéré personnellement à la convention type n'a pas pour conséquence de porter atteinte au principe du libre choix du praticien par l'assuré social, principe inscrit à l'article 257 du code de la sécurité sociale. On se bornera à rappeler, à cet égard, que le Conseil d'Etat, saisi de recours dirigés contre les dispositions du décret du 12 mai 1960, dénoncées comme contraires au principe du libre choix, a expressément écarté le grief ainsi formulé et reconnu la légalité des dispositions en cause, dans deux décisions, du 13 juillet 1962 (conseil national de l'ordre des médecins) et du 19 décembre 1962 (confédération des syndicats médicaux français). La haute assemblée a précisé, au surplus, que l'application de régimes différentiels institués tant de la volonté du praticien, qui accepte ou refuse de se soumettre aux obligations de la convention, que de celle de l'assuré social, qui choisit librement son praticien, n'a pas pour effet de porter illégalement atteinte à l'égalité qui doit exister entre les différents intéressés. Enfin, on ne saurait soutenir que le système des adhésions individuelles, dont la légalité a été expressément reconnue par les plus hautes instances juridictionnelles, implique la violation de l'article 1109 du code civil, selon lequel « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». 3° Du fait de l'interruption du régime conventionnel pour la plupart des chirurgiens dentistes, les dépenses des caisses de sécurité sociale, en matière de remboursement de soins dentaires, sont en effet inférieures aux prévisions, mais cette diminution momentanée de charges ne fait que réduire la croissance totale de l'assurance maladie, les autres postes de cette assurance (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) ayant une croissance rapide. La fraction des cotisations d'assurances sociales destinée à l'assurance maladie couvrant indistinctement les frais des différentes presta-

tions entraînés par cette assurance, on ne peut donc parler de sommes « détournées de leur destination ». Au demeurant, l'affirmation de l'honorable parlementaire selon laquelle il y aurait, du fait du déconventionnement, deux milliards et demi de francs nouveaux par mois non dépensés, paraît surprenante; elle signifierait, en effet, qu'en période conventionnelle les 16.000 chirurgiens dentistes français se partageraient une somme de deux milliards et demi de francs par mois, correspondant à un revenu mensuel de 156.000 francs (15,6 millions d'anciens francs). Bien que les revenus des chirurgiens dentistes soient mal connus, ces chiffres paraissent sans rapport avec la réalité. 4° a) Lorsqu'en application du décret du 12 mai 1960, une convention a été conclue entre une caisse régionale de sécurité sociale et le ou les syndicats les plus représentatifs de la catégorie professionnelle intéressée, elle s'impose à l'ensemble des praticiens visés exerçant dans la circonscription considérée (en ce sens, avis du Conseil d'Etat, section sociale, du 16 octobre 1962). Admettre la possibilité éventuelle d'un « dégageant individuel » de la convention, pour les praticiens qui le désireraient, serait la négation même du principe de la convention et ne manquerait pas d'amener la désintégration même du système conventionnel. b) Le tarif plafond conventionnel de la lettre-clé D, fixé à 3,30 francs en 1960, a été porté à 3,70 francs en 1963, soit une majoration de 12,10 p. 100. La demande de revalorisation présentée en 1966 par les représentants de la profession a été étudiée très attentivement par la commission nationale tripartite, qui comprend des représentants de la confédération des syndicats dentaires. Cette commission a déposé un rapport exposant les données chiffrées du problème de la revalorisation des honoraires dentaires. Or, il ressort de ce rapport que la situation des chirurgiens dentistes ne se présente pas sous un aspect défavorable depuis qu'ils ont signé des conventions. En effet, si de 1961 à 1965 la valeur de la lettre-clé D n'a été accrue qu'une seule fois en 1963, le nombre d'actes remboursés pendant cette même période par le seul régime général des salariés a augmenté de 50 p. 100 et les sommes versées par ce régime au titre des remboursements de soins et prothèses dentaires ont augmenté de 70 p. 100. Certes, cette augmentation des remboursements donne plus un aperçu de l'évolution du chiffre d'affaires des cabinets dentaires que du revenu des praticiens, qui dépend également du montant des frais professionnels afférents à l'exercice de l'art dentaire. Mais il ne faut pas oublier que, d'autre part, le montant des remboursements ne tient pas compte des travaux hors nomenclature, non remboursés par la sécurité sociale, qui, dans bien des cas, constituent une fraction non négligeable de l'activité des chirurgiens dentistes. Cela étant, le Gouvernement n'a pu admettre la demande de la confédération des syndicats dentaires de fixer la valeur du D à 4,25, ce qui eut conduit à une augmentation de 15 p. 100 en une seule fois. Il a décidé de fixer la valeur de la lettre-clé D à 3,85 francs, soit une augmentation de 4 p. 100. Cette mesure, jointe à l'augmentation annuelle du nombre d'actes remboursés, permet une progression normale des honoraires des chirurgiens dentistes. c) La commission nationale tripartite, déjà citée, est en particulier chargée d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les praticiens et les organismes de sécurité sociale à l'occasion du fonctionnement de l'assurance maladie. Elle se préoccupe actuellement de la situation créée par les représentants de la profession dentaire en vue d'y porter remède. Par ailleurs, dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée, il n'est pas exclu que la commission examine toutes propositions qui pourraient lui être soumises par les organisations professionnelles intéressées, ou les organismes sociaux, en vue d'assurer une meilleure prophylaxie bucco-dentaire, notamment par le recours à des soins précoces et conservateurs.

20990. — M. Mer demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il entend prendre pour accroître le nombre de sections féminines de formation professionnelle des adultes et, d'une manière générale, pour faire bénéficier de la formation professionnelle des adultes un plus grand nombre de femmes. (Question du 2 septembre 1966.)

Réponse. — L'extension du dispositif de formation professionnelle des adultes pour les carrières féminines est traitée au titre des actions prioritaires du programme de développement de la formation professionnelle des adultes au cours de la période du V^e Plan. C'est ainsi que, dès 1966, première année de référence du V^e Plan, le programme d'investissement de formation professionnelle des adultes comporte la création de quinze sections féminines sur un total de quatre-vingt-cinq sections nouvelles. Au cours des années à venir, il est prévu que le nombre des sections réservées aux femmes s'accroîtra considérablement, en particulier dans le secteur tertiaire, les industries du vêtement, du cuir et de l'hôtellerie. Cette augmentation aboutira, à la fin du V^e Plan, à un triplement du dispositif féminin de formation professionnelle des adultes, soit environ 5.000 places annuelles, dans les centres gérés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Parallèlement, des études actuel-

lement en cours ont pour but de faciliter l'accès des centres de formation professionnelle des adultes aux femmes ayant des responsabilités familiales (femmes mariées, mères de famille, veuves, etc.). Des mesures figurent déjà, dans le cadre des dispositions prévues dans le projet de loi d'orientation et de programme pour la formation professionnelle, en faveur des mères de famille de trois enfants qui bénéficient d'une allocation spéciale d'adaptation pour améliorer les conditions de la reprise, après un long arrêt, d'une activité professionnelle. Il est précisé par ailleurs qu'en dehors des sections à caractère purement féminin les femmes sont admises à suivre au même titre que les hommes les stages à recrutement mixte, en particulier au niveau des techniciens (électronique, physique, chimie, matières plastiques, dessin industriel, etc.).

21072. — M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie résultant des modalités de calcul de l'allocation de logement en ce qui concerne la fixation des plafonds de loyer applicables aux allocataires accédant à la propriété de leur logement. Il lui expose en effet que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, précisé en dernier lieu par l'arrêté du 10 août 1966, une distinction est faite entre les locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948 et ceux construits après cette date, dans le premier cas le plafond étant fonction de la date d'occupation du local et dans le second, de la date de la première occupation. Or, les plafonds applicables dans ce second cas sont proportionnellement moins élevés que les plafonds applicables dans le cas de locaux acquis avant le 1^{er} septembre 1948. Il lui cite à cet égard le cas d'un allocataire qui a acquis en décembre 1964, une maison d'habitation construite et occupée pour la première fois en 1949. Le plafond mensuel servant de base au calcul de son allocation de logement est de 138 F (Arrêté du 10 août 1966.); or, si ce même local avait été construit avant le 1^{er} septembre 1948, ce plafond serait de 205 F et cet allocataire percevrait donc une allocation plus élevée ce qui semble d'autant plus surprenant que dans ce cas, ses charges seraient moins élevées. Compte tenu du caractère anormal d'une réglementation qui aboutit à pénaliser l'allocation qui acquiert un logement neuf, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions relatives aux plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — La réforme de l'allocation-logement intervenue en 1961 a prévu qu'en règle générale le même « plafond de loyer mensuel » servirait de base au calcul de la prestation pendant toute la période d'amortissement du prêt ayant servi à financer l'acquisition de l'habitation. C'est pourquoi l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, comporte, s'agissant des accédants à la propriété, les précisions suivantes : « Les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation-logement... ne peuvent dépasser le plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret et applicable au cours de la période où le premier occupant d'un logement neuf est entré dans les lieux ou, pour les autres bénéficiaires, au cours de celle où l'acte de prêt a acquis date certaine. Ce plafond demeure applicable aux ayants droit du premier occupant d'un logement neuf ». L'immutabilité du plafond se justifie par le fait que le montant de la dette contractée pour acquérir l'habitation est fonction du coût de la construction lors de l'acquisition. Elle ne peut, en outre, léser les éventuels successeurs du premier occupant s'ils sont subrogés dans les droits et obligations de celui-ci et continuent à amortir la dette initiale. Le respect de cette règle peut, par contre, poser un problème dans le cas où un accédant à la propriété succède à un propriétaire en titre dans des conditions qui, tout en étant, par hypothèse, exclusives de toute spéculation se trouvent néanmoins être plus onéreuses que celles dont avait bénéficié le prédécesseur. Par ailleurs, comme le signale l'honorable parlementaire, une certaine distorsion existe actuellement entre les avantages servis aux allocataires accédant à la propriété selon que ceux-ci acquièrent un logement ancien ou un logement neuf construit entre 1948 et 1964. Cette disparité de traitement entre allocataires n'a pas échappé à l'attention des ministres chargés d'appliquer la réglementation de l'allocation-logement et la possibilité d'y remédier fait l'objet d'une étude concertée entre les administrations intéressées. Mais il est bien certain que si la solution doit être recherchée dans une modification des textes en vigueur, il conviendra de l'examiner non seulement sous l'angle de ses répercussions financières, mais aussi et surtout avec le souci de ne pas aller à l'encontre de l'esprit d'une réglementation qui vise à ne pas encourager les spéculations immobilières abusives. Il y a lieu de souligner qu'un effort non négligeable a pu déjà être fait en faveur des familles qui, depuis le 1^{er} juillet 1966, deviennent propriétaires de logements récemment construits dont elles sont les « premiers occupants » et qui bénéficient, de ce fait, du plafond mensuel de 300 francs.

21456. — M. Trémollières demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage la création d'une école de chiropractie ou tout au moins de cours pour compléter l'enseignement dans les écoles de kinésithérapie. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — En vertu du décret n° 53-99 du 11 février 1953 dont l'application relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale, l'enseignement de la chiropractie est donné dans les facultés et écoles de médecine aux étudiants inscrits en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine. Le ministre des affaires sociales, pour sa part, n'envisage par l'organisation de cours de chiropractie dans les écoles de kinésithérapie. En effet, la chiropractie étant un acte médical, en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, ne peut conformément à l'article L. 372 (1^o) du code de la santé publique, être pratiquée que par des docteurs en médecine.

ECONOMIE ET FINANCES

19553. — M. Louis Van Haecke demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse de son prédécesseur à une question de M. Nortres au *Journal officiel* du 19 juillet 1934 (débat de la Chambre, p. 2114) et une autre de M. Noël Barrot au *Journal officiel* du 24 juin 1959, ne devraient pas, dans les circonstances actuelles, recevoir quelques modifications. Il lui expose, en effet, que, dans l'état actuel des difficultés de logement, il devient assez fréquent que les familles doivent habiter en des endroits assez éloignés du lieu de travail du chef de famille. Dans de telles conditions, il est difficile d'admettre que l'on pénalise le contribuable du refus de la déduction de ses frais de transport effectifs qui dépassent souvent le pourcentage de frais professionnels qu'il est loisible de déduire. Il lui demande de lui faire connaître si une décision ne pourrait favoriser les contribuables qui ont un lieu de travail éloigné, étant donné qu'il n'est pas possible d'envisager de longtemps que la main-d'œuvre puisse se trouver à pied-d'œuvre. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 83 du code général des impôts tient compte en principe de l'ensemble des frais professionnels supportés par les salariés et, notamment, des frais de transport exposés par eux pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir. Ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées, y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales, excède le montant de ces indemnités et de la déduction forfaitaire susvisée, que les contribuables ont la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, et parmi elles, de leurs frais de transport. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 8 décembre 1952, req. n° 13616), les frais de transport exposés par les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de leur travail ne peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, dans le cadre de la déduction des frais réels pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des intéressés que dans l'hypothèse où ces derniers peuvent établir que le fait d'avoir fixé leur résidence loin de leur lieu de travail est imputable à des circonstances indépendantes de leur volonté. Tel peut être le cas, notamment en raison de la crise du logement, des salariés habitant dans les banlieues des grandes agglomérations, et ils peuvent alors être admis à déduire au titre des dépenses professionnelles, et dans les conditions exposées ci-dessus, les frais de transport auxquels ils se trouvent contraints de faire face. Mais en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, seul l'examen de chaque situation particulière peut permettre d'apprécier la nature des circonstances qui motivent l'éloignement du domicile et du lieu de travail et, partant, le caractère de frais professionnels des dépenses de transport exposées de ce fait.

19662. — M. André Halbout demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'un investissement au titre de l'extension industrielle, une entreprise ayant construit un logement de concierge constituait un « logement de fonction » situé dans l'enceinte et à l'entrée de l'usine, peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel accordé pour l'usine elle-même. La direction générale des impôts, en accordant le bénéfice de cette mesure pour l'usine, a fait des réserves en ce qui concerne le logement de fonction. Il lui précise que ce logement de concierge ne bénéficie ni de la prime de construction ni de l'investissement de 1 p. 100 au titre de la construction de logement. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 39 quinquies D du code général des impôts (art. 26 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962) les entreprises qui construisent des immeubles à usage industriel peuvent être autorisées, par agrément spécial du ministère de l'économie et des finances, à pratiquer, dès l'achèvement des constructions, un

amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. Sous réserve de l'examen des circonstances de fait il est généralement admis, pour l'application de ce texte, qu'un logement de concierge situé dans l'enceinte d'une usine constitue un immeuble à usage industriel. Mais l'agrément auquel est subordonnée l'exécution de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 peut être assorti de restrictions si l'intérêt économique du programme présenté ou ses modalités de réalisation ne semblent pas de nature à justifier l'octroi d'un avantage fiscal portant sur la totalité des constructions nouvelles (cf. instruction ministérielle du 17 juin 1964, n° 50; *Journal officiel* du 24 juin 1964, p. 5448). Ces considérations peuvent notamment conduire à limiter l'agrément aux bâtiments dans lesquels sont effectuées les opérations industrielles de fabrication ou de transformation. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

2094. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui envisage de faire donation de son fonds de commerce à ses héritiers en ligne directe, mais en différant la jouissance des biens donnés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, en raison des difficultés pratiques considérables auxquelles donnerait lieu l'établissement d'un bilan intermédiaire au jour de la donation. Il demande si cette réserve d'usufruit de courte durée est de nature à empêcher le donateur de se prévaloir de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts. (*Question du 19 août 1966.*)

Réponse. — Il semble que la donation de fonds de commerce visée dans la question serait assortie d'un terme, ce dernier étant fixé à la date à laquelle le donateur a décidé d'arrêter l'exercice commercial en cours lors de la passation de l'acte de donation. Si tel est bien le cas, la plus-value acquise par le fonds, objet de la donation, pourra, en principe, bénéficier de l'exonération prévue par l'article 41 du code général des impôts sous réserve, bien entendu, que l'ensemble des conditions auxquelles cette exonération est subordonnée se trouvent remplies.

2095. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après la doctrine de l'administration une société de fait est considérée comme constituant du point de vue fiscal une juxtaposition d'entreprise, de telle sorte que la cession par un contribuable de ses droits dans une société de cette nature entraîne en ce qui le concerne « cessation d'entreprise » au sens de l'article 201 du code général des impôts (cf. not. rép. Boscary-Monsservin, débats *Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1959, p. 482). Il doit normalement en résulter qu'au cas de donation de ses droits sociaux, par l'associé d'une société de fait, à ses héritiers en ligne directe, l'opération est susceptible d'être réalisée au bénéfice de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point. (*Question du 19 août 1966.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 41 du code général des impôts sont susceptibles de trouver leur application dans le cas où un contribuable fait donation de ses droits dans une société de fait à ses héritiers en ligne directe.

INTÉRIEUR

21022. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de concrétiser bientôt le projet de création d'une école des préfetures de nature tout à la fois à renforcer la qualité des agents et à leur permettre une véritable promotion sociale. (*Question du 6 septembre 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur avait depuis longtemps projeté la création d'un établissement permettant de former les attachés de préfecture stagiaires en leur dispensant un enseignement théorique et pratique indispensable pour compléter les connaissances attestées par les épreuves du concours auquel ils ont satisfait; le Gouvernement s'est intéressé cette année à ce projet et au cours du conseil des ministres du 11 août dernier, le principe de la création d'instituts régionaux d'administration a été adopté; les modalités de réalisation de cette décision devant faire l'objet d'un examen concerté du ministère de la réforme administrative et des ministères intéressés, dans un proche avenir. A l'institution d'un établissement individualisé chargé de la formation des élèves attachés de préfecture, a été préférée une formule à portée plus large concernant tous les services extérieurs de l'Etat ne disposant pas actuellement d'un établissement de formation de leurs fonctionnaires du niveau d'attaché. Il est donc permis d'espérer que,

dès 1967, il sera possible au ministre de l'intérieur de disposer d'un moyen efficace pour doter les préfetures et les sous-préfetures d'attachés ayant, dès leur affectation, une formation complète qui, à l'heure actuelle, leur est donnée après leur installation et dans l'exercice de leurs fonctions c'est-à-dire au prix de grands efforts aussi bien de leur part que de celle de leurs supérieurs. Cette réalisation viendra compléter celles qui ont déjà été mises en œuvre par le ministère de l'intérieur pour faciliter la promotion sociale des fonctionnaires de tous grades du cadre national des préfetures et le perfectionnement en cours de carrière des attachés, des attachés principaux et directeurs de préfecture.

21124. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation anormale de certains attachés principaux de préfecture. Le décret n° 60-400 du 21 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture disposait en son article 13: « Les chefs de division sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-huit ans ». Les épreuves de sélection organisées en vue de la constitution du cadre national des attachés principaux et attachés se sont déroulées en 1963-1964 et ont abouti à la nomination d'un certain nombre d'agents intégrés dans le cadre à la date du 1^{er} janvier 1958 et avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1961. Le 27 août 1964, après la deuxième session des épreuves de sélection professionnelle, le décret n° 64-899 est venu modifier les dispositions susvisées et a ramené à cinquante-cinq ans l'âge limite de nomination. Si les nouvelles dispositions paraissent devoir s'appliquer sans réserve aux agents nommés après le 27 août 1964, il semble par contre qu'elles ne puissent être valablement opposées à ceux qui, intégrés après les épreuves de sélection de 1963 et 1964, pouvaient légitimement compter sur les dispositions du décret du 21 avril 1960 en ce qui concerne leur fin de carrière. L'adoption d'une règle contraire aboutirait à faire rétroagir des règles plus restrictives à l'encontre du droit acquis par les intéressés d'être promouvables jusqu'à cinquante-huit ans, et serait donc contraire à la jurisprudence habituelle en matière de fonction publique. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine générale du Gouvernement en pareille matière; 2° si cette doctrine est conforme à celle évoquée ci-dessus, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que les fonctionnaires intéressés puissent à nouveau faire l'objet de propositions d'avancement dont ils se trouvent écartés depuis le 27 août 1964, et ce, même quand ils disposent de titres d'enseignement supérieur. (*Question du 10 septembre 1966.*)

Réponse. — L'article 5 de leur statut général précise que les fonctionnaires de l'Etat sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire. Les dispositions d'un statut particulier qui organisent la promotion des fonctionnaires composant un corps peuvent donc être révisées librement. Les nouvelles dispositions requises pour l'avancement à un grade peuvent, par référence aux conditions antérieures, et selon le cas ou les conceptions de chacun, être jugées soit comme plus favorables, soit au contraire comme plus rigoureuses. A titre d'exemple, en ce qui concerne précisément l'évolution récente du statut du cadre A des préfetures, les attachés de classe exceptionnelle et de première classe pouvaient, sous le régime précédant l'intervention du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 et, jusqu'au 31 décembre 1962 sous le régime de dispositions transitoires, sans autre condition d'âge ou d'ancienneté, accéder directement au grade de chef de division. Depuis, les attachés doivent obligatoirement transiter par le nouveau grade d'attaché principal auquel ils ne peuvent normalement accéder qu'après avoir subi avec succès des épreuves de sélection professionnelles: ainsi la promotion au grade de chef de division est désormais réservée aux seuls attachés principaux. Les attachés de classe exceptionnelle et de première classe peuvent estimer que les conditions ont été depuis 1962 rendues plus rigoureuses pour l'accès au grade de chef de division qu'elles ne l'étaient auparavant. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un décret et un arrêté en date du 27 août 1964 ont respectivement modifié certaines dispositions statutaires du décret n° 60-400 et fixé un échelonnement indiciaire plus avantageux en faveur des attachés principaux. Toutefois, ces deux textes n'ont pas modifié fondamentalement la situation statutaire des attachés principaux: en effet, la définition fonctionnelle du grade, le nombre des échelons qu'il comporte, la durée moyenne du temps passé dans ces échelons sont demeurés intégralement tels qu'ils étaient fixés dès la revision statutaire de 1960. En bref, les mesures prises ont eu pour effet d'améliorer les indices de rémunération des attachés principaux pour compter du 1^{er} janvier 1962 et d'abaisser le niveau d'âge et d'ancienneté requis des fonctionnaires de ce grade pour l'accès au grade supérieur de chef de division. Corrélativement, la limite d'âge exigée des attachés principaux en vue d'une promotion au grade de chef de division a été abaissée de cinquante-huit à cinquante-cinq ans. A la connaissance du ministre de l'intérieur, cette mesure n'a pas fait l'objet d'une contestation contentieuse de la

part des intéressés. En réalité, il est utile de souligner qu'aucun tableau d'avancement au grade de chef de division n'a été dressé après qu'aient expiré les dérogations prévues à l'article 28 du décret n° 60-400 et avant qu'intervienne le décret n° 64-899 du 27 août 1964 : aucun attaché principal n'a fait par conséquent l'objet de propositions d'avancement jusqu'à cette date. Ainsi les dispositions de l'article 13 du décret n° 60-400 n'ont jamais eu d'application effective et la mise en pratique des dispositions du décret n° 64-899 à l'égard de l'ensemble des attachés principaux nommés, à la suite des trois premières sessions de l'examen professionnel, en vue de la constitution initiale du grade, a permis de traiter les titulaires de ce grade dans des conditions d'égalité totale. Ces conditions n'auraient pu être réunies si une discrimination avait été établie selon que les candidats avaient été nommés avant ou après le 27 août 1964. Le fait que, dans ces circonstances, l'administration ait fait strictement à tous les attachés principaux une égale application des dispositions du décret n° 64-899 concernant l'avancement au grade de chef de division n'apparaît pas contestable au ministre de l'intérieur.

21172. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la diversité des loyers effectivement payés, les communes rencontrent des difficultés pour fixer le montant des indemnités représentatives de logement à servir aux instituteurs et institutrices de l'enseignement public, lorsque les logements de fonction ne peuvent être fournis en nature. En l'absence de toute réglementation plus récente, il lui demande si des dispositions ont été prises pour actualiser les chiffres figurant dans le décret du 29 mars 1922 pris en application de la loi du 30 avril 1921 (art. 69). (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas les seules que soulève l'application du décret du 21 mars 1922 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 69 de la loi du 30 avril 1921 et fixant le taux de l'indemnité de logement due aux instituteurs et institutrices des départements autres que celui de la Seine. C'est pourquoi il est envisagé de longue date une refonte générale de ce décret. Cette réforme fait l'objet d'échanges de vues entre les ministères intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

20821 — 4 août 1966. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les demandes faites lors du débat sur la politique viticole du Gouvernement et principalement celles concernant les plantations anticipées de trois années. L'intérêt de ces plantations anticipées est évident, elles permettraient aux exploitants de conserver un revenu constant tout en favorisant la politique de qualité indispensable à la politique viticole commune. Il lui demande s'il entend autoriser dès cette année les plantations anticipées, la garantie de l'arrachage étant constituée par un cautionnement.

20828. — 5 août 1966. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret 45-0117 du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, dans son texte actuel du décret n° 64-742 du 20 juillet 1964, article 1^{er}, prescrit textuellement ceci : « Il est interdit aux notaires... 6° — de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation. » L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels certains de leurs parents ou alliés limitativement désignés, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Malgré les controverses qui se sont élevées sur la portée de cette prohibition il est aujourd'hui admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que si les notaires ne peuvent recevoir d'actes pour leurs parents ou alliés, ils ne peuvent à plus forte raison instrumenter pour des actes où ils seraient eux-mêmes parties ou intéressés. La contravention à cette prohibition frappe l'acte de nullité en tant qu'acte authentique. Cette nullité étant absolue et d'ordre public frappe l'acte en son entier. Il lui demande si, pour satisfaire aux exigences d'une société pratiquant des prêts hypothécaires, un notaire peut insérer dans un acte de prêt avec affectation hypothécaire une clause

ainsi conçue : « Le notaire soussigné atteste sous sa responsabilité personnelle que l'origine trentenaire du droit de propriété est régulière et que les biens donnés en garantie sont la propriété incommutable de l'emprunteur », et si, ce faisant, le notaire ne contrevient pas aux dispositions d'ordre public des textes précités, se rendant passible des dommages-intérêts, prévus par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et s'il n'encourt pas le risque de poursuites disciplinaires.

20829. — 5 août 1966. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du lycée municipal Colbert, à Paris (10^e). Le 31 mars dernier, un mémoire tendant à autoriser le préfet de la Seine à signer un projet de convention entre la ville de Paris et l'Etat, relatif à la transformation à dater du 1^{er} janvier 1969, du lycée Colbert en lycée d'Etat, a été adopté par le conseil municipal de Paris. La ville de Paris s'est engagée à effectuer des travaux importants dès 1966, alors que les crédits nécessaires par cette transformation ont été prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1969. Il lui demande si, dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée, le Gouvernement ne pense pas souhaitable de rendre effective la nationalisation du lycée Colbert à compter du 1^{er} janvier 1967 et de prévoir à cet effet l'inscription des crédits nécessaires à sa transformation au budget de l'éducation nationale pour 1967.

20831. — 5 août 1966. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'industrie** les conditions dans lesquelles est attribuée la prime de résultats dans les charbonnages. En effet, cette prime étant un salaire différé, son attribution est fonction de conditions excessives d'assiduité qui aboutissent à la retenue, sur une rémunération déjà insuffisante, d'une somme équivalente à plus de 14 p. 100 du salaire mensuel lorsque deux postes ne sont pas œuvrés dans deux quinzaines d'un trimestre considéré. En outre, la direction des charbonnages, invoquant l'arrêté ministériel du 4 mars 1964, qui ne prévoit pas parmi les absences excusées pour l'attribution de la prime celles pour faits de grève, retient la prime de résultats sur une ou plusieurs quinzaines selon le cas, pour faits de grève, et cela en violation de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui stipule que « l'absence de services fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement, du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille ». Or, la retenue de la prime de résultats dans l'assimilation au salaire qui a été confirmée par la commission Macé en 1963, et depuis par la procédure Toutée, conduit, en cas de grève, à une réduction plus que proportionnelle et donc supérieure à celle prévue par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les conditions d'attribution de la prime de résultats soient assouplies et établies selon des normes conformes à l'intérêt des mineurs et aux stipulations de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963, dans le cas de grève.

20846. — 5 août 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant les prix du blé et de l'orge pour la campagne 1966-1967 sont établies de manière à se rapprocher d'un prix unique européen ; il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision concernant le taux fixé pour le quantum du blé et, d'autre part, si l'augmentation de la taxe de 0,12 F à 0,60 F par quintal — augmentation fort discutée dans son principe — ne pourrait pas être annulée afin que les prix réellement perçus par les agriculteurs, variables d'ailleurs suivant les régions, puissent permettre une augmentation plus réelle du revenu agricole.

20853. — 16 août 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des exploitants de moulins à façon où est effectué le broyage de céréales destinées à l'alimentation du bétail. Ces exploitants ont parfois à broyer des déchets de blé provenant de nettoyage avant livraison ; ces déchets comportant diverses graines rondes plus ou moins oléagineuses, des cassures de blé et de grains creux dits légers. Il lui demande si ces déchets, non panifiables, peuvent être broyés dans une telle installation et, dans le cas contraire, que devraient faire les cultivateurs de cette marchandise non consommable en intégralité si elle n'est pas transformée en farine grossière.

20855. — 16 août 1966. — **M. Ponceillé** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posée le 8 octobre 1965 sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc par l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septem-

bre 1965. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique au taux de 6 p. 100 alors que, pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée, ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons de cette discrimination entre les vins rouges, d'une part, et les vins blancs et rosés vinifiés, d'autre part ; 2° pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs et rosés vinifiés en blanc, dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante.

20863. — 16 août 1966. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la pollution atmosphérique, née de l'usine de Lucq, a instauré depuis une dizaine d'années un contentieux qui n'a jamais été résolu de manière satisfaisante. Au moment où il est envisagé de construire dans la plaine de Nay une deuxième usine de désulfuration qui provoquera elle aussi une pollution préjudiciable, aussi bien au renom climatique de la région qu'à la santé des individus, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude sérieuse des incidences d'une telle réalisation, du point de vue de la santé publique.

20870. — 16 août 1966. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché laitier et sur son évolution qui risque de porter préjudice au prix du lait à la production. Il est à craindre que les producteurs de lait n'obtiennent pas, au cours de la présente campagne, un prix au moins égal au prix indicatif. Les causes ayant été recherchées et étant connues, il lui demande s'il compte prendre, de toute urgence, en accord avec la profession, les mesures nécessaires pour permettre un soutien compatible avec le prix de 0,4250 sur le marché intérieur.

20897. — 17 août 1966. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret du 11 octobre 1962 prévoyant l'établissement d'un inventaire des terres incultes, cette opération devait être effectuée dans deux départements bretons : les Côtes-du-Nord et le Finistère. Il lui demande : 1° pour quels motifs cet inventaire qui est la condition préliminaire de toute action de reboisement de quelque envergure n'a pas encore été commencée dans le département des Côtes-du-Nord, à quelle date il est prévu de l'entreprendre et dans quels délais il pourra être mené à bien ; 2° si l'inventaire sera limité à l'évaluation de la superficie des terres non cultivées ou si les enquêteurs chargés de l'établir auront compétence pour chercher à déterminer la proportion de terres incultes qui pourraient faire l'objet d'un reboisement répondant aux critères de rentabilité définis par le rapport « forêts » de la commission de l'agriculture du conseil général du Plan permettant d'escompter des rendements annuels à l'hectare dépassant 5 mètres cubes et atteignant si possible 10 mètres cubes au plus.

20898. — 17 août 1966. — M. Clostermann expose à M. le ministre de l'équipement (Logement) qu'à l'occasion de la mise en service du gaz de Lacq, Gaz de France met les abonnés en demeure de rendre leurs cuisines et salles de bains conformes aux dispositions légales nécessitant une ventilation haute et basse suivant certaines normes pour les pièces en question. C'est ainsi que dans les immeubles anciens il arrive que des travaux relativement importants, notamment le percement de gros murs, soient inévitables. Il lui demande si l'usager, locataire d'un appartement avec confort comportant une salle de bains fournie et équipée par le propriétaire de l'immeuble et dont le loyer à la surface corrigée tient compte de ces éléments de confort, peut se retourner contre le propriétaire de l'immeuble pour l'obliger à faire exécuter lui-même et à ses frais les travaux nécessaires.

20903. — 18 août 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision de construire une usine devant produire de l'alcool de synthèse émeut profondément les propriétaires de vergers de pommiers à cidre ; en effet les récoltes de pommes à cidre sont irrégulières et ne peuvent pas être régularisées car les prix payés à la production ne permettent pas des traitements importants, ni des mesures préventives contre les gelées printanières. Il ne reste donc les années d'abondance qu'une seule ressource aux exploitants, vendre leurs fruits pour la fabrication de l'alcool. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux récoltants de fruits à cidre un prix raisonnable et rémunérateur, compte tenu de toutes les charges, en particulier les années de forte production.

21066. — 8 septembre 1966. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un rapatrié qui, à son retour en métropole, en juillet 1962, a été affilié au régime volontaire de la sécurité sociale. A la suite de son récent décès, sa veuve, âgée de 68 ans, se trouve privée brusquement des prestations, car elle ne peut plus bénéficier de celles de son défunt mari, ni s'inscrire à son propre compte. Il lui demande s'il n'estime pas logique et normal de modifier sur ce point l'ordonnance du 14 février 1962 afin qu'au moment où cette aide sociale est la plus précieuse elle puisse être accordée.

21070. — 9 septembre 1966. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par le jeu des abattements de zone de très nombreux fonctionnaires sont défavorisés pour deux raisons évidentes : 1° le prix de la vie est souvent plus élevé dans ces zones où la concurrence ne joue pas comme dans les grandes villes ; 2° la hausse des prix en général absorbe très largement les majorations de traitement qui, la plupart du temps, sont annoncées par avance, avec une large publicité et qui sont toujours inférieures aux augmentations consenties dans le secteur privé. En conséquence, il demande si le Gouvernement est décidé à tenir les promesses solennellement faites pour la suppression des abattements de zone et s'il n'y a pas lieu de profiter de la présentation du prochain budget pour mettre définitivement un terme à des pratiques, maintes fois condamnées, plus que jamais injustes et vexatoires.

21071. — 9 septembre 1966. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suppression envisagée des lignes de la S. N. C. F. dans le département de la Somme. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt que présente le maintien en activité des lignes Amiens—Tergnier ; Amiens—Compiègne ; Montdidier—Roye—Chaulnes. Ces lignes rendent non seulement des services considérables à l'ensemble de la population mais constituent un moyen de transport irremplaçable pour les ouvriers qui les utilisent journalièrement pour se rendre dans les entreprises qui les emploient, en particulier à Amiens. Elles sont, d'autre part, extrêmement fréquentées par les enfants et les jeunes gens qui se rendent aux établissements scolaires d'Amiens. La création de facultés dans cette ville y appelle, en particulier, de nombreux étudiants qui emploient normalement ce moyen de transport, qui est le plus commode, en début de semaine pour gagner Amiens et en fin de semaine pour rejoindre le domicile de leur famille. M. le Premier ministre ayant indiqué, ces jours derniers, qu'aucune décision n'était encore prise en ce qui concerne les suppressions de lignes envisagées, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude plus complète des raisons avancées pour la suppression de ces lignes. Quelles que soient celles-ci, qui paraissent être surtout des raisons d'économie, elles ne sauraient l'emporter sur l'intérêt qui s'attache à leur maintien, lequel serait tout spécialement apprécié par les populations qui utilisent ces lignes.

21074. — 9 septembre 1966. — M. Delmas expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens accomplissant leur service militaire obligatoire peuvent bénéficier d'une affectation rapprochée ou d'une libération anticipée lorsqu'ils sont reconnus « soutiens indispensables de famille » ; que cette qualité n'est reconnue qu'aux militaires qui, du fait de leur départ sous les drapeaux, laissent leur famille avec des ressources réduites et insuffisantes ; que, cependant, certaines familles, sans être nécessiteuses, sont considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et qu'il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée ou de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager à cette fin une modification des textes en vigueur.

21076. — 9 septembre 1966. — M. Darchicourt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs exerçant dans les piscines municipales quant à l'octroi éventuel d'une dérogation à la règle de non-cumul dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents (article 434 du code municipal). Certes, il s'agit d'agents communaux à temps complet, soumis au statut général du personnel communal, qui sont chargés notamment de l'enseignement de la natation. Il lui demande, compte tenu du nombre de plus en plus important des personnes désirant s'initier à la natation, s'il ne serait pas possible d'admettre, pour cette catégorie de personnel, au lieu de l'octroi d'heures supplémentaires qui semble la seule formule possible en l'état actuel des textes, une dérogation à la règle du non-cumul semblable à celle qui existe pour les fonctionnaires chargés d'enseignement ressortissant à leur compétence, en ce qui concerne évidemment les leçons de natation données en dehors des heures de service normales.

21079. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 64-884 du 27 août 1964 prévoit l'octroi de subventions supplémentaires pour la réalisation d'équipements lorsque le maître d'œuvre est soit un groupement de communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, soit une commune résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes. Il lui fait observer toutefois que, sans nier l'intérêt des syndicats intercommunaux à vocation multiple et la nécessité qui peut parfois apparaître de fusionner des communes, les syndicats de communes pour l'équipement en eau ou en électricité, dont la création est souvent très ancienne et qui ont à réaliser les équipements les plus importants pour les communes et leurs habitants, ne peuvent bénéficier de la mesure financière prévue par le décret du 27 août 1964. Dans ces conditions, et compte tenu des retards enregistrés dans l'équipement en eau et en électricité et des programmes prévus par le V^e Plan, il lui demande s'il envisage d'étendre la portée du décret du 27 août 1964 aux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau ou en électricité.

21080. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le Premier ministre (Information)** que la télévision est souvent, dans les zones rurales où la dépopulation est très forte, un moyen de retenir la jeunesse sur place et donc d'éviter une mort totale de certains secteurs ruraux, surtout en moyenne et haute montagne. Il lui fait observer, toutefois, que l'installation de la télévision suppose souvent la construction, dans les communes concernées, d'un ou plusieurs relais-émetteurs, et que cette construction incombe souvent aux collectivités locales et notamment aux communes avec l'aide des budgets départementaux. Les dépenses sont souvent élevées et les communes y font très difficilement face, surtout lorsque celles-ci s'accompagnent d'installations supplémentaires d'alimentation en électricité. Les relais pour la première chaîne de télévision ayant été souvent installés avec de grandes difficultés, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte demander à l'O. R. T. F. de prendre totalement en charge les dépenses d'installation des derniers relais manquant pour que la première chaîne soit reçue sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° s'il compte demander à l'O. R. T. F., pour l'installation des relais de la deuxième chaîne, de prendre totalement en charge des dépenses supportées, pour la première chaîne, par les collectivités locales.

21082. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un emprunt d'un milliard a été contracté, il y a près d'un an, par le ministre des finances et des affaires économiques, son prédécesseur, pour être affecté aux investissements. Il lui demande quel est le montant de l'emprunt utilisé à ce jour et dans le cas où il n'aurait pas été intégralement distribué, les motifs s'opposant à cette distribution dans le temps même où la nécessité d'investir n'a jamais été aussi impérieuse. Il lui demande également si ce retard n'aura pas, en définitive, pour résultat de mettre à la charge de l'Etat les poids d'intérêts intercalaires importants, sauf toutefois si la part du produit de l'emprunt utilisée a permis de faire face à des insuffisances de trésorerie.

21083. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le ministre des finances et des affaires économiques, son prédécesseur, la présentation en cours d'année d'un collectif budgétaire était en contradiction avec l'existence d'un budget sincère, sain et équilibré. Il lui demande si cette manière de voir est toujours considérée comme conservant toute sa valeur et si par conséquent aucune présentation de collectif en cours d'année n'est envisagée.

21084. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une somme de trois milliards va, au cours des prochaines années, être prêtée à l'industrie sidérurgique, le taux de ce prêt étant inférieur à 3 p. 100. Ce crédit aurait pour but de pallier l'insuffisance des investissements dans une industrie dont l'endettement serait excessif et dont les possibilités d'autofinancement seraient constamment réduites par les effets du plan de stabilisation bloquant les prix dans le temps même où les charges ne cessent de croître. En fait, le taux de ce prêt inférieur à 3 p. 100 s'analyse en une bonification d'intérêts, c'est-à-dire en une subvention dont le montant est loin d'être négligeable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une contradiction entre la politique de vérité des prix, applicable aux services publics dont les tarifs viennent encore une fois de plus d'être sensiblement majorés et la politique de moindre vérité des prix ainsi appliquée à un service privé. Il lui demande également si cette

politique ne sera pas appelée à être accentuée en ce qui concerne le secteur métallurgique, voire étendue à d'autres secteurs dans la mesure où les investissements privés persisteront à s'amenuiser dangereusement pour l'avenir économique de notre pays.

21085. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui dresser le bilan des interventions du fonds national de l'emploi depuis sa création par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, dans l'ensemble de la France et dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne.

21088. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, à la suite de la décision prise de lancer une vaste enquête auprès de la jeunesse, notamment par l'intermédiaire d'un questionnaire : 1° sur quel chapitre budgétaire vont être imputées les dépenses de cette enquête et quel va être le coût approximatif de l'opération ; 2° quel est l'organisme qui a été chargé de centraliser et de dépouiller les résultats.

21089. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les corrections des copies du baccalauréat et les indemnités attribuées aux membres du corps enseignant pour les épreuves orales du même baccalauréat sont payées avec un retard qui atteint souvent plusieurs mois et même, dans certains cas, une année et plus. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités en cause puissent être payées, pour les deux sessions de juin et septembre 1966, avant la fin de l'année 1966, ce qui donnerait aux services payeurs plus d'un trimestre pour établir les ordres de paiement.

21090. — 9 septembre 1966. — **M. Nègre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à **M. Joseph Rivière (J. O. du 20 août 1966)** relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'Office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367 ; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.970 et en Gironde pour 108.856 ; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843 mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs ; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'Office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

21091. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que l'amélioration des communications entre la région d'Auvergne et le reste de la France demeure l'une des préoccupations essentielles de la région. A cet égard, si les relations avec Paris ont été notablement améliorées avec la mise en service régulier de la ligne aérienne Clermont-Ferrand-Paris, exploitée par la compagnie Air Inter, la région a encore des communications très difficiles avec le midi de la France et surtout avec l'Océan Atlantique et les régions des Alpes et la Suisse. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire mettre en service, par la compagnie Air Inter, une relation aérienne Bordeaux-Clermont-Ferrand-Lyon-Genève et vice versa et, pendant les mois d'été, une relation aérienne Clermont-Ferrand-Nîmes-Marseille, et vice versa.

21093. — 9 septembre 1966. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les magistrats instructeurs reçoivent d'informer à la suite d'un accident de la route ont généralement l'habitude d'ouvrir une information « Contre Inconnu » alors que dans la très grande majorité des

cas, il n'y a dès l'origine aucun doute sur l'identité du ou des conducteurs susceptibles d'être inculpés. Il rappelle son attention sur les graves inconvénients pratiques de cette méthode qui repose sur une pure fiction. Pendant toute la durée de l'information, le conducteur qui s'attend à être inculpé est entendu uniquement comme témoin, terme dont l'impropriété est flagrante puisqu'on ne saurait être témoin d'un fait que l'on reconnaît avoir commis soi-même. L'inculpé virtuel est alors privé d'un droit fondamental de défense puisqu'il lui est interdit de se faire assister d'un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction ou lorsqu'il est procédé à telle mesure d'instruction (reconstitution par exemple) alors même qu'au contraire la victime s'étant constituée partie civile dispose de ce droit. Il lui indique encore que la compagnie d'assurance qui garantit l'inculpé virtuel ne peut en application de la règle du secret de l'instruction, obtenir communication des divers rapports d'enquête qu'après la clôture de l'information judiciaire qui se prolonge souvent durant plusieurs mois. Il lui précise que, dans ces conditions, la compagnie ne disposant pas de bases solides pour apprécier les responsabilités respectives se trouve dans l'impossibilité de proposer des règlements amiables aux victimes alors même qu'elles ne peuvent absolument pas demander à leur avocat de les tenir au courant du déroulement de l'instruction. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas à plus ou moins brève échéance de prendre les mesures susceptibles de : 1^o proscrire l'ouverture d'une information contre inconnu lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identité du conducteur susceptible d'être inculpé ; 2^o autoriser la communication des procès-verbaux de gendarmerie sans aucun délai aux avocats des sociétés d'assurances intéressées dès que le procureur de la République a pris la décision de classer le procès-verbal sans suites ou de requérir l'ouverture d'une information.

21094. — 9 septembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 9 juin 1965 par le ministre de la santé publique et de la population (*J. O.* débats A. N. du 10 juin 1965, page 1927) au sujet du maintien des prestations de sécurité sociale au-delà de l'âge de vingt ans aux enfants infirmes, ayants droit d'assurés sociaux, laissaient espérer que ce problème serait rapidement résolu. Malheureusement, aucune décision n'est intervenue à ce sujet. Cependant la situation des parents d'enfants infirmes, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants dit « irrécupérables » dont l'état nécessite une hospitalisation permanente dans un établissement psychiatrique n'a cessé de s'aggraver, en raison de l'augmentation importante des prix de journée intervenue chaque année. Or, l'obligation imposée aux parents, par l'article 203 du code civil, concernant l'entretien et l'éducation des enfants prend fin lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs, au plus tard à la date d'achèvement des études et d'installation. Les charges actuellement imposées aux parents d'un infirme âgé de plus de vingt ans, ont pour effet de porter gravement atteinte à la règle d'une répartition égale du patrimoine familial entre tous les enfants. Il ne saurait être envisagé de rétablir un juste équilibre entre ces enfants par l'application des dispositions de l'article 913 du code civil (attribution de la quotité disponible) étant donné qu'une telle mesure exige l'accomplissement d'opérations longues et onéreuses de partage, entraînant fréquemment une mésentente familiale et le recours à des procédures judiciaires. Il lui demande si, en attendant l'extension du bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale aux infirmes âgés de plus de vingt ans — mesure qui constituerait la solution la plus sociale, la plus humaine — il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de décider que sera prélevé sur les droits successoraux de l'enfant incurable le montant des sommes versées depuis sa vingtième année à l'établissement de placement.

21095. — 9 septembre 1966. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, dans le secteur de la navigation fluviale, les travailleurs bateliers sont soumis depuis trente ans à un horaire de travail comportant 63 heures de présence par semaine, lesquelles ne sont comptées que comme équivalentes à 40 heures de travail effectif. Il lui demande si, au moment où la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, dont les dispositions doivent s'appliquer à dater du 1^{er} janvier 1967, a fixé à 54 heures la durée moyenne hebdomadaire du travail et à 60 heures la durée maxima du travail au cours d'une même semaine, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revoir le problème de l'équivalence des heures de travail dans la navigation fluviale, en vue d'une réduction des heures de présence correspondant à 40 heures de travail effectif et s'il n'a pas l'intention de prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en liaison avec M. le ministre des affaires sociales.

21098. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o dans quelles conditions les maires des communes rurales dont la mairie ne comporte pas de téléphone et qui sont nécessairement appelés à utiliser leur téléphone personnel pour les exigences des affaires communales peuvent obtenir le remboursement par la commune du montant des communications, au besoin par un forfait d'un montant moyen à inscrire au budget ; 2^o s'il juge normal que le receveur municipal rejette des dépenses de l'espèce, régulièrement approuvées par l'autorité de tutelle, au motif que la possession du téléphone est un signe de confort et que l'indemnité de fonction des magistrats municipaux doit couvrir toutes les sujétions des maires, arguments qui sont contestables du fait que les maires des communes dont la mairie est dotée du téléphone ne sont pas tenus de connaître ce genre de difficulté, et qu'il est actuellement peu aisé d'obtenir l'installation de nouvelles lignes ; 3^o si des tempéraments diffusés par voie de circulaire à MM. les sous-préfets ne pourraient pas permettre l'ouverture d'un sous-compte 6641 au budget des communes pour le remboursement forfaitaire des communications téléphoniques, en prévoyant au besoin qu'il devra en être justifié au conseil municipal — voire au receveur municipal — par la production de coupons ou tickets du service postal.

21099. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus les fusions « interarmées » à l'annuaire de la nouvelle armée française de tous les gendarmes des armées de terre, de mer et de l'air.

21102. — 10 septembre 1966. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) : 1^o s'il est exact qu'en matière de contraction du réseau ferroviaire national la direction de la S. N. C. F. envisage la fermeture de 5.041 kilomètres de lignes au service « voyageurs omnibus » et 614 kilomètres de lignes au service « marchandises » ; 2^o s'il peut, dès à présent, indiquer les portions de lignes affectées par ces mesures.

21105. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le développement des travaux publics communaux ne permettrait pas d'envisager actuellement un relèvement des prix au-delà desquels l'adjudication est obligatoire pour les communes — notamment un relèvement du chiffre de 20.000 F qui n'a pas varié pour les communes de moins de 5.000 habitants depuis la promulgation du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 (article 38). Sans vouloir remettre en cause la théorie de l'adjudication qui vient de faire l'objet d'une réponse écrite de M. le ministre de l'intérieur à M. Georges Rougeron (question écrite n° 5.837 — réponse au *J. O.*, débats Sénat du 3 mai 1966), force est de constater que la multiplicité des adjudications pour des travaux d'un montant à peine supérieur à 20.000 ou 30.000 F est une cause de complications et de lenteurs administratives, pour des résultats peu probants (le nombre des soumissionnaires et le montant des rabais sont d'autant plus faibles que la mise à prix est elle-même faible).

21106. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en vue de réduire les délais d'instruction des affaires communales, il ne lui paraîtrait pas opportun de relever le chiffre limite de compétence des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixé à 60.000 F par un arrêté du 1^{er} septembre 1964, sans que soit modifiée pour autant la limite de compétence du service des domaines, fixée au même chiffre par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 25 août 1961. Dans un but de simplification, il lui demande si la totalité des affaires traitées au prix des domaines ne pourrait pas être exclue du contrôle de ces commissions, au moyen d'une rédaction plus générale de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1961.

21107. — 10 septembre 1966. — M. Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la nouvelle nomenclature des études supérieures, il est prévu une licence de psychologie. Il lui demande si cette licence est, ou peut devenir prochainement, une licence d'enseignement.

21108. — 10 septembre 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un jeune homme, mort au camp de concentration de Dachau, dont l'acte de décès ne comporte pas la mention « mort pour la France » pour le motif que l'intéressé ne remplissait pas les condi-

tions exigées pour obtenir le titre de « déporté politique » mais qu'il était considéré comme « travailleur volontaire en Allemagne arrêté en cours d'exécution du contrat ». Par suite de l'absence de cette mention, la mère de l'intéressé n'a pu obtenir le bénéfice d'une pension d'ascendant. Etant donné que ce jeune homme a bien la qualité de « victime civile de la guerre » il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter à la législation en vigueur toutes précisions utiles, en vue de permettre l'attribution d'une pension d'ascendant à la mère privée de son soutien.

21109. — 10 septembre 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un ex-salarié ayant plus de dix-sept ans de services publics (militaires et civils) dans les administrations de l'Etat, qui a, par la suite, cotisé aux assurances sociales mais qui à la fin de ses activités salariales a exercé celle de commerçant pendant environ neuf ans à, cinquante-neuf ans, être opéré d'une très grave affection cardiaque et, de ce fait, se trouve atteint d'une invalidité totale lui interdisant d'exercer un emploi quelconque. Il lui demande : 1° si dans les conditions ci-dessus exposées, il lui est possible d'obtenir une pension d'invalidité et, dans ce cas, quelles sont les démarches qu'il devrait faire ; 2° si le décret de coordination peut, éventuellement, être valablement articulé et, dans l'affirmative, quelle est la caisse qui devrait, le cas échéant, instruire son affaire : la sécurité sociale militaire, la sécurité sociale au régime général, la sécurité sociale au régime spécial et la caisse du commerce et de l'industrie.

21114. — 10 septembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'enfants déficients visuels sont inquiets de la lenteur avec laquelle est commencée la réalisation des prévisions du V^e Plan en ce qui concerne les enfants amblyopes, à savoir : création de 300 classes annexées ; création de 4 séries de sections annexées des C. E. S. en externat ; création de 2 écoles nationales avec internat ; création d'un lycée spécialisé. En effet, l'année scolaire 1965-1966 a vu la création de 7 classes en externat et les projets de création de classes annexées sont à ce jour de 15 classes pour la prochaine rentrée scolaire et de 25 classes pour la rentrée de septembre 1967. Ces chiffres correspondent au nombre d'instituteurs stagiaires actuellement candidats au C. A. P. à l'enseignement des inadaptes pour les sessions de 1966 et 1967. Lui rappelant que le nombre des enfants amblyopes scolarisés dans les établissements publics et privés est d'environ 1.500 seulement pour 12.000 amblyopes âgés de 5 à 19 ans, ce qui souligne l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement en leur faveur, il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas, dans l'immédiat, multiplier par deux les prévisions fixées pour la rentrée 1966 et la rentrée 1967, soit les porter à : ouverture de 30 nouvelles classes en septembre 1966 ; ouverture de 50 nouvelles classes en septembre 1967, en permettant notamment, dans une période transitoire, l'accès d'instituteurs expérimentés et non encore titulaires du C. A. E. I. à l'enseignement dans ces classes spécialisées ; 2° si le Gouvernement entend créer rapidement les 4 sections annexées en externat aux C. E. S., ainsi que les deux écoles nationales prévues dans le V^e Plan ; 3° où en sont actuellement les travaux préparatoires relatifs au projet de création d'un lycée pour amblyopes ; 4° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre en faveur de la formation professionnelle spécialisée des enfants déficients visuels, et de l'étude des postes de travail qui pourraient leur être offerts à l'issue de la période d'obligation scolaire.

21117. — 10 septembre 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant notamment à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés, au profit de quelques importateurs privilégiés.

21118. — 10 septembre 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sous quelle forme doivent être payés aux receveurs locaux des impôts les frais d'éclairage de leurs bureaux. Il lui demande quelles sont, d'autre part, les raisons qui s'opposent à une augmentation des indemnités dues aux fonctionnaires dont il s'agit de leurs frais de bureau, lesquelles ne semblent pas avoir subi de modifications depuis seize ans.

21119. — 10 septembre 1966. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

21120. — 10 septembre 1966. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les médecins E. O. R. nommés aspirants peuvent être promus au grade de sous lieutenant.

21121. — 10 septembre 1966. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il sera en mesure de financer les services de transport scolaire pour lesquels aucune subvention n'est encore assurée. Les arrêtés préfectoraux permettant de créer de nouveaux services stipulent bien, en effet, qu'ils ne concernent que l'autorisation de fonctionnement sur le plan technique de la coordination des transports et ne tiennent pas lieu d'engagement de dépense sur le budget de l'Etat. Dans ces conditions les collectivités locales sont placées devant l'alternative suivante : soit renoncer à faire fonctionner les services autorisés, jusqu'à la décision de financement, soit en assumer la charge sur leurs propres ressources, ce qui entraîne une avance de fonds très importante. Il lui demande donc s'il peut lui donner toutes assurances sur le financement par l'Etat à 65 p. 100, dès la prochaine rentrée scolaire, des circuits autorisés. Il lui demande également s'il envisage dans ce but l'ouverture de crédits supplémentaires au collectif budgétaire.

21125. — 10 septembre 1966. — M. Spénate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation anormale de certains attachés et attachés principaux de préfecture. Le décret n° 60-400 du 21 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture disposait en son article 13 : « Les chefs de division sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-huit ans... ». Les épreuves de sélection organisées en vue de la constitution du cadre national des attachés principaux et attachés se sont déroulées en 1963-1964 et ont abouti à la nomination d'un certain nombre d'agents intégrés dans le cadre à la date du 1^{er} janvier 1958 et avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1961. Le 27 août 1964, après la deuxième session des épreuves de sélection professionnelle, le décret n° 64-899 est venu modifier les dispositions susvisées et a ramené à cinquante-cinq ans l'âge limite de nomination. Si les nouvelles dispositions paraissent devoir s'appliquer sans réserve aux agents nommés après le 27 août 1964, il semble par contre qu'elles ne puissent être valablement opposées à ceux qui, intégrés après les épreuves de sélection de 1963 et 1964, pouvaient légitimement compter sur les dispositions du décret du 21 avril 1960 en ce qui concerne leur fin de carrière. L'adoption d'une régie contraire aboutirait à faire rétroagir des règles plus restrictives à l'encontre du droit acquis par les intéressés d'être promouvables jusqu'à 58 ans, et serait donc contraire à la jurisprudence habituelle en matière de fonction publique. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine générale du Gouvernement en pareille matière ; 2° si cette doctrine est conforme à celle évoquée ci-dessus, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que les fonctionnaires intéressés puissent à nouveau faire l'objet de propositions d'avancement dont ils se trouvent écartés depuis le 27 août 1964, et ce, même quand ils disposent de titres d'enseignement supérieur.

21126. — 12 septembre 1966. — M. Commenay appelle l'attention de M. le Premier ministre (Tourisme) sur les fâcheuses conséquences d'un article paru récemment dans un grand hebdomadaire français, sous le titre « Ce qui ne va pas sur la Côte basque ». En introduction, le rédacteur écrit notamment que les vacanciers du Sud-Ouest sont des « croyants » et que rien ne peut entamer leur foi, pas même — surtout pas — la pluie. La suite des commentaires contient des critiques très sévères sur les stations de la Côte basque et singulièrement à l'encontre d'Hossegor. En conséquence, l'auteur de l'article relate qu'exception faite de Saint-Jean-de-Luz, la Côte d'Argent n'a pratiquement pas de port et n'a guère l'espoir d'en avoir tant cela coûterait cher d'en creuser un. Ces commentaires ont causé une émotion considérable tant sur le littoral aquitain qu'à l'intérieur de la région, les activités touristiques y constituant un secteur important de l'économie. Afin de rassurer les touristes et de ne pas décourager les initiatives tant des collectivités locales (municipalités, département, sociétés d'économie mixte) que des particuliers (hôteliers, restaurateurs, etc.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de publier d'extrême urgence un commu-

niqué détaillé relatif aux conditions climatiques qui ont régné durant le présent été sur la Côte basco-landaise et d'infirmier les informations météorologiques erronées émises à cet égard; 2° de rappeler dans ce même communiqué les déclarations faites par M. le Premier ministre, le lundi 16 mai dernier, à Capbreton, sur l'opportunité d'édifier dans cette station un port de plaisance pour lequel d'ailleurs une tranche de travaux d'un million de francs a été prévue avec la participation du F. I. A. T. pour une somme de 300.000 F; 3° de relever après enquête les inexactitudes de l'article en question au sujet de la plage d'Hossegor dont la tenue générale et le développement paraissent mériter un jugement plus objectif.

21127. — 12 septembre 1966. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées ont eu le souci de se constituer une retraite garantie par l'Etat afin d'assurer la sécurité de leurs vieux jours. Il lui précise que les pensions de retraite actuellement servies se sont singulièrement amenuisées en raison des dévaluations successives de la monnaie depuis près de 40 ans et qu'elles ne correspondent plus de ce fait aux versements volontairement effectués par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable du point de vue économique, et indispensable sur le plan de la stricte équité, que les pensions des rentiers viagers de l'Etat fassent l'objet d'une réévaluation en rapport tant avec les cotisations versées à l'époque qu'avec le coût de la vie d'aujourd'hui.

21128. — 12 septembre 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'administration des impôts de représentants mandataires d'entreprises de carburants qui ont été licenciés par celles-ci par suite de concentration. Les indemnités versées à la suite de ces licenciements sont parfois interprétées par l'administration des contributions directes comme des plus-values de cession alors que, la rupture de contrat ayant été provoquée par la concentration, il y a, en fait, cessation de fonction. Il lui demande quelle interprétation il y a lieu de donner dans le cas de l'espèce.

21129. — 12 septembre 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: en vertu de l'article 65 du code général des impôts « le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au 4° dudit article (il s'agit du bénéfice forfaitaire), une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition ». La dernière révision cadastrale ayant abouti à une forte augmentation de ce revenu, il en résulte qu'un cultivateur, pour les terres qu'il exploite, a un revenu découlant de la rente du sol, supérieur à celui qu'il aurait si ces terres étaient données en location. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire exploitant pourrait être autorisé à calculer son revenu en retenant le montant des fermages qu'auraient pu produire les propriétés dont il se réserve la jouissance si celles-ci avaient été données en location.

21130. — 13 septembre 1966. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'entraîne la nouvelle législation qui remplace la loi Barangé, surtout pour les petites communes qui, de ce fait, vont se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'entretien régulier de leurs locaux scolaires. En effet, lorsque les programmes de construction ou de rénovation ont été financés, les disponibilités pour l'entretien sont à peu près nulles et ne peuvent être dégagées sur les budgets déjà surchargés. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

21132. — 13 septembre 1966. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les brigades volantes du service des douanes effectuent depuis plusieurs mois de nombreux et minutieux contrôles, non seulement aux postes frontières mais aussi sur les routes à l'intérieur du territoire, et en particulier dans les zones limitrophes de la Suisse et de l'Italie. Il lui signale que le montant des taxes perçues sur les automobilistes pour des importations qui ont le caractère de souvenirs de voyages est très supérieur au montant des taxes et amendes infligées aux contrebandiers de profession. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la franchise de 60 F pour marchandises importées ne s'applique

pas à certaines denrées ou à certains objets, exceptions qui provoquent des taxations arbitraires de la part des douaniers; 2° si la franchise de 60 F ne pourrait être portée à 300 F, comme le font tous les autres pays du Marché commun.

21134. — 13 septembre 1966. — M. René Ribière demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement des incidents regrettables qui avaient marqué les représentations des « Paravents » au Théâtre de France. La remise à l'affiche de cette pièce scandaleuse et injurieuse pour les anciens combattants constitue une provocation qui ne saurait être admise dans une salle de spectacle largement subventionnée par les finances publiques.

21135. — 13 septembre 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les entrepreneurs de transports et surtout les entreprises privées effectuant de temps en temps des transports pour leur propre compte, ainsi que les exploitants agricoles, éprouvent des difficultés à connaître leurs droits et leurs devoirs. Sans doute nul n'est censé ignorer la loi, mais la circulation routière a pris une telle ampleur qu'il devient très important que chaque usager soit au courant de la réglementation. Pour aider à cette diffusion, il lui demande s'il ne pourrait pas lui indiquer, sous forme de tableau pouvant être publié par la suite, et pour chaque catégorie de transports publics et privés les marques distinctes que doit porter extérieurement le véhicule, les documents dont le conducteur doit être porteur, les indications qui doivent être affichées dans la cabine du conducteur.

21136. — 13 septembre 1966. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard apporté dans la promulgation du projet de décret portant organisation d'un 2^e plan d'assainissement de l'économie cidricole risque de gêner grandement ce secteur économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette promulgation intervienne alors qu'elle devait avoir lieu en juillet dernier et dans tous les cas avant la campagne 1966-1967.

21137. — 13 septembre 1966. — M. Ponselli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas des cheminots anciens combattants retraités des deux réseaux de Tunisie. Avant d'être assimilés à des employés de la S. N. C. F., ils bénéficiaient de la majoration pour double campagne de guerre. Cette majoration leur a été supprimée par l'article 4 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960. Or, depuis deux ans, les cheminots français ont droit à la double campagne sans que cet avantage soit accordé aux cheminots français de Tunisie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter afin que les intéressés bénéficient de la majoration de la double campagne de guerre, au même titre que les cheminots français retraités, auxquels ils ont été assimilés.

21140. — 14 septembre 1966. — M. Coste-Florel expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de personnes originaires d'Algérie, n'ayant pas fait de déclaration de reconnaissance de nationalité française, ainsi que leur en donnait la possibilité l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, exercent actuellement en France la profession de débitants de boissons. Cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article L. 31, 3^e alinéa, du code des débits de boissons, en vertu desquelles les personnes de nationalité étrangère ne peuvent en aucun cas exercer la profession de débitant de boissons. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° le nombre de sujets algériens qui se trouvent dans cette situation; 2° les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de faire respecter les dispositions de l'article L. 31 susvisé, étant fait observer que la suppression de telles licences apparaît particulièrement opportune dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme.

21144. — 14 septembre 1966. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Information) qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 19 décembre 1960 sont exemptés de la taxe de télévision les récepteurs détenus par les mutilés et invalides civils ou les militaires atteints d'une incapacité de 100 p. 100 et réunissant, en outre, les deux conditions suivantes: ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vivre soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. De nombreux invalides, dont la situation est généralement modeste, se voient offrir, à titre gracieux, un

poste récepteur de télévision. Fréquemment, ils hésitent avant de l'accepter car la procédure d'exemption suivie par le service des redevances de l'O. R. T. F. présente de sérieux inconvénients pour les bénéficiaires éventuels de cette exemption. Il semble, en effet, qu'il soit nécessaire pour en bénéficier, d'être d'abord en possession du poste de télévision, d'effectuer le paiement de la taxe et de demander ensuite l'exemption qui ne peut être accordée que pour l'année suivante. La taxe payée n'est d'ailleurs pas remboursée. Le service des redevances, interrompé par un invalide, lui a indiqué que lorsqu'il recevait le mandat de paiement de la taxe, il lui suffirait de le retourner sans payer celle-ci et en l'accompagnant d'une lettre demandant l'exemption. Or, la décision de l'O. R. T. F., compte tenu des lenteurs habituelles du service des redevances, ne parviendra à l'intéressé qu'après le délai de deux mois imparti pour régler cette redevance, si bien que le demandeur risque d'être pénalisé d'une majoration de 10 p. 100 et même de 10 + 50 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la procédure d'exemption en faveur des invalides. Il serait souhaitable que leurs demandes puissent être adressées au service des redevances en même temps que la déclaration de possession du récepteur de télévision, en fournissant aux postulants avant tout achat du récepteur le formulaire pour la demande d'exemption de la taxe.

21150. — 14 septembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 ayant donné naissance à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale imposent de tenir compte des périodes d'affiliation à d'autres institutions que celle à laquelle appartiennent les salariés au moment de leur départ à la retraite. Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale a cependant prévu que les textes précédemment rappelés ne s'appliquaient pas aux institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3-c du code de la sécurité sociale. Cette restriction a pour effet d'exclure de la coordination la seule caisse autonome de retraite des employés des mines. Cette institution ne verse une pension de retraite à ses adhérents que si l'affiliation de ceux-ci a été au moins égale à 15 années. Le fait pour la C. A. R. E. M. de ne pas être soumise à l'obligation de coordination des régimes de retraite cause un préjudice parfois considérable à des salariés qui y ont été affiliés pendant une période inférieure à 15 années. Devant cette situation que rien ne justifie il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de prendre afin que les dispositions législatives prévues à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent sans aucune exception à tous les régimes de retraite professionnels.

21152. — 14 septembre 1966. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'irrégularité que constitue l'emploi de gendarmes en « civil » circulant à bord de voitures-pièges, l'emploi de gendarmes en civil étant proscrit par une tradition indiscutée et précisément par l'article 96 du décret organique du 20 mai 1903, réglant le service de la gendarmerie et par l'article 103 du décret du 17 juillet 1933 (service intérieur de la gendarmerie, partie du service dans l'armée) ; 2° quelle est la valeur juridique d'un procès-verbal dressé par un militaire en tenue pour une infraction constatée par un militaire dit « camouflé » ; 3° si l'action camouflée imposée aux gendarmes ne sera pas à la longue nuisible, en leur montrant que des règles qu'ils considèrent comme les fondements intangibles de leur service, sont contredites par des instructions de l'administration centrale, en leur faisant perdre auprès du public leur réputation de rigueur et de franchise ; 4° s'il n'estime pas devoir faire étudier des moyens modernes de surveillance de la route qui seraient à la fois efficaces, indiscutés et utilisables par du personnel en tenue militaire.

21153. — 14 septembre 1966. — **M. Etienne Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il a posée le 29 avril 1966 portant le n° 19262, par laquelle il attirait son attention sur la pénible situation des agriculteurs rapatriés, à la suite de la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole de suspendre l'octroi des prêts et de surseoir à l'examen des dossiers. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin de remédier aux fâcheuses incidences qu'entraîne la position adoptée par les caisses régionales de crédit agricole.

21154. — 14 septembre 1966. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les responsabilités que porte la société centrale immobilière de la casse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) dans la mort accidentelle d'un enfant de 10 ans, sur-

venue le 9 septembre 1966 dans le grand ensemble de Sarcelles (Val-d'Oise). Le 23 avril 1966, le maire de Sarcelles demandait par lettre à la S. C. I. C. de prendre toutes mesures utiles en vue de remédier au danger permanent que constituait depuis deux ans la fouille de 11 mètres de profondeur pratiquée sur un chantier de la société. Cette excavation contenait par endroits 3 mètres d'eau, ce qui a occasionné la noyade du 9 septembre, aucune mesure de sécurité n'ayant été prise par la S. C. I. C. Le pouvoir de tutelle était informé dès le 23 avril de la démarche du maire auprès de la S. C. I. C. et la venue sur place d'un expert départemental était sollicité. Après l'accident, le 12 septembre, le maire de Sarcelles a réitéré auprès de la S. C. I. C. sa demande du 23 avril. Sa surprise a été grande d'apprendre par la presse qu'une enquête administrative était ouverte et qu'une réunion avait eu lieu le 12 septembre à la préfecture du Val-d'Oise en présence des représentants de la S. C. I. C., sans qu'il ait été lui-même informé. En présence de ces faits, il lui demande : 1° comment peuvent s'expliquer les facilités laissées à la S. C. I. C. d'enfreindre les règlements de sécurité en vigueur sur de trop nombreux chantiers et dans les immeubles qui dépendent d'elle (trappelons, en ce qui concerne Sarcelles, que les défectuosités flagrantes du système de chauffage ont provoqué la mort de quatre personnes dans les immeubles de la S. C. I. C. depuis 1963) ; 2° les raisons pour lesquelles le maire de Sarcelles est, au moins jusqu'ici, tenu à l'écart d'une enquête qui semble avoir déjà abouti à la mise hors de cause officielle de la S. C. I. C., alors que la responsabilité de cette dernière est évidente ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier aux anomalies ci-dessus.

21155. — 14 septembre 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est une nouvelle fois saisi par des habitants d'Achicourt (Pas-de-Calais) des dangers qui résultent du passage à niveau non gardé situé à l'intérieur de cette localité. Il s'agit du passage à niveau n° 81 sur la voie ferrée Arras-Saint-Pol qui traverse l'agglomération d'Achicourt. Un certain nombre de constructions sont édifiées, depuis quelques années, de part et d'autre de cette voie ferrée. Il s'est déjà produit un accident mortel et plusieurs autres ont été évités de justesse. Voici quelques années, le conseil municipal d'Achicourt est intervenu auprès de la S. N. C. F., ce qui n'eut pour résultat que de faire planter un signal imposant aux mécaniciens-conducteurs de trains de donner un plus grand nombre de coups de sifflet à l'approche du passage à niveau. Cette mesure ne résout pas le problème et incommode sérieusement les riverains ; elle est de plus en contradiction et en infraction avec les mesures prises par la commission préfectorale du Pas-de-Calais de lutte contre le bruit. Par ailleurs, aucun signal routier n'annonce le passage à niveau. Au cours de l'été 1965, il a été procédé à un comptage des véhicules empruntant ce passage à niveau. Ce sondage a fait apparaître un coefficient de croisements nettement favorable au gardiennage du passage ou à l'installation de barrières automatiques. Il lui demande, à un moment où l'opinion publique prend conscience, au prix de dramatiques accidents, de l'insuffisance de l'action publique en ce qui concerne l'aménagement des passages à niveau, les mesures qu'il compte prendre pour que la S. N. C. F. mette en place tout le dispositif de sécurité nécessaire pour éviter de graves accidents sans que le repos des riverains soit anormalement troublé.

21157. — 14 septembre 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'une entreprise de reliure et de brochure, pressée par le personnel d'appliquer la convention collective des entreprises spécialisées de reliure, brochure, dorure, a entrepris des démarches réussies auprès de l'I. N. S. E. E. pour échapper à l'application de la convention précitée. Il semble surprenant que l'I. N. S. E. E. ait pu, comme il l'a fait, modifier l'identification, alors que l'inspecteur du travail de la Loire avait demandé de surseoir à toute décision dans l'attente du résultat de l'action engagée par le syndicat pour établir réellement l'activité principale de l'entreprise. Il lui demande si, au lieu de s'en tenir au seul avis de l'inspecteur de la Sécurité sociale, l'I. N. S. E. E. ne devrait pas tenir compte de l'avis des organisations syndicales intéressées plus au fait de l'activité véritable d'une entreprise. Si telle était l'appréciation du ministre, il lui demande alors quel est le recours possible des organisations syndicales et des personnels intéressés.

21158. — 14 septembre 1966. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la publication récente d'une carte de France et de son réseau ferroviaire après d'éventuelles suppressions de lignes dont la longueur totale serait de plus de 5.600 kilomètres a soulevé des protestations dans les régions menacées par les projets de la S. N. C. F., dans l'extrême Sud-Est de la France, entre autre. Il lui demande s'il est exact que le tronçon Nice-Breil-sur-Roya, si utile aux habitants des villages intéressés travaillant à Nice et dans

d'autres villes de la Côte d'Azur, est compris parmi les lignes à supprimer et, dans l'affirmative, s'il entend revenir sur un projet si néfaste. Il lui demande, en outre, quel est l'état actuel des négociations entre les Gouvernements français et italien au sujet du rétablissement de la ligne Nice—Cuni réclamé depuis la démolition, en 1944, des ponts et autres ouvrages d'art de cette voie ferrée.

21159. — 14 septembre 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une vive émotion s'est emparée des populations de la région de Béthune, Saint-Pol et des localités périphériques quant aux projets de suppression du trafic des voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. reliant Béthune à Lille, via La Bassée-Don-Sainghin et Béthune à Saint-Pol. Ces mesures contraires au projet officiel d'aménagement du territoire compromettraient le développement économique et social de la région concernée. Pour sa propagande, la S. N. C. F. a fait autrefois imprimer une affiche qui disait « Où le chemin de fer passe, la vie renaît ». La suppression partielle ou totale de certaines lignes ferroviaires ne peut avoir que des conséquences néfastes sur la vie des campagnes et de nombreuses villes, petites et moyennes, qui ne seront plus desservies. Elle sera la source de difficultés pour les usagers, travailleurs, écoliers, étudiants, commerçants, artisans, industriels et pour le personnel de la S. N. C. F. D'autre part, au moment où une campagne est lancée pour restreindre le nombre des accidents de la route, il faut considérer, en référence aux projets en cause, la saturation des itinéraires routiers, avec une circulation très importante de poids lourds et d'autobus sur les routes de la région. La supériorité de l'automobile est prouvée depuis longtemps sur ces lignes à courte distance (25 km et plus), la vitesse commerciale de ces engins peu onéreuse pouvant atteindre le double de celle des autocars. Alors on peut s'interroger sur les motifs qui font abandonner l'idée de faire de l'automobile « le métro de campagne ». Dans l'intérêt de la population et des cheminots, il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend maintenir les lignes en question en pleine activité, ce qui ne pourrait que favoriser l'économie régionale déjà fort éprouvée.

21160. — 14 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel roulant de la compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées « voitures couplées », « snack-bars », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de 4 semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente n'existent pratiquement pas. Des abattements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer 9 journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La compagnie des wagons-lits applique les maximums suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures ; amplitude journalière : 24 heures sur 24. Durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes. Amplitude hebdomadaire : 88 heures sur wagon-restaaurant et 92 heures sur wagon-lit. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contrecoup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur se refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter, par la compagnie des wagons-lits les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21161. — 14 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel roulant de la compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées « voitures couplées », « snacks-bar », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de 4 semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente

n'existent pratiquement pas. Des abattements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer 9 journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La compagnie des wagons-lits applique les maximums suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures ; amplitude journalière : 24 heures sur 24 ; durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes ; amplitude hebdomadaire : 88 heures sur W. R. et 92 heures sur W. L. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contrecoup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur se refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter par la compagnie des wagons-lits les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21162. — 14 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 774 du C. G. f. prévoit, pour le paiement des droits de mutation par décès, un abattement de 1.000 francs sur la part de chaque enfant vivant ou représenté ; que ledit article ne fait aucune discrimination entre les biens recueillis par succession ou par donation entre vifs ; qu'une réponse de **M. le ministre des finances** en date du 9 mars 1963 à une question n° 688 admettait cet abattement de 100.000 anciens francs sur l'actif recueilli par un petit-fils sur la succession de son grand-père ; que, se basant sur ces faits et ces documents, des personnes ont fait, le 5 décembre 1963, donation à leur petit-fils et seul présomptif héritier, par suite du décès de leur fils unique, des biens leur appartenant ; que ce n'est que le 13 novembre 1964 qu'une réponse de **M. le ministre des finances** a été faite défavorablement à l'abattement de 100.000 anciens francs au profit d'un petit-fils sur une donation à lui faite par ses grands-parents ; que par une réponse de **M. le ministre des finances** du 20 mars 1965 à une question n° 13596, il a été admis que l'abattement s'appliquait en cas de donation-partage aux petits-enfants présomptifs héritiers du donateur. En conséquence, il lui demande : 1° Si un avis favorable ne pourrait être donné dans le cas présentement indiqué, attendu : a) que les grands-parents du donateur se trouvaient dans l'incapacité absolue, attendu leur état de santé et leur âge (87 et 86 ans), de faire valoir leur exploitation agricole, objet de la donation, qui était déjà à l'abandon ; b) Que leur fils unique étant décédé des suites de maladie contractée pendant la guerre de 1939-1945, ils ne pouvaient faire autre chose qu'une simple donation à leur unique petit-fils ; a) qu'une décision favorable avait été donnée le 20 mars 1965 dans un cas semblable, pour une donation-partage. 2° Si la décision ministérielle du 13 novembre 1964 (qui était la première décision défavorable appliquée à un cas semblable) pouvait avoir un effet rétroactif et permettre à l'administration de l'enregistrement de refuser cet abattement sur une donation faite le 5 décembre 1963.

21164. — 14 septembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place avec débit de tabac exerce son commerce dans un « écart » faisant partie d'une ville de 24.000 habitants. Cet écart est situé à plus de 2.500 km du centre de l'agglomération, et comprend environ 2.000 habitants. Aucune personne de la ville proprement dite ne vient donc consommer dans son débit. Or, comme l'un des éléments de la patente est basé sur le nombre d'habitants, il est imposé sur le même tarif qu'un commerçant de sa catégorie, exerçant dans le centre de la ville, ce qui est injuste. Les contributions directes refusent de reconnaître cette anomalie. Il lui demande s'il est exact que cette patente doit être basée sur une population de 24.000 habitants, alors que sa clientèle n'est, elle, basée que sur 2.000 habitants.

21166. — 14 septembre 1966. — **M. Deschizeaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, dans la nuit du 4 au 5 octobre 1960, Argenton-sur-Creuse était ravagé par une inondation subite d'une extrême violence, atteignant plusieurs mètres de hauteur dans les rucs de la ville, entraînant une destruction considérable de biens et mettant en péril la population. Les communes riveraines situées en amont et la ville du Blanc subissaient aussi d'importants dommages. Au lendemain de la catastrophe et durant les années qui ont suivi jusqu'à ce jour, les représentants élus — parlementaires, conseillers généraux et municipalités — ont poursuivi auprès du Gouvernement une action ininterrompue pour que les mesures de

sécurité qui s'imposent soient étudiées et mises en œuvre : modernisation et équipement d'un service d'alerte jusqu'alors inexistant, nouvelle réglementation des délestages au barrage d'Eguzon qui relève de l'E. D. F., ouvrages et travaux en vue de l'aménagement du cours de la rivière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aboutissement des études entreprises par les services techniques des diverses administrations intéressées — études qui durent depuis sept ans — pour la protection de la population. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions réglementaires prises et les travaux exécutés à ce jour, ceux qui sont prévus dans le cadre du V^e Plan et ceux qui pourraient faire l'objet d'une loi-programme déposée spécialement devant le Parlement.

21167. — 14 septembre 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration de l'enregistrement impose, au titre de la vignette-automobile, au tarif plein pendant cinq périodes, un automobiliste ayant acquis son véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, et pendant six périodes celui l'ayant mis en circulation entre le 1^{er} décembre et le 15 août. Or, l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 stipule que les véhicules qui ont été mis en circulation au premier jour de la période et qui, de ce fait, se trouvent âgés exactement de 25, 20 ou 5 ans, à l'ouverture de la période d'imposition, sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens, et, d'autre part, qu'il convient, pour l'acquiescement de la taxe, de se reporter au premier jour de la période d'imposition, afin d'en déterminer le taux. Il lui demande si, dans ces conditions, l'interprétation de ce texte par l'administration de l'enregistrement est bien exacte.

21168. — 15 septembre 1966. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'équipement combien les mesures envisagées par la S. N. C. F., visant à supprimer le service des voyageurs sur les lignes : Cambrai, Chaulnes, Montdidier, Abbeville, Eu, Boves, Compiègne, sont susceptibles de porter gravement préjudice aux habitants des régions intéressées. En effet, ces lignes sont très fréquentées par de nombreux ouvriers qui doivent emprunter ce mode de transport pour se rendre à leur travail, soit à Péronne, soit à Amiens, ou encore pour la ligne Abbeville—Eu, dans le centre industriel du Vimeu qui groupe près de 7.000 salariés. De plus, nombre d'enfants suivant les cours dans des établissements secondaires (C. E. G., C. E. S., J. E. T., C. E. T., etc.) utilisent ces lignes. Amiens, nouvelle ville académique, reçoit chaque jour un contingent important d'étudiants. Enfin la ligne Abbeville—Eu dessert toute une région touristique qui, avec ses stations balnéaires, connaît en période estivale une importance commerciale très grande. Toute une population a son activité entièrement liée à cette vocation touristique. A titre d'exemple, il a circulé le 30 juillet entre Abbeville et Le Tréport : 663 voyageurs, 1.627 le 31 juillet et 1.326 le 1^{er} août. Plus de 50 cars auraient été nécessaires pour assurer ce service d'une journée, cela d'autant que le mauvais état des routes, insuffisamment larges, est loin d'offrir les mêmes garanties de sécurité que les trains actuels. Dans ces conditions, les mesures envisagées par la S. N. C. F. ont suscité, d'abord une profonde inquiétude, puis un très vif mécontentement. Maires et conseillers municipaux des régions intéressées, s'élèvent énergiquement contre ces mesures et demandent que la S. N. C. F. renonce définitivement à ce projet. En 1965, lors d'une réunion du conseil d'administration de la S. N. C. F. il a été précisé que le produit moyen du « voyageur-kilomètre » continuait de s'élever et comptait une majoration des recettes « voyageurs » de 32 millions de francs nouveaux. Le déficit de la S. N. C. F. ne saurait donc être imputé au service des voyageurs. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. entendent renoncer à mettre en application le plan de démantèlement du réseau ferroviaire prévu dans le cadre du V^e Plan, et, dans l'intérêt de la population picarde, aussi bien dans le domaine social, économique que touristique, notamment maintenir intégralement le service des voyageurs sur les lignes citées ci-dessus.

21169. — 15 septembre 1966. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les appels à la générosité publique de la part d'organisations ou d'associations se réclamant à divers titres de la sûreté nationale. C'est ainsi qu'actuellement des milliers de commerçants et d'industriels de la France entière, reçoivent une sollicitation sous forme de lettres imprimées, comportant une carte de soutien au prix de 50 F, avec une enveloppe timbrée pour réponse. Un autre organisme place une carte dite « membre adhérent » au profit dit-il, d'une maison de retraite de la sûreté nationale. Compte tenu des dispositions contenues dans le décret du 25 mai 1955 (article 14), des instructions ultérieures publiées par M. le ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 1962, du 24 juin 1964, du 21 novembre 1964 et du 1^{er} avril 1965 qui inter-

disent sous peine de sanction, de solliciter de la part du public une participation financière (procédé qui porte un grave préjudice à l'honneur de la police), il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces sollicitations abusives qui indisposent fortement le public ; 2° les décisions qui sont intervenues ou qui interviendront à l'égard des responsables d'organisations qui, sciemment, ont enfreint ces instructions en accordant leur soutien à ces collectes de fonds.

21170. — 15 septembre 1966. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un pharmacien biologiste, exerçant la pharmacie d'officine, et effectuant des analyses médicales simultanément, mais dans des locaux distincts, et avec une comptabilité séparée. N'exécutant pas toutes ses analyses, il en fait faire certaines à l'extérieur, pour lesquelles il acquitte la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il doit acquitter la même taxe pour les analyses faites dans son laboratoire, ou si cette activité étant une activité libérale, il en est dispensé. Il lui demande en outre : 1° si le fait d'employer une ou plusieurs personnes dans son laboratoire est de nature à modifier le caractère libéral de l'entreprise ; 2° si le fait de réaliser dans sa pharmacie un chiffre supérieur au chiffre réalisé dans son laboratoire est de nature à modifier le régime fiscal du laboratoire ; 3° à partir de quel chiffre un laboratoire d'analyses médicales peut-il être considéré comme une exploitation autonome et non comme une activité annexe de l'officine quand il y en a une.

21171. — 15 septembre 1966. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation qui ne cesse de se dégrader des préfectures et de leurs personnels, et se permet de lui signaler que les besoins réels des préfectures en effectifs, après enquête effectuée par le syndicat des fonctionnaires C. G. T. - F. O., peuvent être évalués à 20.000 unités et non aux 13.000 qui figurent au budget du ministère de l'intérieur. Si les préfectures sont encore en mesure de faire face à leurs obligations, c'est par un véritable détournement des recettes des départements qui supportent la charge de près de 10.000 agents et auxiliaires utilisés à des tâches qui ressortissent de l'Etat et par une violation continue de la loi qui interdit de tels recrutements. La situation des anciennes préfectures s'aggrave sans cesse, l'administration devant prélever sur les effectifs de ces derniers, faute d'avoir tenu les créations d'emplois indispensables, les personnels nécessaires à la mise en place des nouvelles préfectures de la région parisienne. Cette situation porte préjudice aux fonctionnaires des préfectures dans leur classement indiciaire, dans le déroulement de leur carrière, dans leur régime indemnitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prise en charge par le budget de l'Etat de tous les agents et auxiliaires rémunérés sur les clients des budgets départementaux et utilisés à des tâches qui ressortissent de l'Etat, pour permettre la titularisation des auxiliaires sans épreuve de sélection dans le cadre D avec possibilité d'accès vers les cadres supérieurs après formation professionnelle et sélection, pour donner aux préfectures et sous-préfectures les moyens de faire face aux besoins nouveaux qui leur seront imposés dans l'avenir par l'accroissement de leurs tâches, et lui suggère à cet effet la constitution d'une commission parlementaire d'enquête.

21173. — 15 septembre 1966. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui donner les précisions suivantes, en raison du nombre élevé de malades atteints d'affections respiratoires non tuberculeuses : nombre des établissements et nombre de lits réservés aux malades de cette catégorie, pour l'ensemble du territoire français, avec ventilation par tranches d'âges (3 à 6 ans, 6 à 14 ans, adolescents, adultes) ; nombre de lits de ces catégories ayant fait l'objet de non-opposition de la part de ses services. Il lui demande également si, dans l'état actuel des choses, les besoins sont couverts, et, dans le cas contraire, quels sont les perspectives d'avenir.

21174. — 15 septembre 1966. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique recrutés sans engagement de l'administration depuis 10 ans et plus n'ont aucun moyen d'être titularisés dans leurs fonctions que le concours général pour le recrutement de nouveaux maîtres. Or, ils ont été recrutés à une époque où le personnel faisait défaut et sans qu'il ait été fait une enquête sérieuse sur leur instruction de base. La plupart de ces maîtres dont certains sont en fonctions depuis quinze ans ont donné toute satisfaction et ont conduit tous les élèves qui leur étaient confiés au succès. La situation d'auxiliaire à titre définitif qui leur est faite est profondément injuste. Non seulement leur salaire est maintenu à un niveau très inférieur à celui des titulaires, alors qu'ils ont les

mêmes responsabilités, mais ils ne peuvent avoir la sécurité de leur affectation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'organiser pour ces maîtres, qui rendent les plus éminents services, un concours interne dans lequel aucune note ne pourrait être éliminatoire et où il serait tenu compte des qualités professionnelles et pédagogiques des candidats. En effet, ils sont toujours éliminés soit par le français, soit par le calcul. Par exemple des candidats ayant obtenu plus de 175 points à plusieurs concours consécutifs, alors que 140 suffisaient, ont été éliminés pour une seule matière dans laquelle ils ne peuvent envisager de se perfectionner étant donné leur âge et les contraintes de leur travail quotidien. Il lui fait remarquer que des procédures semblables ont été employées à plusieurs reprises par d'autres administrations et que la sienne propre a titularisé des auxiliaires de l'enseignement primaire pourvus du seul brevet élémentaire. Il semble donc possible, en se référant à cet exemple, de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ayant servi pendant trois ans et ayant obtenu des notes professionnelles suffisantes. Il est évident que ces auxiliaires ne pourront jamais rivaliser au concours général avec des jeunes gens qui y ont été spécialement préparés (et souvent pour leur formation technique) par ces vieux maîtres que l'on néglige aujourd'hui.

21175. — 15 septembre 1966. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'il y a en France, en 1966, près de 45.000 jeunes délinquants et que leur nombre ne cessera d'augmenter si des mesures de sauvegarde ne sont pas envisagées d'urgence. Il constate, en accord avec les éducateurs de toutes les familles spirituelles, qu'une des causes de cette délinquance est l'exploitation intensive de toutes les formes de scandales. Il estime, d'autre part, que les individus à qui bénéficier ou conviennent ces entreprises d'agression morale ont une part de responsabilité majeure dans la plupart des cas de délinquance et qu'ils ne sauraient prétendre, pour protéger leur trafic, du principe de la liberté d'expression. En conséquence il lui demande, parce que c'est à lui que revient la charge de défendre l'avenir de millions de jeunes citoyens français, s'il ne peut intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'information, pour que soit interdite la pièce intitulée « Marat-Sade » qui doit être présentée dans un théâtre subventionné par la ville de Paris et qui met en scène, en forme d'apologie, les perversions les plus sèches et certains actes de caractère blasphématoire qui insultent aux croyances d'une majorité de Français. Il lui demande enfin s'il ne considère pas que l'aide financière de l'Etat et des grandes collectivités doit être réservée à des œuvres susceptibles d'assurer la diffusion d'une culture et de loisirs dignes de notre héritage de civilisation et du destin de la jeunesse française.

21177. — 15 septembre 1966. — **M. Sagette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux époux ont régulièrement adopté en juin 1965 une enfant mineure, née le 1^{er} août 1956, nièce de l'adoptante. Cette enfant avait été recueillie par sa tante alors célibataire, au décès de sa mère, survenu le

27 mai 1954, son père (encore en vie actuellement) ne pouvant lui prodiguer les soins nécessaires. Les adoptants se sont mariés en mai 1962, l'époux étant alors âgé de 51 ans, et l'épouse de 48 ans. Le père adoptif est décédé le 27 novembre 1965, à l'âge de 55 ans. Or, le receveur de l'enregistrement compétent prétendant qu'il s'agit d'une adoption faite « in extrémis », veut appliquer à la part de succession dévolue à l'enfant adoptée, le même tarif qu'entre étrangers. Or, il faut remarquer que le père adoptif est décédé à l'âge de 55 ans seulement, alors qu'il paraissait en bonne santé au moment de l'adoption, et que, par suite il était logique de penser que l'adoptée resterait encore pendant de nombreuses années à sa charge. D'autre part, si les adoptants se sont mariés en 1962 seulement, il n'en reste pas moins qu'ils avaient, l'un et l'autre, bien avant cette date, la charge complète de l'enfant car, il est de notoriété publique que depuis 1956, ils vivaient ensemble maritalement. Durant toute cette période, c'est-à-dire depuis 1956, jusqu'à leur mariage, ils avaient avec eux à leur domicile commun la mineure, qu'ils devaient adopter par la suite, et subvenaient à son entretien complet, ainsi qu'en font foi au surplus divers certificats produits lors de l'adoption. Il lui demande si, dans ces conditions, cette adoption peut être considérée, du point de vue fiscal, comme entièrement valable et, par suite, s'il est normal d'appliquer à la part de succession dévolue à la mineure, le tarif en ligne directe avec les mêmes abattements.

21178. — 15 septembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les transformations en sociétés civiles immobilières opérées en application de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 entraînaient néanmoins la perception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des réserves sociales, celles-ci étant considérées comme appropriées du fait de la transformation. En publiant au *Bulletin officiel des contributions directes* (1965 - II - 2834) deux décisions de jurisprudence contraire à cette doctrine, l'administration avait précisé que cette jurisprudence ne pouvait être invoquée en ce qui concerne les transformations postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Or il résulte d'une nouvelle décision en date du 14 mai 1965 (req. n° 65208) concernant une transformation réalisée en 1959, que « la transformation d'une société anonyme en société civile immobilière n'équivaut pas à une cessation d'entreprise et par suite ne donne pas lieu à l'impôt de distribution à raison des réserves existant à cette date, dès lors qu'il n'y a pas eu création d'un être moral nouveau, ni modification de son objet de caractère civil (1^{re} espèce) ». Il lui demande : 1° si l'administration envisage d'accepter pour le passé cette jurisprudence, qui aurait d'ailleurs une portée limitée du fait que l'article 19 de la loi du 12 juillet 1965 fait échec désormais à l'application de la jurisprudence susvisée ; 2° dans le cas où l'administration estimerait devoir attendre que la décision du 14 mai 1965 soit confirmée par d'autres arrêts, si des instructions peuvent être données pour éviter que le recouvrement d'impositions établies contrairement à cette jurisprudence soit poursuivi, dès l'instant que la prescription a été valablement interrompue.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 20 octobre 1966.

1^{re} séance : page 3613. — 2^e séance : page 3633. — 3^e séance : page 3658

PRIX : 0,75 F

